ANNUAL REPORT

1997 – 1998

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

The Honourable R. Roy McMurtry
CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

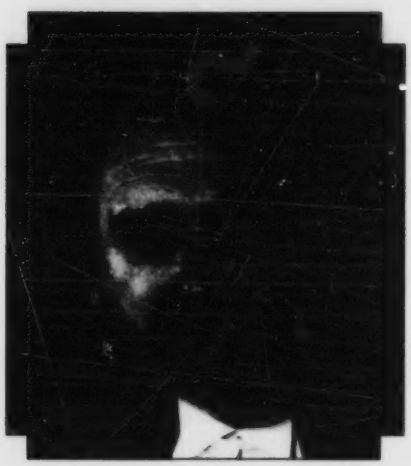

The Honourable Sidney B. Linden
CHIEF JUDGE
ONTARIO COURT OF JUSTICE
PROVINCIAL DIVISION

Co-Chair, Ontario Judicial Council

101-05507/

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

The Honourable Charles A. Harnick
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit to you the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its third year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 1997 to March 31, 1998.

Respectfully submitted,

R. Roy McMurtry
Chief Justice of Ontario

Sidney B. Linden
Chief Judge
Ontario Court of Justice
Provincial Division

THE ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

Back row, standing (L-R)

Regional Senior Judge Donald Ebbs, Betty Whetham,
The Honourable Judge Roderick Clarke, Susan Elliot,
Associate Chief Judge Brian W. Lennox,
Dolores Blonde, Ishbel Solvason-Wiebe

Front row, seated (L-R)

Valerie P. Sharp, Registrar, Chief Judge Sidney B. Linden,
The Honourable Judge Lynn King, Master Ross B. Linton, Q.C. (temporary member)

Absent

Chief Justice Roy McMurtry, Harvey Strosberg, Q.C.,
W.D.T. Carter, Edward L. Greenspan, Q.C., Gordon Peters

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 1997, to March 31, 1998.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public against provincially appointed judges and masters. In addition, it approves the education plan for provincial judges on an annual basis and has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Judge of the Provincial Division. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 260 provincially-appointed judges and masters during the period of time covered by this Annual Report.

OJC ANNUAL REPORT

1997 – 1998

TABLE OF CONTENTS

Submission Letter to The Honourable Charles A. Harnick

Introduction

1)	Composition and Terms of Appointment	1
2)	Members	1 – 2
3)	Administrative Information	2
4)	Communications Subcommittee	3
5)	Procedures Subcommittee	3
6)	Chief Judge's Programs	3
7)	Judicial Appointments Advisory Committee	3
8)	Complaints Procedure	4 – 5
9)	Summary of Complaints	5 – 6
10)	Case Summaries	6 – 26

Appendix "A": Brochure	A-1 – A-2
Appendix "B": Information for Witnesses	B-1 – B-8
Appendix "C": Procedures Document	C-1 – C-19
Appendix "D": Continuing Education Plan	D-1 – D-6
Appendix "E": Relevant Legislation	E-1 – E-13

1. Composition and Terms of Appointment

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Judge of the Provincial Division (or designate)
- the Associate Chief Judge of the Provincial Division
- a Regional Senior Judge appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two additional provincial judges appointed by the Chief Judge
- the Treasurer of the Law Society of Upper Canada (or designate) and another lawyer appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice chairs all proceedings dealing with complaints against specific judges, except for the review panel meetings which are chaired by a provincial judge designated by the Judicial Council. The Chief Justice also chairs meetings held for the purpose of dealing with applications to accommodate a judge's needs resulting from a disability or meetings held to consider the continuation in office of a Chief Judge or an Associate Chief Judge. The Chief Judge chairs all other meetings of the Judicial Council.

2. Members

Regular

The membership of the Ontario Judicial Council in its third year of operation (April 1, 1997 to March 31, 1998) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL DIVISION

Sidney B. Linden ..... *(Toronto)*

ASSOCIATE CHIEF JUDGE OF THE PROV. DIV.

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa)*

REGIONAL SENIOR JUDGE

Donald A. Ebbs ..... *(London)*

TWO JUDGES APPOINTED BY THE CHIEF JUDGE

The Honourable Judge Lynn King ..... *(Toronto)*

The Honourable Judge Roderick Clarke .... *(Thunder Bay)*

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Susan Elliott ..... *(Kingston)*
(to June 27, 1997)

Harvey Strosberg, Q.C. ..... *(Windsor)*
(from June 27, 1997)

TREASURER'S DESIGNATE

W.D.T. Carter ..... *(Toronto)*
(from September 26, 1997)

LAWYER DESIGNATED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Edward L. Greenspan, Q.C. ..... *(Toronto)*
(from September 26, 1997)

Community Members:

DOLORES J. BLONDE .....*(Windsor)*
Director of Research, Faculty of Law
University of Windsor

GORDON PETERS .....*(Toronto)*
Regional Chief, Assembly of First Nations
(Ontario Region) (from October 1, 1997)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE .....*(Ottawa)*
Executive Director, The Social Housing Registry
of Ottawa-Carleton

BETTY WHETHAM .....*(Parry Sound)*
Retired, *(former Court Services Manager)*

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* gives the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of the General Division – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council when dealing with complaints against these provincially-appointed judges and masters: -

MASTERS

- Master Basil T. Clark, Q.C.
- Master R. B. Linton, Q.C.
- Master R. B. Peterson

JUDGES

- The Honourable Judge Reuben Bromstein
- The Honourable Judge M. D. Godfrey
- The Honourable Judge Pamela Thomson

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Judge of the Provincial Division to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels. The following judges of the Provincial Division have been appointed by the Chief Judge to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Judge Joseph C. M. James

The Honourable Judge Bernard M. Kelly

3. Administrative Information

Separate office space adjacent to the Chief Judge's office in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Chief Judge's office permits both Councils to make use of clerical and administrative staff, as needed, and computer systems and support backup without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and its members. Each Council has a separate phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the third year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, a part-time assistant registrar and a secretary:

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Registrar
PRISCILLA CHU – Assistant Registrar (part-time)
SONYA RIGHI-CONLIN – Secretary

4. Communications Subcommittee

A subcommittee to assist the Judicial Council in developing the public outreach material required by the legislation continued its work during the third year of Council's operation. This subcommittee had previously developed an informational brochure which was publicly distributed and which outlines the mandate of the Council and briefly states its procedures in investigating complaints. Almost all of the 10,000 copies of the brochure which had been printed were distributed to court locations, legal clinics, etc. Council took advantage of the opportunity to review the content of the brochure and make some minor amendments concerning the terminology used to describe its jurisdiction when it was necessary to re-print the brochure in order to re-stock court house supplies. A copy of the brochure is included as Appendix "A".

The Judicial Council's second Annual Report, which included a summary of all complaints received and dealt with during the second year of operation (April 1, 1996 to March 31, 1997) was submitted to the Attorney General late in 1997 and tabled in the Legislative Assembly shortly thereafter. Nearly a thousand copies of the second Annual Report were distributed to members of the judiciary, members of the provincial and federal legislatures, news media, academics and government officials.

The Communications Subcommittee also developed informational material for people who may be required to attend future Judicial Council hearings as witnesses. The material was prepared to help witnesses understand the hearing process and to provide them with other useful information about what to expect when attending a hearing as a witness. A copy of this "Information for Witnesses" is included as Appendix "B".

5. Procedures Subcommittee

A subcommittee to establish guidelines, rules of procedures and criteria for the use of complaint subcommittees, review panels and hearing panels developed a "procedures document" for the use of complaint subcommittees, review and hearing panels in the second year of the Judicial Council's operation. A records retention schedule was developed in the third year of operation and the procedures document was amended to include same. In addition, a version of the procedures document for distribution to lawyers and members of the public was prepared. A copy of this version of the Procedures Document is included as Appendix "C".

6. Chief Judge's Programs

a) Education Plan

The Chief Judge is required, by section 51.10 of the *Courts of Justice Act*, to implement, and make public, a plan for the continuing judicial education of provincial judges and such education plan is required to be approved by the Judicial Council as required by subs. 51.10(1). During the period of time covered by this Annual Report a continuing education plan was developed by the Chief Judge in conjunction with the Education Secretariat of the Provincial Division and the continuing education plan was approved by the Judicial Council. A copy of the Provincial Division's continuing education plan for 1997-98 can be found at Appendix "D".

b) Performance Evaluation

Pursuant to section 51.11 of the *Courts of Justice Act*, the Chief Judge has discretion to develop a judicial performance evaluation program. If a plan is developed, it must be approved by the Judicial Council before implementation, as required by subs. 51.11(1). The Chief Judge has asked the Judicial Conduct Subcommittee of the Chief Judge's Executive Committee to consider this issue and the work of the subcommittee continues.

7. Judicial Appointments Advisory Committee

Since proclamation of amendments to the *Courts of Justice Act* in February, 1995, the Judicial Council no longer has any direct involvement in the appointment of provincial judges to the bench. However, a member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative. The Honourable Judge Lynn King serves as the Judicial Council's representative on the Judicial Appointments Advisory Committee.

8. *The Complaints Procedure*

A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised always of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Judge, or a master) and a lay member, screens all complaints made to the Council. The governing legislation empowers the complaint subcommittee to screen out complaints which are either outside the jurisdiction of the Council (i.e., complaints about federally appointed judges, matters for appeal, etc.) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures is included as Appendix "C".

Once the investigation is completed, the complaint subcommittee may recommend the complaint be dismissed, refer it to the Chief Judge for an informal resolution, refer the complaint to mediation or refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing. The decision of the complaint subcommittee must be unanimous. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint subcommittee shall refer the complaint to the Council to determine what action should be taken.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. The Council must develop criteria to determine which complaints are appropriate to refer to mediation.

The Council (or a review panel thereof), will review the recommended disposition of a complaint (if any) made by a complaint subcommittee and may approve the disposition or replace any decision of the complaint subcommittee if the Council (or review panel), decides the decision was not appropriate. If a complaint has been referred to the Council by the complaint subcommittee, the Council (or a review panel thereof), may dismiss the complaint, refer it to the Chief Judge or a mediator or order that a hearing into the complaint be held. Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Judge), a lawyer and a lay member. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant or the subject judge.

Complaint subcommittee members who participated in the screening of the complaint are not to participate in its review by Council or a subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered.

By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is able to conduct a hearing into a complaint if a hearing has been ordered. Hearing panels are to be made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is to be a lay member and the Chief Justice, or his designate from the Court of Appeal, is to chair the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public. The identity of a judge, after a closed hearing, will only be disclosed in exceptional circumstances as determined by the Council. In certain circumstances, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a judge. The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

After a hearing, the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more sanctions or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed by the Judicial Council for misconduct are as follows:

- a warning
- a reprimand
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge
- suspension, with pay, for any period
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days

  NB: any combination of the above sanctions may be imposed

- a recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office

  NB: this last sanction is not to be combined with any other sanction

The question of compensation of the judge's costs incurred for legal services in the investigation of a complaint and/or hearing into a complaint may be considered by the review panel or by a hearing panel when a hearing into the complaint is held. The Council is empowered to order compensation of costs for legal services (based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services) and the Attorney General is required to pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

The legislative provisions of the *Courts of Justice Act* concerning the Ontario Judicial Council are included as Appendix "E" to this Report.

9. *Summary of Complaints*

The Ontario Judicial Council received 66 complaints in its third year of operation, as well as carrying forward 41 complaint files from its first and second years of operation. Of these 107 complaints, 56 were closed before March 31, 1998, leaving 51 complaints to be carried over into the fourth year.

An investigation was conducted in all cases. The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter and, where necessary, reviewed the transcript and/or the audiotape of the proceedings that took place in court in order to make its determination about the complaint. In some instances, further investigation was conducted where it was warranted. In all cases, the four members of each review panel agreed with the recommended disposition of the complaint by the complaint subcommittee after the review panel examined the complaint and the investigation which had been conducted.

Fifty-five of the 56 complaint files closed were dismissed by the Judicial Council. One complaint was referred to the Chief Judge, with conditions imposed on the referral.

Approximately forty-eight (48) per cent of the 56 complaint files closed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report (27 complaints) were found to be outside the jurisdiction of the Council.

Complaint files that were dismissed because they were found to be outside the jurisdiction of the Council are usually matters that are properly the subject of an appeal to another court (for example, a complainant did not agree with the sentence a judge handed down or a decision that had been made) or are matters where no actual allegation of judicial misconduct had been made but dissatisfaction with a judge's decision was expressed. This was the case with 13 of the 27 complaint files that fell into this category. Fourteen of these 27 complaint files combined an unfounded allegation of bias, improper actions, involvement in a conspiracy and/or an unfounded complaint about the judge's manner with a complaint about an appealable matter which was outside the jurisdiction of the Judicial Council.

Approximately thirty-six (36) per cent of complaints (a total of 20) disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were determined to be unfounded after investigation.

These 20 complaint files involved allegations that a judge had improperly conducted a case, allegations of improper behaviour on the bench such as a judge being rude, belligerent, etc., or allegations that a judge's decision was made as a result of his or her alleged lack of impartiality or a conflict of interest. There was one file in which nine such allegations of improper conduct were made that were determined to be unfounded following investigation.

Approximately nine (9) per cent of complaints (a total of 5) disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were determined to be abandoned by the complainants and closed on the recommendation of the investigating complaint subcommittee, with the concurrence of the review panels. In all such cases, several efforts to contact the complainant to obtain requested information to continue with the investigation were made, unsuccessfully. In all such cases, the files will be re-opened if, and when, the complainant contacts the OJC and supplies the information necessary to continue with the investigation.

Approximately seven (7) per cent of complaints (a total of 4) disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report did not fall within any of the categories outlined above. These files concerned complaints about delay in rendering judgment, behaviour off the bench, ordering a transcript of a bail review hearing and a complaint concerning a judge's critical comments about a social service agency in the course of a hearing concerning child abuse.

FISCAL YEAR:	95/96	96/97	97/98
Opened During Year	54	71	66
Continued from Previous Year	n/a	21	41
Total Files Open During Year	54	92	107
Closed During Year	33	51	58
Remaining at Year End	21	41	49

Files are given a two-digit prefix indicating the year of operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 03-066/98 was the sixty-sixth file opened in the third year of operation and was opened in calendar year 1998).

10. Case Summaries

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see page C-19 of the O.J.C. Procedures Document, Appendix "C").

Details of each complaint, with identifying information removed, follow.

◆ ◆ ◆

Approximately thirty-six (36) per cent of complaints (a total of 20) disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were determined to be unfounded after investigation.

These 20 complaint files involved allegations that a judge had improperly conducted a case, allegations of improper behaviour on the bench such as a judge being rude, belligerent, etc., or allegations that a judge's decision was made as a result of his or her alleged lack of impartiality or a conflict of interest. There was one file in which nine such allegations of improper conduct were made that were determined to be unfounded following investigation.

Approximately nine (9) per cent of complaints (a total of 5) disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were determined to be abandoned by the complainants and closed on the recommendation of the investigating complaint subcommittee, with the concurrence of the review panels. In all such cases, several efforts to contact the complainant to obtain requested information to continue with the investigation were made, unsuccessfully. In all such cases, the files will be re-opened if, and when, the complainant contacts the OJC and supplies the information necessary to continue with the investigation.

Approximately seven (7) per cent of complaints (a total of 4) disposed of by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report did not fall within any of the categories outlined above. These files concerned complaints about delay in rendering judgment, behaviour off the bench, ordering a transcript of a bail review hearing and a complaint concerning a judge's critical comments about a social service agency in the course of a hearing concerning child abuse.

FISCAL YEAR:	95/96	96/97	97/98
Opened During Year	**54**	**71**	**66**
Continued from Previous Year	***n/a***	**21**	**41**
Total Files Open During Year	**54**	**92**	**107**
Closed During Year	**33**	**51**	**56**
Remaining at Year end	**21**	**41**	**51**

Files are given a two-digit prefix indicating the year of operation in which they were opened, followed by a sequential three-digit file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 03-066/98 was the sixty-sixth file opened in the third year of operation and was opened in calendar year 1998).

10. Case Summaries

In all cases that were closed during the year, notice of the Judicial Council's decision, with the reason(s) therefore, was given to the complainant and to the subject judge, in accordance with the judge's instructions on notice (please see page C-19 of the O.J.C. Procedures Document, Appendix "C").

Details of each complaint, with identifying information removed, follow.

◆ ◆ ◆

CASE NO. 01-046/96

The complainants were the parents of a youth who had been killed in a motor vehicle accident. The person accused of hitting the boy was charged with "failing to remain at the scene of a motor vehicle accident". The accused was acquitted of the charge at the end of a lengthy trial. The complainants alleged that the judge, who had been brought in from another jurisdiction to hear the charge, 1) expressed amazement that a "fail to remain" charge should be booked for a three week trial when such a charge would normally take one day at most; 2) expressed continual displeasure, through gestures and comments, at being the trial judge; 3) commented on the fact that the administrative judges in her base court location were making sure her time "was being well used" while she was in the jurisdiction; 4) continually "harped" about how things were done in the jurisdiction she was visiting as opposed to her base court location; 5) had great difficulty in reading reports and maps presented in evidence, and eventually resorted to wearing glasses; 6) appeared to be tired and yawned constantly "day in and day out"; 7) was quickly annoyed by counsel taking the court's "invaluable time", but had no qualms about being late and taking excessively long breaks and lunches; 8) did not understand a police officer's explanation regarding "closing speed" and allegedly said so after half-a-day's court time had been spent on the issue which led the complainants to question the judge's competence to understand complex issues; and, 9) said that she couldn't get back on a certain date to give judgment as she was presiding on a "big case" elsewhere, which remark the complainants found to be unprofessional and insulting.

The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence of the trial and asked for and reviewed a response from the judge on certain aspects of the complaint where their concerns could not be otherwise satisfied.

The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript, and the response from the judge, offered no support for the complainants' allegations.

With respect to complaint one, the complaint subcommittee reported that there was absolutely no evidence from which it could be inferred that the judge was "amazed" that the trial would take three weeks and the judge made no comment on the record to that effect, nor was there any evidence in the transcript that she said a charge such as this "should take one day at the very most".

With respect to complaint two, the complaint subcommittee reported that there was nothing in the transcript to support this part of the complaint and the judge could not recall making any gestures or remarks to the effect that she did not want to be sitting out-of-town as the trial judge.

With respect to complaint three, the complaint subcommittee reported that the transcript did not contain any remark from the judge that the administrative judges in her base court location were making sure her time was well spent while she was presiding in this other jurisdiction.

With respect to complaint four, the complaint subcommittee reported that there was nothing in the transcript to support this allegation. The complaint subcommittee reported that the transcript revealed that the judge inquired as to the protocol in the court location she was visiting, was advised by counsel as to the protocol and

followed it. The complaint subcommittee further reported that there was nothing in the transcript to infer that she was complaining about the way things were done or that she was having to "put up with" the way things were done in the court location she was visiting. With respect to complaint five, the complaint subcommittee noted that the transcript revealed that defence counsel stated he needed an "electron microscope" to be able to see the details on the maps presented in evidence, which numerous witnesses were invited to make marks on, and the complaint subcommittee noted that these exhibits were presented in a most confusing manner by the Crown. It was the opinion of the complaint subcommittee that any judge would have disapproved of the manner in which this evidence was presented. Copies of some of the maps submitted into evidence were examined by the complaint subcommittee and, as noted in their report, were exceedingly difficult to decipher.

With respect to complaint six, the complaint subcommittee noted that the transcript was not helpful in this matter and it was necessary to rely on the judge's recollection of events, in her response. The judge noted that the trial was tiring but she did not recall yawning constantly. On the contrary, the judge recalled being very alert, due to the confusing and sometimes bizarre nature of the testimony. The complaint subcommittee reported that the conduct of the judge throughout the trial, as evidenced by the transcript, indicated that she was alert enough to constantly ask questions of witnesses and counsel for the purpose of clarification and to ensure she understood the evidence correctly and could discuss the case in detail with counsel. The complaint subcommittee reported that there was no confusion on the part of the judge and that she insisted on clarity in argument.

With respect to complaint seven, the complaint subcommittee reported that the transcript did not support the allegation that the judge was quickly annoyed by counsel taking the court's "invaluable time", but had no qualms about being late and taking excessively long breaks and lunches herself. The complaint subcommittee reported that, in their opinion, the judge was careful to maintain control of the trial and did comment when unnecessary delays occurred and they were of the opinion that the judge did everything in her power to move things along in an expeditious manner.

With respect to complaint eight, the complaint subcommittee reported that the transcript did not support this allegation. They reported that the judge asked questions in clarification of some of the evidence but that it was clear she not only understood what was meant by "closing speed" but that she also wanted to know how "closing speed" related to the real issue, namely, how long it would take the accused to see what he was going to hit and to realize what it was before he hit it.

With respect to complaint nine, the complaint subcommittee reported that the transcript revealed that there was a discussion with respect to a return date upon which judgment would be delivered. The transcript showed that the judge made reference to a very complicated drug conspiracy trial she was hearing that involved a great number of accused and counsel, but the transcript did not support the allegation that the judge referred to that trial as a "big case" or that the judge implied that the trial on which she was presiding was unimportant or insignificant by comparison.

After completing their investigation, the complaint subcommittee reported that, in their opinion, there was no evidence of judicial misconduct on the part of the subject judge and recommended that the complaint be dismissed. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 01-048/96

The complainant, involved in a civil action, alleged that the master before whom he appeared abused the power of his office in an effort to aid and abet criminal activities of the lawyers who represented the other party to the litigation. The complaint subcommittee recommended that this complaint file be discontinued as the information provided by the complainant contained no particulars of the allegations made and a request for more information from the complainant went unanswered for over a year. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be discontinued unless and until the complainant contacts the OJC with further information as requested.

CASE NO. 01-052/96

The complainant appeared on a motion in a lawsuit brought by her for medical malpractice and fraudulent misrepresentation. The master before whom she appeared found against the complainant. The complainant alleged that the master was wrong in law and was mentally and physically unfit to preside on cases. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the master. The complaint subcommittee also reviewed the relevant portions of the court file and attempted to discover if any other court official or lawyer could corroborate the complainant's allegations. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the decision made by the master involved an exercise of the master's judicial discretion, which is appealable if wrong in law. Since there was no evidence of judicial misconduct in the exercise of the master's discretion, the matter was outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee further recommended that the complaint be dismissed as the master had denied experiencing any medical problems and no objective evidence was found to corroborate the complainant's allegations that he was unfit to preside. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-008/96

The complainant, who advised he was a member of a visible minority, complained that the judge sitting on a pre-trial hearing relating to a family law matter said that he should "become a more productive member of society". The complainant stated that he found that statement to be abusive, provocative, hurtful and racially biased. The complainant further maintained that the statement exhibited irrationality and a lack of impartiality on the part of the judge. The complaint subcommittee members ordered a transcript of the proceedings and also asked the judge in question for a response to the complaint. The complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as being without foundation after determining that

the inappropriate remarks attributed to the judge by the complainant had not been made. A review of the transcript indicated that the alleged statement in question had not been made, although as the judge acknowledged, statements were indeed made concerning the complainant's obligation to provide child support and the necessity to make all efforts to do so. The complaint subcommittee found that there was no direct or indirect language used by the judge which could be interpreted as racially stereotyped or biased. The review panel examined the letter of complaint, the response from the judge and the relevant portions of the transcript and agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-015/96

The complainant, an unrepresented individual charged with a criminal offence, alleged that the judge was biased and participated in "judicial subterfuge" by setting a date for trial over his objections. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the decisions made by the judge involved an exercise of judicial discretion, which is appealable if wrong in law. Since there was no evidence of judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion, the matter was outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee further noted that the issues regarding disclosure raised by the complainant are matters for the trial judge in any event. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-020/96

The complainant was a lawyer in a child protection proceeding. The complainant stated that after a lengthy trial, the judge promised to render a decision within two weeks but took three months to do so. The judge had also undertaken to provide written reasons but the complainant stated that written reasons had still not been made available at the time he made his complaint to the OJC. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed. Although it did take a very long time for written reasons to be made available, the complaint subcommittee was of the view that there was no prejudice caused other than the delay in the ability of the complainant-lawyer to argue for costs. The complainant was advised that a system to monitor reserved decisions was established by the Chief Judge as a result of his complaint. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-027/96

The complainant, who was involved in a family court dispute and was not represented by counsel, alleged that the judge held a hearing *in camera*, without following due process and there was no record made of the proceedings. The complainant also alleged that the judge did not give both parties the opportunity to be heard; seemed more familiar with one party; did not safeguard the best interests of the child involved and allowed documents to be filed that were not appropriate. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The complaint subcommittee reported that a pre-trial hearing was held in the judge's

chambers and its purpose and procedure was explained to both parties, including the information that, without resolution at the pre-trial, the matter would proceed to trial before a different judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was satisfied that there had been no judicial misconduct on the part of the judge during the pre-trial hearing. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-028/96

The complainant, who was involved in a family court matter and was unrepresented, objected to the timing and manner of the judge declaring a "conflict of interest" and being informed at the same time that the judge would be responsible to select the judge who would hear the trial. The complainant also objected to the fact that the judge had presided for several months on this court file before declaring his conflict of interest. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The judge advised that a conflict was declared as soon as it became apparent that he was familiar with a relative of one of the parties. The judge further advised that, as the administrative judge in the area, he was responsible for securing an alternate judge to hear the case. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was, in its opinion, no judicial misconduct or impropriety. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-033/96

The complainant was scheduled to appear before a judge who, he alleged, had demonstrated personal bias against him and who, on previous occasions when he had appeared as an accused person, had allegedly treated him rudely and had made decisions against his interests solely for personal reasons. The complainant advised the OJC that he would provide detailed information about the alleged abuses he had suffered from this judge over the years and the complaint subcommittee requested further details from the complainant on three separate occasions. As more than six months had passed without any word from the complainant, the complaint subcommittee recommended that the complaint file be discontinued at this stage. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be discontinued unless and until the complainant contacts the OJC with further information as requested.

CASE NO. 02-034/96

The complainant was an accused person scheduled to attend for a pre-trial on a day scheduled for one of the Ontario Federation of Labour's "days of protest". The complainant alleged that the judge who was scheduled to conduct the pre-trial made harassing telephone calls to him under the pretext of cancelling the pre-trial and further alleged that the judge colluded with the prosecution to slander, threaten and deny him his legal rights. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge. The judge's written response set out the circumstances and background of the conversation with the complainant and explained how the telephone conversation came about. The

complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed. While the complaint subcommittee was of the opinion that it may have been imprudent for the judge to call the complainant directly, rather than having a trial coordinator or assistant make the call, there was no judicial misconduct on the part of the judge and the allegations made by the complainant were unfounded. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-036/96

A hearing impaired man attended court with a certified interpreter for a court proceeding involving the man's spouse. While waiting for that case to be dealt with, the interpreter interpreted the court proceedings for the man. The complainant alleged that the judge was irritated by the interpreting and asked the parties to leave on more than one occasion, even though the interpreter explained her role to the judge. The complainant alleged that the conduct of the judge denied access to the court to a hearing impaired individual. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as an unedited transcript of the court proceedings did not indicate any evidence of misconduct or any denial of access to the court. The judge's initial reaction was immediately reversed and sign language interpreting was permitted to continue. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-042/96

The complainant, who was in family court on a motion to reduce the amount of child maintenance he was paying, indicated that the judge before whom he appeared laughed repeatedly throughout his submission. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of evidence and a copy of the audiotape of the court proceedings. The complaint subcommittee reported that the transcript did not provide any proof of the allegations made by the complainant and that the audiotape did reveal a barely audible, almost nervous, laugh at one point during the complainant's submissions to the court. The complaint subcommittee recommended that this complaint be dismissed as it was its view that there was no judicial misconduct evident by the judge's reaction to the complainant's submissions, taken in context, and the complainant's allegations that the judge laughed repeatedly were unfounded. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-043/96

The complainant sued a corporation and was not successful at trial. He alleged that the trial judge was not reasonable or fair, an adjournment request had been refused (the complainant had a cold and said he'd "missed several points"), and that he should have had a jury trial. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in dismissing the complainant's action. If errors in law were committed by the judge in refusing an adjournment or dismissing the complainant's claim, such errors – without evidence

of judicial misconduct – are outside the jurisdiction of the OJC and could be remedied on appeal. The complaint subcommittee reported that the pleadings in the case indicated the complainant/plaintiff's claim was without foundation in law and that the contract between the parties bound the judge to dismiss the claim. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-045/97

The complainant stated that she felt indifferently represented by her lawyer in a child custody dispute that resulted in her children being returned to their father in another country. She further stated that the judge's decision to order the children returned to their father was unfair and unjust. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the decisions regarding custody are appealable if wrong in law and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The complaints against the handling of the matter by her lawyer are also outside the jurisdiction of the OJC and the complainant was advised that she should make a complaint about her lawyer to the Law Society of Upper Canada. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-046/96

The complainant was involved in a child support dispute. He alleged that the judge made disparaging comments about the income statement he had filed with the court and interrupted him during his submissions. He further alleged that the judge was not impartial and had a personal relationship with the social worker who appeared as a witness. The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of evidence provided by the complainant, asked for and reviewed a response from the judge and reviewed copies of court documents which showed the matter had been resolved on consent. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no evidence of judicial misconduct on the part of the judge and nothing in the transcript indicated that inappropriate comments or unnecessary interruptions of the complainant had been made. Further, the complaint subcommittee reported that the comments made by the judge with respect to the complainant's income statement were justifiable in the circumstances and there was no basis for the complainant's allegation that the judge had a personal relationship with the social worker/witness. The judge's response disclosed that the statement made with respect to the judge knowing the social worker was merely an endorsement by the judge of the social worker's professionalism and competence and the judge had no personal relationship with the witness whatsoever. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-047/97

The complainant was a fellow judge who alleged that the subject judge had been depressed for some time and that there were many unresolved problems which culminated in a rowdy physical and verbal altercation in a public place that continued a considerable time, involving the judge and court staff, lawyers, a regional senior judge, police officers and ambulance attendants. The complaint subcommittee arranged a preliminary meeting with certain witnesses to the events that had taken place and retained legal counsel to conduct an investigation. Legal counsel interviewed twenty-six individuals who were witnesses to the events, or who were otherwise involved, during the course of the investigation. The complaint subcommittee also recommended, in the early stages of its investigation, that the subject judge not be assigned to preside until such time as the complaint was disposed of or circumstances changed. The subject judge retained counsel and was represented throughout the course of the investigation. The complaint subcommittee also asked for and was given an initial medical report from the subject judge's attending physician and an independent assessment from a doctor chosen from a list of medical practitioners provided to the judge. Both medical reports concluded that the culminating incident was isolated and that, although there were outstanding issues for the judge to deal with by way of continued counselling, the prognosis was excellent. The complaint subcommittee also met with the subject judge and counsel to discuss the events that had occurred. The complaint subcommittee reported that there was a genuine expression of remorse by the subject judge and it was satisfied that the correct way to deal with this complaint, in the circumstances, was to refer it to the Chief Judge, with conditions that had been discussed with, and agreed to, by the subject judge and counsel as required by the governing legislation. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be referred to the Chief Judge, on certain conditions, as had been agreed between all the parties involved.

CASE NO. 02-051/97

The complainant was charged with two counts of assault (both involving his son) and one charge of public mischief. A pre-sentence report was prepared prior to sentencing. The complainant alleged that the wife of a General Division judge (both of whom were peripherally involved with the complainant's son) made disparaging remarks about him in the pre-sentence report and that the General Division judge spoke to the judge who was hearing the assault charge and asked that judge to "get this guy". The complainant also complained that the sentence imposed was far too severe (neither the conviction or the sentence imposed was appealed). The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from the judge before whom the complainant appeared. The judge completely refuted the complainant's allegations of anyone having attempted to influence the decision made on sentence and denied knowing or having had any contact with the wife of the General Division judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that no judicial misconduct had occurred and the complainant's allegations were unfounded. The complaint subcommittee also recommended that the complaint regarding the "severity" of the sentence be

dismissed as that matter was outside the jurisdiction of the OJC, without evidence of judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-053/97

The complainant was a professional agent appearing for an accused on a hybrid offence following summary election by the Crown Attorney. The accused could not be contacted by the agent because of a change of telephone number and work address and did not appear for trial. The agent alleged that he was not allowed to represent the accused and a bench warrant was issued for his client's arrest. The complainant alleged that the presiding judge made this ruling, in part, to protect the livelihood of lawyers. He also complained that the judge acted in a somewhat flippant manner. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as being without foundation after determining that the inappropriate remarks attributed to the judge by the complainant had not been made. The complaint subcommittee was also of the view that the decision to issue a bench warrant was an exercise of judicial discretion, and without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-054/97

The complainant alleged that he was a victim of bias and judicial interference and complained against several judicial officers who had been involved in adjudication during the course of his litigation. The judicial officer over whom the OJC had jurisdiction was involved as a case management judge who ordered the matter to be pre-tried and then had no further dealings with the file. The complaint subcommittee ordered and reviewed the court file in this matter. The complaint subcommittee recommended the complaint be dismissed as there was no evidence to support the complainant's allegations of bias. The complaint subcommittee reported that the decisions made were within the judge's jurisdiction and made without evidence of judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-055/97

The complainant was involved in a family court matter. The letter of complaint outlined six items of complaint, but only the first two items related to the judge's conduct (the remaining items of complaint had to do with the lawyers involved, the Children's Aid Society and the judge's decision). The two items of complaint relating to the judge, as outlined by the complainant, were that the judge did not admonish a court reporter who the complainant alleged laughed during most of the proceedings and, further, that the judge did not admonish the two Children's Aid workers who, the complainant alleged, poked each other and laughed together throughout the court proceedings. The complaint subcommittee asked for and reviewed a response to the complaint from

the judge. In the response, the judge indicated that the court reporter had worked in the courts for twenty-eight years and had always conducted herself in a professional and appropriate manner. The judge could not recall her laughing during the court proceedings on the date in question and advised that it would be difficult to tell if she were laughing as she would be wearing a court reporter's mask. The judge also advised that the CAS workers have appeared in court on many occasions and are always appropriately behaved and there was nothing about their conduct on the date in question that would have led to an admonishment from the bench. The complaint subcommittee recommended that the complaint concerning the judge's inaction regarding the behaviour of court officials be dismissed as being without foundation. The complaint subcommittee further recommended that the complaints regarding the judge's decisions be dismissed because if any errors in law were committed by the judge, such errors are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-056/97

The complainant, who was represented by counsel, had been charged with a criminal offence and he had yet to appear in court. The complainant alleged that the judge who had been assigned to hear his trial was not a fair judge and he further alleged that it was common knowledge in the community that this judge consistently levied heavy fines on conviction, payable to a local community centre, allegedly run by the judge's spouse. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no evidence to support the complainant's claims and it recommended no action be taken on the basis of unfounded rumour. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-057/97

The complainant was in court to make an application to appeal a decision made by a Justice of the Peace in Provincial Offences court. The complainant alleged that the judge "went on a tirade" about illegal taxis at the airport abusing the law and delaying court cases, that the judge was "very familiar" with these cases and had "built-in strong biases" against those charged, as the complainant had been, with trespassing. The complainant also claimed that the judge did not seriously consider the case. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as being without foundation after an examination of the transcript of record revealed that the inappropriate remarks attributed to the judge by the complainant had not been made. The complaint subcommittee were also of the view, after reading the transcript, that the judge had taken the case seriously and that there was no evidence of judicial misconduct. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NOS. 02-058/97, 02-059/97 AND 02-060/97

The complainant alleged that various masters before whom he had appeared had harassed and verbally assaulted him, baited and threatened him, interfered with his attempts to represent himself in court, ordered increased court security when he appeared in court, appeared to be biased in favour of the government and denied him his constitutional rights. The complaint subcommittee wrote to the complainant for particulars of the complaints on three separate occasions over the course of a year. The complaint subcommittee reported that it had received no response to its request for information. As a result, the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as abandoned by the complainant. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed and directed that the complaint be reopened in the event that the complainant provides the OJC with the information requested.

CASE NO. 02-061/97

The complainant, involved in a family court matter, advised that he had been rudely treated by the judge and that the judge showed favouritism to the other party appearing in court. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript offered no support for the allegations made by the complainant. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-063/97

The complainant was an accused person who alleged that a Crown Attorney illegally obtained his medical records and misled the court. The complainant further alleged that one of his former lawyers had advised him that one, or both, of two judges before whom he had appeared, had ordered a copy of the transcript of a 90 day bail review hearing. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was nothing wrong or improper with the judge acquiring a copy of such a transcript in the circumstances outlined by the complainant. The complaint subcommittee further noted that the complaints made about the Crown Attorney are outside the jurisdiction of the OJC and should be directed to the Ministry of the Attorney General or the Law Society of Upper Canada. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-065/97

The complainant's adult son was involved in a custody dispute. The complainant alleged that the judge accepted evidence from biased witnesses and an incompetent, court-appointed assessor. He also accused the judge, and all other parties involved, of "male bashing" and he disagreed with the judge's decision (which was appealed) to remove the child from her father's custody. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in removing the child from her father's custody. If errors in law were committed by the judge in so doing, such errors are, without evidence of judicial misconduct, outside the

jurisdiction of the OJC and could be remedied on appeal. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-066/97

The complainant was an agent representing an accused person on a summary conviction matter. The complainant alleged that he was subjected to a "ferocious verbal bashing" when the judge realized he was an agent; the complainant alleged that the judge further told him he was not recognized and told him to "get out, get out" repeatedly and that the judge's tone of voice in doing so was "atrocious". The complaint subcommittee reviewed a copy of the transcript of the evidence and asked for and reviewed a response from the judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the transcript offered no support for the allegations of a "ferocious verbal bashing" of any kind. The transcript revealed that the judge told the agent he was not to appear as agent and that the judge did not recognize him. The transcript further revealed that the judge advised the accused to get a lawyer and remanded her. The transcript did not record the judge telling the agent to "get out, get out", although the judge did apparently say, "out". The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-067/97

The complainant was the unsuccessful plaintiff in a civil action and alleged that the trial judge was biased against him and decided the case for the defendant on compassionate grounds, not on the basis of the facts presented in court. The complaint subcommittee examined the court file and its contents and recommended that the complaint be dismissed as there was no evidence to support the complainant's allegations and, further, there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in deciding against the plaintiff. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-068/97

The complainant was an accused person appearing on a date set for trial. The judge scheduled to hear the matter transferred the case to another court over the objections of the complainant. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if the judge was in error in transferring the case, that error should be remedied by appeal and, without evidence of judicial misconduct, is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-069/97

The complainant was an accused person before the courts who maintained that the judge before whom he appeared "fraudulently" gained unlawful jurisdiction over himself and the court case and thereby violated the complainant's right to due process. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed because if errors in law were committed by the judge in proceeding with the matter on the date in question, such errors could be remedied on appeal

and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 02-070/97

The complainant alleged that the judge in a family law matter would not listen to the arguments of the parties and made the decision in the matter on personal beliefs and not on the law. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the transcript of evidence. The complaint subcommittee reported that the transcript revealed that the judge did refuse to hear from the complainant but only after the judge had already instructed counsel and parties to leave the courtroom to discuss a solution to the matter, advice which appeared, in the opinion of the complaint subcommittee, to be entirely appropriate in the circumstances. The complaint subcommittee was also of the opinion that the complainant's remarks before leaving the courtroom, which were interrupted by the judge, may well have been inappropriate. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the complainant's allegations were unfounded. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-001/97

The complainant was involved in family court matters. He complained about decisions made by the judge and alleged that the judge failed to act in the best interests of the children, did not re-examine custody issues, did not re-examine the question of support and did not order "lost visits" to be made-up. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the decisions made by the judge involved an exercise of the judge's discretion, which is appealable if wrong in law and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-002/97

The complainant alleged that the judge before whom he appeared on an assault charge shouted at him and interfered with his examination of witnesses. The complaint subcommittee had earlier recommended that the complaint be dismissed because if errors in law were committed by the judge by interfering with the examination of witnesses, such errors could be remedied on appeal and were, therefore, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed that this part of the complaint should be dismissed, but were of the view that the complainant's other allegations of shouting and rudeness on the part of the judge should be further investigated. As a result, the complaint subcommittee obtained a copy of the audiotape and reviewed it. The complaint subcommittee recommended that this portion of the complaint also be dismissed because, although some of the remarks attributed to the judge by the complainant were made, the members of the complaint subcommittee were of the view that they were not inappropriate in the context of the complainant's abusive and obstreperous conduct towards the court. After consideration, the review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-003/97

The complainant was before the court facing a harassment charge. The complainant alleged that the judge refused to allow her counsel to cross-examine witnesses, "blasted" the lawyers for wasting time, and that the judge shouted and pressured the parties to settle the matter. The complainant alleges that because of this conduct, she did not have a fair trial. The complaint subcommittee ordered a copy of the audiotape of the proceedings for the date in question. The complaint subcommittee recommended to the review panel that the complaint be dismissed as being without foundation after an examination of the audiotape revealed that the inappropriate remarks and conduct attributed to the judge by the complainant had not occurred. The complaint subcommittee reported to the review panel that the judge encouraged the parties to discuss a common law peace bond settlement in a fair and reasonable tone. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-005/97

The complainant was an accused charged with failing to remain at the scene of an accident. He was convicted of the offence. The complainant alleged that the judge "went absolutely crazy in the courtroom ranting and raving and continually interrupting me, even telling me to shut up". The complainant further advised that his appeals to the General Division and the Court of Appeal were dismissed. The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the court reporter's tape of the evidence. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the recording offered no support for the allegations of "ranting and raving" or of the judge telling the complainant to "shut up". The complaint subcommittee did report that the judge, at one point, asked the complainant to keep quiet until he was given permission to speak and, on several occasions, the judge told the complainant not to interrupt while the judge was speaking. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-006/97

The complaint arose in the context of a preliminary inquiry into charges of manslaughter and robbery. An application to a General Division judge was brought on behalf of the accused for various forms of prerogative relief and Charter relief with respect to the conduct of the Provincial Division judge during the course of the preliminary inquiry. The matters raised on judicial review were also raised in the complaint to the OJC. The General Division judge who reviewed the application read much of the more than 70 volumes of transcript. The essence of the allegations in the application for relief and in the complaint to the OJC was that the Provincial Division judge's conduct during the preliminary inquiry was motivated by bias towards the accused based on the nature of the crime with which the accused was charged, the accused's race and an intense dislike for counsel who represented the accused.

In dealing with the application for relief, the reviewing General Division judge found that the Provincial Division judge conducting the preliminary inquiry had made certain errors which warranted the granting of relief. In holding that the conduct of the Provincial Division judge

raised a reasonable apprehension of bias and that the proceedings were "far from exemplary", the reviewing General Division judge concluded as follows, "Nevertheless I am satisfied that the conduct of the (Provincial Division) judge would not cause a reasonably minded person who had been present for the entire proceeding to have concluded that the applicants had not been treated fairly...there is no doubt that when a firm judge, forceful counsel (for both the Crown and applicant), and unruly accused interact there will be, as in the instant case, sharp exchanges, intemperate remarks and perhaps discourtesy on the part of all participants...".

The only specific matter of complaint that was of concern to the complaint subcommittee after reading the decision of the reviewing General Division judge was that the Provincial Division judge, pending the General Division review, had telephoned one of the prosecutors in the case and had a discussion in part regarding the merits of an issue that had arisen in the course of the preliminary inquiry and involved the shackling of the accused persons before the Court. The reviewing General Division judge found that the telephone conversation with the Crown Attorney was improper and that the discussion with respect to shackling was "totally improper" but concluded that he did not find "...any male fides or any actual bias on the part of the (Provincial Division) judge or indeed, that anything was done or said by the (Provincial Division) judge to assist Crown counsel on the application ...".

At the request of the complaint subcommittee, the OJC wrote to the Provincial Division judge involved and asked for the judge's comments with respect to that issue. The judge responded that the Crown had been telephoned after an almost five-month delay in order to inquire as to when the review of the application in the General Division would be heard. The judge advised that during the course of that conversation, the judge had repeated what was said in Court about the shackling issue. In the response to the OJC, the judge recognized that speaking to the Crown was inappropriate. The response further went on to advise that the judge had never done such a thing in the past and would be careful to never do something like it in future, but that contact had been made in this case against the background of repeated remands and frustration at being unable to conclude the matter.

The members of the complaint subcommittee were of the view that, while the conduct of the judge in speaking to the Crown prosecutor was clearly inappropriate, the judge specifically recognized and admitted the seriousness of the error in the letter to the OJC and indicated that the event was unique and would not be repeated. In all the circumstances, the complaint subcommittee recommended that no further action be taken with respect to this matter other than a concluding letter from the OJC advising the judge that the conduct complained of with respect to the telephone call had been found to be inappropriate. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed and that a letter be sent to the judge.

CASE NO. 03-007/97 AND 03-008/97

The complainant, who made an identical complaint against two different judges, was not happy with the decisions made in a child support matter in which he was involved. He alleged that the justice system is unfair and that the

judges were not concerned about the complainant's children. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the decisions made by the judges in this particular case involved an exercise of their judicial discretion, which is appealable if wrong in law. Since there was no evidence of judicial misconduct in the exercise of the judges' discretion, the matter was outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-010/97

The complainant alleged that the judge before whom he appeared as agent was biased, did not follow the law, slandered the reputation of an appeal court judge and made slanderous comments about the complainant and the course of action he was following at trial. The complaint subcommittee ordered and reviewed the court file in this matter, asked for and reviewed a response to the complaint from the judge and interviewed the other party's agent. The judge denied any impropriety in his conduct and the other party's agent verified that the judge had been fair and impartial and had conducted the trial in a proper manner throughout all proceedings. The other party's agent also denied that the judge had made any disparaging comments about any other judge. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as being without foundation after determining that the inappropriate remarks and behaviour attributed to the judge by the complainant had no foundation in fact. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-011/97

The complainant alleged that a judge before whom he appeared on a motion was biased and interested only in protecting the interests of the other party and its agent. After reviewing the court file in this matter, the complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the decisions made by the judge involved an exercise of the judge's discretion, which are appealable if wrong in law and, as there is no evidence of judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-012/97

The complainant was an accused before the court who had been charged with and found guilty of the offence of "Threatening", contrary to the Criminal Code. The complainant alleged that the judge agreed to allow the Crown to proceed by way of indictment; that the judge ordered a pre-sentence report; that the judge remarked that the tape recording of the telephone conversation in which the complainant made the threat, was "chilling and even frightened [the judge]"; that the judge had prior knowledge of two other charges and that the judge's fairness and impartiality were compromised. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the decisions made by the judge involved an exercise of the judge's discretion, which are appealable. Since there was no evidence of judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion, the matter is outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee further stated that a judge has no power to direct

the Crown to proceed by indictment or by summary conviction and the judge's comments concerning the "chilling" nature of the complainant/accused's call does not amount to judicial misconduct. The complaint subcommittee further stated that the allegation that the judge had prior knowledge of other charges against the complainant, or that the judge was compromised in any respect, appeared to be conjecture on the part of the complainant. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-013/97

The complainant objected to the fact that the judge permitted certain evidence to be admitted on a family court/child welfare case. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in admitting the evidence. If errors in law were committed by the judge in admitting the evidence, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee also stated that there was no allegation of any judicial impropriety in the complaint. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-015/97

The complainant's letter to the OJC contained no allegation of misconduct by the judge who had been involved in a family court matter, but expressed dissatisfaction with the interim order dealing with visitation in a custody battle, dissatisfaction with the representation he had received from his lawyer and allegations of abuse to his daughter during visitation. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in making the interim order with respect to visitation. If errors in law were committed by the judge, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The complaint subcommittee further noted that the complaint regarding the complainant's solicitor and the complainant's allegations of abuse are not within the OJC's jurisdiction and the complainant should be referred to the appropriate authorities. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed. The complainant was advised of the proper authorities with whom he could lodge his other complaints.

CASE NO. 03-017/97

The complainants were defendants in a civil action. They alleged that a judge before whom they appeared on an interim motion "broke the ethics of the court" when a trial date was changed by the judge on the request of the plaintiff who had written a letter asking for such a change. The trial itself was conducted by a deputy judge over whom the OJC has no jurisdiction. The complaint subcommittee ordered and reviewed the court file in the matter. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in acquiescing to the plaintiff's request for a different trial

date. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-018/97

The complainant, who had been represented by a lawyer, expressed concern over a decision made in family court six and a half years ago when a judge did not grant supervised access. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and no allegation of any judicial impropriety in the complaint. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-020/97

A women and children's service agency objected to the criticisms levelled at their agency by a family court judge in the judge's "Reasons for Judgment". The agency believed the judge's statements about their lack of involvement and apparent lack of concern for a child who was being abused, while the agency was involved with the family, were "inflammatory, unreasonable and bordering on slander". The complaint subcommittee ordered and reviewed a copy of the judge's "Reasons for Judgment". The complaint subcommittee reported that this was a horrendous case of child abuse which occurred during a period of time that the family was receiving services from a number of professionals and agencies. The complaint subcommittee recommended that this complaint be dismissed as they felt there was no judicial misconduct evident in the comments made about the agency by the judge, taken in context. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-021/97

The complainant's letter did not contain an allegation of judicial misconduct on the part of the judge, but she expressed grave concern with the law and the interpretation of the law and specific rulings made by the judge in a family court case which had taken place some years ago. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the decision made by the judge involved an exercise of the judge's discretion, which is appealable if wrong in law. Since there was no evidence of judicial misconduct in the exercise of the judge's discretion, and no allegation of judicial misconduct in the complaint, the matter was outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-024/97

The complainant objected to a decision made by the judge in a criminal case of assault and disagreed with the judge's assessment that the case had not been proven beyond a reasonable doubt. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The

complaint subcommittee also noted that there were no allegations of judicial misconduct contained in the complainant's letter. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-028/97

The complainant alleged that the pretrial judge before whom he appeared "harangued" and threatened him and did not "exonerate" him. He also alleged that the judge read a letter which had been written by the complainant and disclosed by the other side and that this was unfair. The complainant also alleged that the judge had psychological problems. The complaint subcommittee reviewed the court file in this matter, asked for a response to the complaint from the judge involved in the pretrial and also conducted an interview of counsel present at the pretrial. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no objective evidence to support the complainant's assertions that the judge had "harangued" or threatened the complainant. The complaint subcommittee were also of the view that the complainant had misunderstood the purpose of a pretrial and did not understand, although he had received notice, that disclosure and exchange of documents would be made. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-030/97

The complainant was a party in a family court matter who had fired his lawyer and asked the judge for time to obtain new counsel. The judge reportedly refused to grant him an adjournment and insisted that the trial go ahead as scheduled. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as there was no judicial misconduct alleged in the complainant's letter other than the issue of being "forced on" for trial and that is a matter for appeal and not a matter for the OJC. If errors in law were committed by the judge in refusing the adjournment, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-031/97

The complainant, a plaintiff in an action, alleged that the judge acted improperly by refusing the complainant's request that the judge be disqualified before the trial began and by dismissing the plaintiff's action after trial. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as it was of the view that there was no judicial misconduct evident in the exercise of the judge's discretion in hearing or dismissing the case and that the decisions made were within the judge's jurisdiction. If errors in law were committed by the judge, such errors could be remedied on appeal and are, without evidence of judicial misconduct, outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

CASE NO. 03-037/97, 03-038/97 AND 03-039/97

The complainant alleged that various masters before whom he appeared had executed their duty in bad faith and that there had been obstruction and miscarriage of justice leading to the unlawful seizure and fraudulent sale of the complainant's real property. The complaint subcommittee reviewed the material provided in this matter. The complaint subcommittee reported that the complainant's dissatisfaction stemmed from the terms of a divorce judgment which directed that certain property be sold and the proceeds divided between the parties. The judgment also directed the matter to the master with all the powers to set terms and to conduct the sale of the properties. The complaint arose from the complainant's dissatisfaction with the judgment and subsequent orders. The complaint subcommittee recommended that the complaint be dismissed as the material submitted by the complainant disclosed no misconduct on the part of any of the masters named in the complaint. If the complainant disagreed with the court findings or if any of the masters erred in law the remedy was through the appeal process and was outside the jurisdiction of the OJC. The review panel agreed with the complaint subcommittee's recommendation that the complaint be dismissed.

◆ ◆ ◆

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

1997–1998 ANNUAL REPORT

APPENDICES

APPENDIX "A" *Brochure*

APPENDIX "B" *Information for Witnesses*

APPENDIX "C" *Procedures Document*

APPENDIX "D" *Education Plan*

APPENDIX "E" *Legislation*

APPENDIX-A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

APPENDIX - A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

The information in this brochure deals with complaints of misconduct against a Provincial Judge or a Master.

Provincial Judges in Ontario – Who are they?

In Ontario, most criminal and family law cases are heard by one of the many judges appointed by the province to ensure that justice is done. Provincial Judges, who hear thousands of cases every year, practised law for at least ten years before becoming judges.

Ontario's Justice System:

In Ontario, as in the rest of Canada, we have an adversarial justice system. In other words, when there is a conflict, both parties have the opportunity to present their version of the facts and evidence to a judge in a courtroom. Our judges have the difficult but vital job of deciding the outcome of a case based on the evidence they hear in court and their knowledge of the law.

For this type of justice system to work, judges **must** be free to make their decisions for the right reasons, without having to worry about the consequences of making one of the parties unhappy – whether that party is the government, a corporation, a private citizen or a citizens' group.

Is a Judge's Decision Final?

The judge's decision can result in many serious consequences. These can range from a fine, probation, a jail term or, in family matters, placement of children with one parent or the other. Often, the decision leaves one party disappointed. If one of the parties involved in a court case thinks that a judge has reached the wrong conclusion, they may request a review or an **appeal** of the judge's decision in a higher court. This higher court is more commonly known as an appeal court. If the appeal court agrees that a mistake was made, the original decision can be changed, or a new hearing can be ordered.

Professional Conduct of Judges

In Ontario, we expect high standards both in the delivery of justice and in the conduct of the judges who have the responsibility to make decisions. If you have a complaint about the conduct of a **Provincial Judge** or a **Master**, you may make a formal complaint to **The Ontario Judicial Council**.

Fortunately, judicial misconduct is unusual. Examples of judicial misconduct could include: gender or racial bias, having a conflict of interest with one of the parties or neglect of duty.

The Role of the Ontario Judicial Council

The Ontario Judicial Council is an agency which was established by the Province of Ontario under the *Courts of Justice Act*. The Judicial Council serves many functions, but its main role is to investigate complaints of **misconduct** made about provincially-appointed judges. The Council is made up of judges, lawyers and community members. The Council does **not** have the power to interfere with or change a judge's decision on a case. Only an appeal court can change a judge's decision.

APPENDIX - A

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – DO YOU HAVE A COMPLAINT?

Making a Complaint

If you have a complaint of misconduct about a Provincial Judge or a Master, you must state your complaint in a signed letter. The letter of complaint should include the date, time and place of the court hearing and as much detail as possible about why you feel there was misconduct. If your complaint involves an incident outside the courtroom, please provide as much information as you can, in writing, about what you feel was misconduct on the part of the judge.

How are Complaints Processed?

When the Ontario Judicial Council receives your letter of complaint, the Council will write to you to let you know your letter has been received.

A subcommittee, which includes a judge and a community member, will investigate your complaint and make a recommendation to a larger review panel. This review panel, which includes two judges, a lawyer and another community member, will also carefully review your complaint prior to reaching its decision.

Decisions of the Council

Judicial misconduct is taken seriously. It may result in penalties ranging from issuing a warning to the judge, to recommending that a judge be removed from office.

If the Ontario Judicial Council decides there has been misconduct by a judge, a public hearing may be held and the Council will determine appropriate disciplinary measures.

If after careful consideration, the Council decides there has been no judicial misconduct, your complaint will be dismissed and you will receive a letter outlining the reasons for the dismissal.

In all cases, you will be advised of any decision made by the Council.

For Further Information

If you need any additional information or further assistance, in the greater Toronto area, please call 416-327-5672. If you are calling long distance, please dial the toll-free number: 1-800-806-5186. TTY/Teletypewriter users may call 1-800-695-1118, toll-free.

Written complaints should be mailed or faxed to:

The Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide St. E.
Toronto, Ontario M5C 2K3

416-327-2339 (FAX)

Just a reminder...

The Ontario Judicial Council may only investigate complaints about the **conduct** of provincially-appointed Judges or Masters. If you are unhappy with a judge's **decision** in court, please consult with a lawyer to determine your options for appeal.

Any complaint about the **conduct** of a federally-appointed judge should be directed to the Canadian Judicial Council in Ottawa.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-B

INFORMATION
FOR WITNESSES

APPENDIX - B

INFORMATION FOR WITNESSES

THE ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – INFORMATION FOR WITNESSES APPEARING AT PUBLIC HEARINGS

If you have been asked by the Ontario Judicial Council (OJC) to appear as a witness at a hearing, you will likely have some questions and concerns. The following information has been prepared to help you, as a witness, fully understand the hearing process, and to provide other useful information about what to expect when you are a witness at a hearing.

Your participation in a hearing is vital to help ensure high standards both in the delivery of justice and in the conduct of the judicial officers of Ontario. As a witness, you play an important role and your co-operation is greatly appreciated.

If, at any time you have questions, concerns or specific needs, please do not hesitate to contact the Registrar. The Registrar is your main contact throughout the hearing process.

Following are some of the most common questions asked by witnesses. Straightforward, informative answers are also included. Remember, if you have any further questions, or you do not understand something, please contact the Registrar.

APPENDIX - B

INFORMATION FOR WITNESSES

Q: *What is a Hearing?*

A: A hearing is a formal process whereby a "hearing panel" receives evidence in order to make a decision about whether or not there has been misconduct on the part of a judge.

Q: *Who is on the Hearing Panel?*

A: The OJC hearing panel may consist of as few as two, or as many as six, members. The hearing panel **must** have at least the Chief Justice of Ontario (who serves as the Chair of the hearing panel) and a community member serving on it. These two members may be joined by other members of the OJC who have not been involved in the investigation of the complaint up to that point. It will be up to the OJC to determine who else, besides the Chief Justice and the community member, will serve on the hearing panel.

Q: *Will the Hearing be open to the public?*

A: As a general rule, hearings at the OJC are open to the public and the media. In some exceptional cases, the hearing panel may order that all or part of a hearing be closed to the public, or that there be a publication ban on the name of a person or persons involved in the hearing.

Q: *Where do the Hearings take place?*

A: Hearings are held at the offices of the Ontario Judicial Council (as indicated in the map which is included with this information). In special circumstances, hearings may be held in other locations.

Q: *When will the Hearing take place?*

A: Hearings are scheduled several months in advance. If scheduling conflicts arise, the hearing date may be changed in order to accommodate all necessary participants. The Registrar will keep you informed of any changes.

Importance of contact between you and the Ontario Judicial Council

If an emergency situation arises, making it impossible for you to attend on the scheduled hearing day, please call the Registrar immediately. Messages may be left 24 hours a day.

In some circumstances, the Registrar may need to reach you quickly. Please be sure the Registrar has your current work and home phone numbers. Also, please let the Registrar know the dates of any holidays or other activities that may make it difficult to reach you.

APPENDIX - B

INFORMATION FOR WITNESSES

Q: *Why I am being called as a witness?*

A: The purpose of a hearing is to receive all necessary information about a judge's or master's conduct in order to allow the hearing panel to make a decision. Witnesses are called because they have information that will assist the hearing panel in making their decision.

Q: *How can I prepare for the Hearing?*

A: Any information obtained during the investigation stage that pertains directly to you will be provided to you prior to the hearing date. You can expect to receive a copy of any statement you may have provided to the OJC or a copy of a transcript of court proceedings. Please review any such materials carefully.

If you perceive any errors in the material, please call the Registrar as soon as possible. If you made personal notes about an incident, including diary notes, and those notes have not been included in the material sent to you, it is very important to let the Registrar know as soon as possible.

Prior to the hearing, the lawyer retained by the OJC will help further prepare you for the hearing. This will be done via a phone call and/or meeting.

It is important that you not discuss any evidence you may be giving with any other witnesses or the media.

REMEMBER:

If you have any questions, please contact the Registrar.

If you would feel more at ease by visiting the OJC offices in order to view the hearing room and meet the staff prior to the hearing date, please call the Registrar to make those arrangements.

Please feel free to bring a friend, relative or other support person with you to the hearing or to any advance meetings.

If you have any other needs, such as special transportation needs or the need for an interpreter, or if you have a health-related concern that might affect your ability to testify at a hearing, please notify the Registrar as soon as possible.

Q: *Where are the OJC offices?*

A: The OJC offices are located in a high rise office tower in downtown Toronto (near The Eaton Centre), and are easily accessible by car, subway, bus and train. It takes about an hour to reach the office from Pearson International Airport, and 20 minutes from Toronto Island Airport (downtown). Please refer to the map which is included with this information for the exact location of the office and the location of public transit facilities and public parking lots.

Q: *What about my expenses?*

A: Expenses for the following items will be paid for by the OJC. In some cases the OJC will pay the expense directly, while in others, you will be asked to provide receipts. You will receive a cheque for your allowable expenses usually within 30 days of providing receipts.

APPENDIX - B

INFORMATION FOR WITNESSES

ACCOMMODATION:

If you live further than 40 kilometres from the hearing location, hotel accommodation will be arranged if you need to stay overnight. Please contact the Registrar to discuss your needs. The hotel will bill the OJC directly for your room and parking at the hotel. Any other expenses (eg., mini-bar, movies, etc.) are to be paid by you directly to the hotel when you check out.

TRAVEL:

You will be reimbursed for travel expenses including: economy airfare, train and bus fare, car mileage (at the current Government of Ontario rate) and other related travel expenses. Receipts for these expenses must be submitted to the Registrar.

ATTENDANCE ALLOWANCE:

You will be entitled to receive the same allowance for attending the hearing as is currently paid to a person summoned to attend court. If you have any questions about the "attendance allowance", please contact the Registrar.

MEAL ALLOWANCE:

The Government of Ontario has established "standard" amounts that may be claimed for meal expenses, without a receipt. The Registrar can provide you with information on the current "standard amounts". If your attendance as a witness at the hearing requires you to wait over the lunch hour in order to testify in the afternoon, you may claim the amount allowed for lunch. If it is necessary for you to travel and it is not possible for you to have breakfast at home, or if you have to stay overnight in a hotel, you may also make an expense claim for breakfast. If it is necessary for you to stay at the hearing location into the evening, or overnight, you may make an expense claim for dinner.

Please note, if you miss work to attend a hearing, you will ***not*** *be reimbursed for loss of wages, as a result of attending the hearing.*

Q: *What will people be wearing at the Hearing?*

A: Hearings are quite formal. You can expect to see the members of the hearing panel dressed in business attire.

Q: *What is a summons?*

A: A summons is a legal document that makes it mandatory for a person to attend a hearing. The Ontario Judicial Council has the power to summons witnesses. All people who are required to testify at a hearing will be summoned to attend.

APPENDIX - B

INFORMATION FOR WITNESSES

THE DAY OF THE HEARING

Q: *What should I do when I arrive?*

A: Upon arrival, you will be asked to register at the reception area. Once you have registered, you can relax in the waiting area. Please plan on spending the entire day at the hearing. It is difficult to predict how long the hearing will take. As there may be some waiting periods during the day, it is a good idea to bring some reading materials, or other items like a portable "walkman" with you. Telephones are available, should you need to make local calls. Long distance calls may be made collect, or by way of calling card.

Coffee, tea, juice and snacks will be available. A break for lunch will also be scheduled during the day.

Please remain in the witness reception area. If there is a lengthy delay, the Registrar will let you know, and will advise if you can leave for a period of time.

Personal audio-visual equipment, including video cameras, laptop computers, and tape recorders are not allowed in the hearing room.

A no-smoking policy is in effect within both the OJC offices and the entire high rise building in which they are located. Smoking is permitted outside the building.

Q: *What will happen when I testify?*

A: There are several things to consider in answering this question. In order to provide as much helpful information as possible, the answer is presented in the following categories: **General Information, Start of Testimony, Swearing In, Examination-in-chief, Cross-examination** and **Re-examination**.

GENERAL INFORMATION:

During the hearing, there will be scheduled breaks in the morning, at lunch and in the afternoon. If you need any additional breaks during your testimony, please advise the Registrar or the Chair of the hearing panel, in advance, in order that arrangements for a short break can be made.

If your testimony is interrupted by a break, or you are unable to complete your testimony by the end of the day, the Chair of the hearing panel may order you not to discuss your testimony with others outside the hearing room.

There may be times during your testimony when the lawyers may need to argue a legal point before the hearing panel. Should this happen, you may be excused from the hearing room.

START OF TESTIMONY:

When you are called to testify, the Registrar will show you to your seat in the hearing room. You will be seated so that the hearing panel may see and hear you clearly. The Registrar and a court reporter will also be present, as will the lawyer who is presenting evidence for the OJC and the lawyer who is representing the judge or the master. The Chair of the hearing panel will introduce the members of the hearing panel and any other participants. The judge or master, who is the subject of the hearing, will also be in the room.

APPENDIX - B

INFORMATION FOR WITNESSES

The Chair of the hearing panel will commence by asking you to speak loudly, clearly, and slowly when you answer questions, in order for the court reporter to accurately record your testimony.

SWEARING IN:

You will be asked to swear or affirm that your testimony will be truthful.

Similar to a hearing in Court, you as a witness must promise to tell the truth during your testimony. This may be done in one of two ways:

1. You may swear on the Bible in the hearing room, or on another Holy Book or object*.

2. You may simply affirm, or pledge that you will tell the truth.

**If you would prefer to swear to tell the truth on a book or object other than the Bible, please bring that item with you.*

EXAMINATION-IN-CHIEF:

The lawyer for the OJC will ask you several questions. This lawyer will probably review these questions with you, before the hearing itself. The questions are designed to bring out evidence that will be helpful to the hearing panel. The first questions will simply confirm your identity and establish your connection to the case. The questions will then proceed to the specific evidence you have about the matters at issue in the hearing.

CROSS-EXAMINATION:

Once the OJC's lawyer is finished asking you questions, the lawyer representing the judge or master may ask you questions. The questions asked during the cross-examination may be more wide ranging than the questions posed during the examination-in-chief. This is because it is the role of the lawyer for the judge or master to clarify information, to test your memory and your credibility as a witness.

RE-EXAMINATION:

Following the completion of the cross-examination, the OJC's lawyer may have some further questions for you, in order to help clarify information from the cross-examination. The hearing panel may also have some questions for you.

Q: *May I use notes or other documents at the hearing?*

A: If you made notes about an incident, let the lawyer for the OJC know prior to the hearing. The OJC's lawyer will discuss the use of your notes with you and whether or not you may use them when you testify.

If you need to review records or other written material that the OJC might have, let the OJC's lawyer know.

FOLLOWING YOUR TESTIMONY:

Occasionally a witness is asked to return to answer some further questions. If this is required, you will be contacted by the Registrar as soon as possible, so that necessary arrangements can be made for a convenient return date.

AFTER THE HEARING

Q: *What happens after the Hearing?*

A: Following the hearing, the hearing panel will deliberate in private, to determine (based on the evidence heard), whether or not, there was judicial misconduct. The deliberation process can be quite lengthy as the hearing panel must carefully review all of the evidence. If the hearing panel finds that there was judicial misconduct, additional hearing dates may be scheduled to hear submissions about the appropriate penalty. You will probably not be involved in this part of the hearing, but if you are required, you will be consulted as to possible dates.

Q: *Is there a written decision?*

A: At the end of the entire hearing and the deliberation process, the hearing panel will write its formal decision and cite the reasons for the decision. If you were a complainant, you will automatically receive a copy of this document.

Q: *If I am not the official complainant, how can I find out the decision of the Hearing Panel?*

A: In the case of a hearing by the Ontario Judicial Council, a report may be made to the Attorney General (subject to any orders about confidentiality made during the hearing) and the Attorney General **may** make the report public if he/she is of the opinion this would be in the public interest. As well, the findings of any public hearings held by the Ontario Judicial Council will be published in its annual report.

Q: *What can happen to a judge after the Hearing Panel has found that there has been misconduct?*

A: At the end of a Ontario Judicial Council hearing where the complaint has not been dismissed and the hearing panel finds there has been misconduct by the judge, it may:

- warn the judge,
- reprimand the judge,
- order the judge to apologize to the complainant or to any other person,
- order the judge to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge,
- suspend the judge with pay, for any period,
- suspend the judge without pay, but with benefits, for a period of up to thirty days,
- adopt any combination of the above sanctions, or
- recommend to the Attorney General that the judge be removed from office if he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of inability to perform the essential duties of his or her office, conduct that is incompatible with the due execution of his or her office or failure to perform the duties of his or her office.

◆◆◆

Thank you for your participation in the work of the Ontario Judicial Council. If you need more information, please do not hesitate to contact our staff at (416) 327-5672 or, if you are outside the local area code, you may call toll-free at 1-800-806-5186.

We would also appreciate receiving your comments and any suggestions you may wish to make to improve this material for others who may be involved in the hearing process.

APPENDIX - B

INFORMATION FOR WITNESSES

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL LOCATION MAP

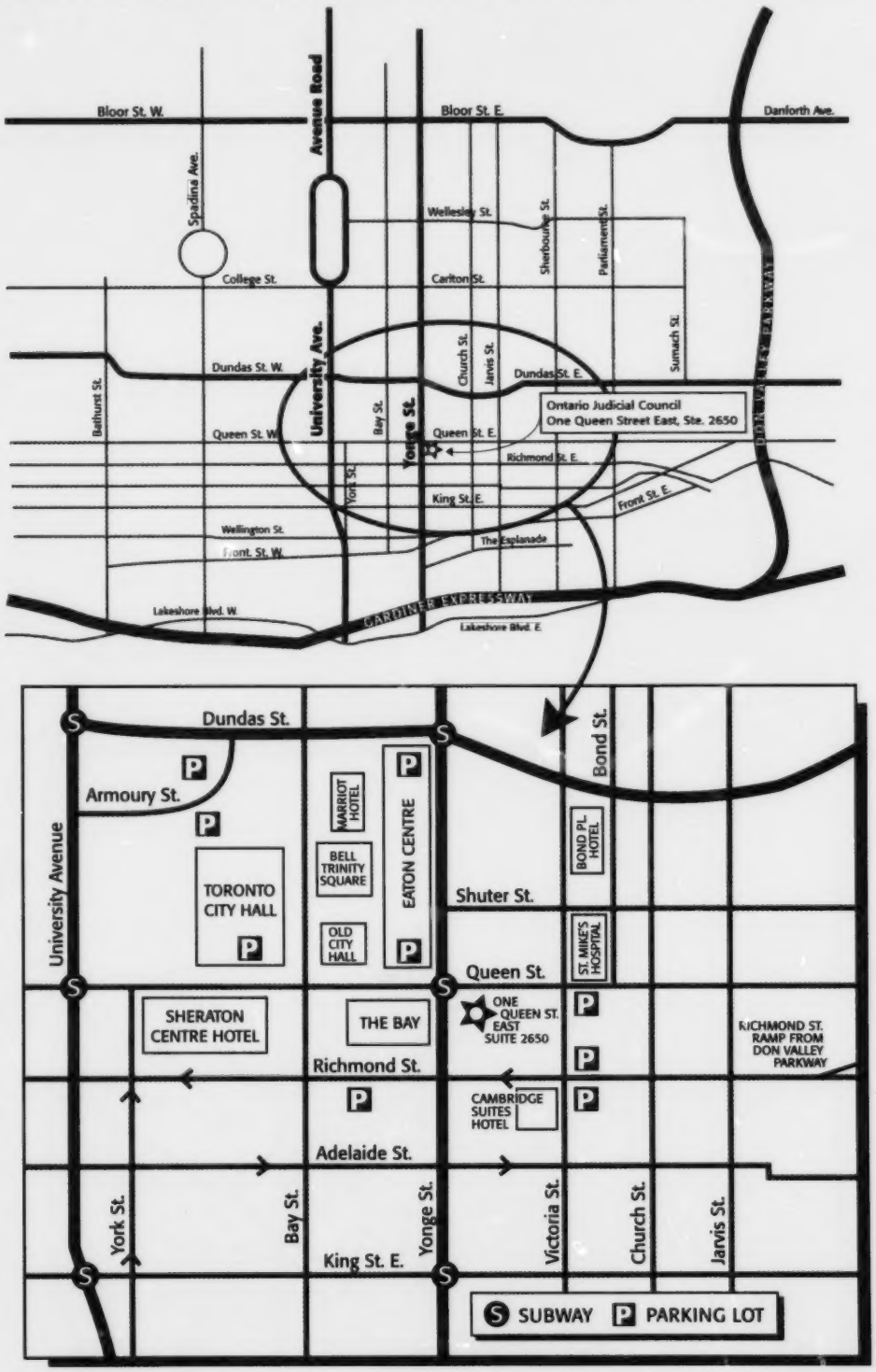

APPENDIX-C

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL –
PROCEDURES DOCUMENT

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

INDEX

COMPLAINTS

Generally C-1

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Composition C-1
Administrative matters C-1
Status reports C-1

Investigation

Guidelines & rules of procedure re: investigation of complaints C-1
Agreement on how to proceed C-2
Dismissal of complaint C-2
Conducting investigation C-2
Previous complaints C-2
Information to be obtained by Registrar C-2
Transcripts, etc. C-2
Response to complaint C-2
Generally C-3
Advice and assistance C-3
Multiple complaints C-3
Interim recommendation to suspend or reassign C-3
Complaint against Chief Judge et al – interim recommendations C-3
Criteria for interim recommendations to suspend or reassign ..... C-3 – C-4
Information re: interim recommendation C-4

APPENDIX - C

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

Reports to Review Panels

When investigation complete C-4
Guidelines & rules of procedure re:
reports to review panels C-4
Procedure to be followed C-4
No identifying information C-4
Decision to be unanimous ..... C-4 – C-5
Criteria for decisions by complaint subcommittees:
a) to dismiss the complaint C-5
b) to refer to the Chief Judge C-5
c) to refer to mediation C-5
d) to recommend a hearing C-5
Recommendation re: hearing ..... C-5 – C-6
e) compensation C-6
Referring complaint to Council C-6

REVIEW PANELS

Purpose C-6
Composition C-6
When Review Panel formed C-6
Guidelines and rules of procedure ..... C-6 – C-7

Review of Complaint Subcommittee's Report

Review in private C-7
Procedure on review C-7

Referral of Complaint to a Review Panel

When referred C-7
Power of Review Panel on referral ..... C-7 – C-8
Guidelines and rules of procedure C-8
Guidelines re: Dispositions
a) ordering a hearing C-8
b) dismissing a complaint C-8
c) referring a complaint to the Chief Judge C-8
d) referring a complaint to mediation ..... C-8 – C-9

APPENDIX - C

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

REVIEW PANELS *(cont'd)*

Notice of Decision

Decision communicated C-9
Administrative Procedures C-9

HEARING PANELS

Applicable legislation C-9
Composition C-9
Power C-10

HEARINGS

Communication by members C-10
Parties to the hearing C-10
Public or private/all or part C-10
Open or closed hearing – criteria C-10
Revealing judge's name when hearing was private – criteria ..... C-10 – C-11
When an order prohibiting publication of judge's name may be made, pending the disposition of a complaint – criteria C-11

Disposition at hearing C-11

Combination of sanctions C-11
Report to Attorney General ..... C-11 – C-12
Order to accommodate C-12

Removal from office C-12

Tabling of recommendation C-12
Order removing judge C-12
Application ..... C-12 – C-13

COMPENSATION

After complaint disposed of C-13
Public or private C-13
Recommendation C-13
Where complaint dismissed after a hearing C-13
Disclosure of name C-13
Amount and payment C-13

APPENDIX - C

OJC – PROCEDURES DOCUMENT – INDEX

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

Information to public C-13
Policy of Judicial Council C-13
Complaint subcommittee investigation private C-14
Review panel deliberation private C-14
When identity of judge revealed to review panel C-14
Hearings may be private C-14
Judge's name not disclosed C-14
Order prohibiting publication C-14
Criteria established C-14
Report to Attorney General ..... C-14 – C-15
Order not to disclose C-15
Exception C-15
Amendments to *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* C-15

SPECIAL CONSIDERATIONS

French-speaking complainants/judges ..... C-15 – C-16
Complaints against Chief Judge et al C-16
Complaints against Small Claims Court judges ..... C-16 – C-17
Complaints against Masters C-17

ADMINISTRATIVE MATTERS

Intake/opening complaint files C-17
Complaint subcommittees ..... C-17 – C-18
Review panels C-18
Minutes ..... C-18 – C-19
Notice of decision – notification of parties C-19
Closing files C-19

APPENDIX - C

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT

Please Note: All statutory references in this document, unless otherwise specifically noted are to the ***Courts of Justice Act, R.S.O. 1990****, as amended.*

COMPLAINTS

GENERALLY

Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge. If an allegation of misconduct is made to a member of the Judicial Council it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council. If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge, or to the Attorney General, the recipient of the complaint shall provide the complainant with information about the Judicial Council and how a complaint is made and shall refer the person to the Judicial Council.

subs. 51.3(1), (2) and (3)

Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Judicial Council has carriage of the matter.

subs. 51.3(4)

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

COMPOSITION

Complaints received by the Judicial Council shall be reviewed by a complaint subcommittee of the Judicial Council which consists of a judge, other than the Chief Judge, and a lay member of the OJC (the term "judge" includes a master when a master is the subject of a complaint). Eligible members shall serve on the complaint subcommittees on a rotating basis.

subs. 51.4(1) and (2)

ADMINISTRATIVE MATTERS

Detailed information on administrative procedures to be followed by members of complaint subcommittees and members of review panels can be found at pages B-17 – B-20 of this document.

STATUS REPORTS

Each member of a complaint subcommittee is provided with regular status reports, in writing, of the outstanding files that have been assigned to them. These status reports are mailed to each complaint subcommittee member at the beginning of every month. Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

Investigation

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

A complaint subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedures established for this purpose by the Judicial Council under subsection 51.5(1) in conducting investigations, making recommendations regarding temporary suspension and/or reassignment, making decisions about a complaint after their investigation is complete and/or in imposing conditions on their decision to refer a complaint to the Chief Judge. The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the investigation of complaints by complaint subcommittees.

subs. 51.4(21)

APPENDIX - C

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – COMPLAINT SUBCOMMITTEES

AGREEMENT ON HOW TO PROCEED

Complaint subcommittee members review the file and materials (if any), and discuss same with each other prior to determining the substance of the complaint and prior to deciding what investigatory steps should be taken (ordering transcript, requesting response, etc.). No member of a complaint subcommittee shall take any investigative steps with respect to a complaint that has been assigned to him or her without first discussing the complaint with the other complaint subcommittee member and agreeing on the course of action to be taken. If there is a dispute between the complaint subcommittee members regarding an investigatory step, the matter will be referred to a review panel for its advice and input.

DISMISSAL OF COMPLAINT

A complaint subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in its opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or if it is frivolous or an abuse of process.

subs. 51.4(3)

CONDUCTING INVESTIGATION

If the complaint is not dismissed, the complaint subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate. The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation. The investigation shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(4), (5), (6) and (7)

PREVIOUS COMPLAINTS

A complaint subcommittee confines its investigation to the complaint before it. The issue of what weight, if any, should be given to previous complaints made against a judge who is the subject of another complaint before the OJC, may be considered by the members of the complaint subcommittee where the Registrar, with the assistance of legal counsel (if deemed necessary by the Registrar), first determines that the prior complaint or complaints are strikingly similar in the sense of similar fact evidence and would assist them in determining whether or not the current incident could be substantiated.

INFORMATION TO BE OBTAINED BY REGISTRAR

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audio tapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

TRANSCRIPTS, ETC.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

RESPONSE TO COMPLAINT

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at the hearing.

APPENDIX - C

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – COMPLAINT SUBCOMMITTEES

GENERALLY

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet with it or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

ADVICE AND ASSISTANCE

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of the Procedures Subcommittee to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

MULTIPLE COMPLAINTS

The Registrar will assign any new complaints of **a similar nature** against a judge who already has an open complaint file, or files, to the same complaint subcommittee that is/are investigating the outstanding file(s). This will ensure that the complaint subcommittee members who are investigating a complaint against a particular judge are aware of the fact that there is a similar complaint, whether from the same complainant or another individual, against the same judge.

When a judge is the subject of three complaints from three different complainants within a period of three years, the Registrar will bring that fact to the attention of the Judicial Council, or a review panel thereof, for their assessment of whether or not the multiple complaints should be the subject of advice to the judge by the Council or the Associate Chief Judge or Regional Senior Judge member of the Judicial Council.

INTERIM RECOMMENDATION TO SUSPEND OR REASSIGN

The complaint subcommittee may recommend to the appropriate Regional Senior Judge that the subject judge be suspended, with pay, or be reassigned to a different location, until the complaint is finally disposed of. If the subject judge is assigned to the region of the Regional Senior Judge who is a member of the Judicial Council, the complaint subcommittee shall recommend the suspension, with pay, or temporary reassignment to another Regional Senior Judge. The Regional Senior Judge in question may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends. The exercise of the Regional Senior Judge's discretion to accept or reject the complaint subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Judge.

subs. 51.4(8), (9), (10) and (11)

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUDGE *ET AL* – INTERIM RECOMMENDATIONS

If the complaint is against the Chief Judge, an Associate Chief Judge or the Regional Senior Judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation or suspension, with pay, or temporary reassignment shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court, who may suspend or reassign the judge as the complaint subcommittee recommends.

subs. 51.4(12)

CRITERIA FOR INTERIM RECOMMENDATIONS TO SUSPEND OR REASSIGN

The Judicial Council has established the following criteria and rules of procedure under subsection 51.1(1) and they are to be used by a complaint subcommittee in making their decision to recommend to the appropriate Regional Senior Judge the temporary suspension or re-assignment of a judge pending the resolution of a complaint:

subs. 51.4(21)

- where the complaint arises out of a working relationship between the complainant and the judge and the complainant and the judge both work at the same court location

- where allowing the judge to continue to preside would likely bring the administration of justice into disrepute
- where the complaint is of sufficient seriousness that there are reasonable grounds for investigation by law enforcement agencies
- where it is evident to the complaint subcommittee that a judge is suffering from a mental or physical impairment that cannot be remedied or reasonably accommodated

INFORMATION RE: INTERIM RECOMMENDATION

Where a complaint subcommittee recommends temporarily suspending or re-assigning a judge pending the resolution of a complaint, particulars of the factors upon which the complaint subcommittee's recommendations are based shall be provided contemporaneously to the Regional Senior Judge and the subject judge to assist the Regional Senior Judge in making his or her decision and to provide the subject judge with notice of the complaint and the complaint subcommittee's recommendation.

Reports to Review Panels

WHEN INVESTIGATION COMPLETE

When its investigation is complete, the complaint subcommittee shall either:

- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge,
- refer the complaint to a mediator, in accordance with criteria established by the Judicial Council pursuant to section 51.1(1), or
- refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing

subs. 51.4(13)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the making of decisions with respect to a complaint and the reporting of a complaint subcommittee's decision to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs. 51.4(21)

PROCEDURE TO BE FOLLOWED

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The members of the complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of the appropriate pages of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the complaint subcommittee's report is made to a review panel.

NO IDENTIFYING INFORMATION

The complaint subcommittee shall report its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Judge or to a mediator to the Judicial Council without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint and no information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

subs. 51.4(16)

APPENDIX - C

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – COMPLAINT SUBCOMMITTEES

DECISION TO BE UNANIMOUS

The decision by a complaint subcommittee to dismiss a complaint, refer the complaint to the Chief Judge or refer the complaint to a mediator must be a unanimous decision on the part of the complaint subcommittee members. If the complaint subcommittee members cannot agree, the complaint must be referred to the Judicial Council.

subs. 51.4(14)

CRITERIA FOR DECISIONS BY COMPLAINT SUBCOMMITTEES

a) to dismiss the complaint

A complaint subcommittee will dismiss a complaint after reviewing the complaint if, in the complaint subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process. A complaint subcommittee may also recommend that a complaint be dismissed if, after their investigation, they conclude that the complaint is unfounded.

subs. 51.4(3) and (13)

b) to refer to the Chief Judge

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Chief Judge in circumstances where the misconduct complained of does not warrant another disposition, there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the complaint subcommittee, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A complaint subcommittee will impose conditions on their referral to the Chief Judge if, in their opinion, there is some course of action or remedial training of which the subject judge could take advantage and there is agreement by the subject judge.

subs. 51.4 (13) and (15)

c) to refer to mediation

A complaint subcommittee will refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where both members are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established by the Judicial Council, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

subs. 51.4(13) and 51.5

d) to recommend a hearing

A complaint subcommittee will refer a complaint to the Judicial Council, or a review panel thereof, and recommend that a hearing into a complaint be held where there has been an allegation of judicial misconduct that the complaint subcommittee believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.51.4(13) and (16)

RECOMMENDATION RE: HEARING

If a recommendation to hold a hearing is made by the complaint subcommittee it may be made with, or

without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page B-10) will be used.

c) compensation

The complaint subcommittee's report to the review panel may also deal with the question of compensation of the judge's costs for legal services, if any, incurred during the investigative stage of the process if the complaint subcommittee is of the opinion that the complaint should be dismissed and has so recommended in its report to the Judicial Council. The Judicial Council may then recommend to the Attorney General that the judge's costs for legal services be paid, in accordance with section 51.7 of the *Act*.

subs. 51.7(1)

The decision as to whether or not to recommend compensation of a judge's costs for legal services will be made on a case by case basis.

REFERRING COMPLAINT TO COUNCIL

As noted above, a complaint subcommittee may also refer the complaint to the Judicial Council, with or without making a recommendation that it hold a hearing into the complaint. Both members of the complaint subcommittee need not agree with this recommendation and the Judicial Council, or a review panel thereof, has the power to require the complaint subcommittee to refer the complaint to it if it does not approve the complaint subcommittee's recommended disposition or if the complaint subcommittee cannot agree on the disposition. If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council, or a review panel thereof.

subs.31.4(16) and (17)

REVIEW PANELS

PURPOSE

The Judicial Council may establish a review panel for the purpose of:

- considering the report of a complaint subcommittee,
- considering a complaint referred to it by a complaint subcommittee
- considering a mediator's report
- considering a complaint referred to it out of mediation, and
- considering the question of compensation

and the review panel has all the powers of the Judicial Council for these purposes.

subs. 49(14)

COMPOSITION

A review panel is made up of two provincial judges (other than the Chief Judge), a lawyer and a lay member of the OJC and shall not include either of the two members who served on the complaint subcommittee who investigated the complaint and made the recommendation to the review panel. One of the judges, designated by the Council, shall chair the review panel and four members constitute a quorum. The chair of the review panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie.

subs. 49(15),(18) and (19)

WHEN REVIEW PANEL FORMED

A review panel is formed to review the decisions made about complaints by complaint subcommittees and dispose of open complaint files at every regularly scheduled meeting of the OJC, if the quorum requirements of the governing legislation can be satisfied.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

APPENDIX - C

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – REVIEW PANELS

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedure under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaint subcommittee reports made to a review panel or referred to it by a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for this purpose.

subs. 51.4(22)

Review of Complaint Subcommittee's Report

REVIEW IN PRIVATE

The review panel shall consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition or may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council in which case the review panel shall consider the complaint, in private.

subs. 51.4(17)

PROCEDURE ON REVIEW

The review panel shall examine the letter of complaint, the relevant parts of the transcript (if any), the response from the judge (if any), etc., with all identifying information removed therefrom, as well as the report of the complaint subcommittee, until its members are satisfied that the issues of concern have been identified and addressed by the complaint subcommittee in its investigation of the complaint and in its recommendation(s) to the review panel about the disposition of the complaint.

A review panel may reserve its decision on a complaint subcommittee's recommendation and may adjourn from time to time to consider its decision or direct the complaint subcommittee to conduct further investigation and report back to the review panel.

If the members of the review panel are not satisfied with the report of the complaint subcommittee, they may refer the complaint back to the complaint subcommittee for further investigation or make any other direction or request of the complaint subcommittee that they deem to be appropriate.

If it is necessary to hold a vote on whether or not to accept the recommendation of a complaint subcommittee, and there is a tie, the chair will cast a second and deciding vote.

Referral of Complaint to a Review Panel

WHEN REFERRED

When a complaint subcommittee submits its report to a review panel, the review panel may approve the complaint subcommittee's disposition or require the complaint subcommittee to refer the complaint to it to consider. The members of a review panel will require a complaint subcommittee to refer the complaint to them in circumstances where the members of the complaint subcommittee cannot agree on the recommended disposition of the complaint or where the recommended disposition of the complaint is unacceptable to a majority of the members of the review panel.

subs. 51.4(13), (14) and (17)

POWER OF A REVIEW PANEL ON REFERRAL

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee or a review panel requires a complaint subcommittee to refer a complaint to it to consider, the complainant and the subject judge may be identified to the members of the review panel who shall consider the complaint, in private, and may: -

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,

- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(16) and (18)

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities, or a review panel thereof, in considering a complaint subcommittee's report or in reviewing a complaint referred to it by a complaint subcommittee.

subs. 51.4(19)

The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3)

The Ontario Judicial Council has established the following guidelines and rules of procedures under subsection 51.1(1) with respect to the consideration of complaints that are referred to it by a complaint subcommittee or in consideration of complaints that it causes to be referred to it from a complaint subcommittee and the Judicial Council, or a review panel thereof, shall follow its guidelines and rules of procedure established for the purpose.

subs. 51.4(22)

GUIDELINES RE: DISPOSITIONS

a) ordering a hearing

A review panel will order a hearing be held in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that there has been an allegation of judicial misconduct which the majority of the members of the review panel believes has a basis in fact and which, if believed by the finder of fact, could result in a finding of judicial misconduct. The recommendation to hold a hearing made by the review panel may be made with, or without, a recommendation that the hearing be held *in camera* and if such recommendation is made, the criteria established by the Judicial Council (see page B-10) will be used.

b) dismissing a complaint

A review panel will dismiss a complaint in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the allegation of judicial misconduct falls outside the jurisdiction of the Judicial Council, or is frivolous or an abuse of process.

c) referring a complaint to the Chief Judge

A review panel will refer a complaint to the Chief Judge in circumstances where the majority of members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not warrant another disposition and there is some merit to the complaint and the disposition is, in the opinion of the majority of members of the review panel, a suitable means of informing the judge that his/her course of conduct was not appropriate in the circumstances that led to the complaint. A review panel will recommend imposing conditions on their referral of a complaint to the Chief Judge where a majority of the members of a review panel agree that there is some course of action or remedial training of which the subject judge can take advantage of and there is agreement by the judge in accordance with subs. 51.4(15). The Chief Judge will provide a written report on the disposition of the complaint to the review panel and complaint subcommittee members.

d) referring a complaint to mediation

A review panel may refer a complaint to mediation when the Judicial Council has established a mediation process for complainants and judges who are the subject of complaints, in accordance with section 51.5 of the *Courts of Justice Act*. When such a mediation process is established by the Judicial Council, complaints may be referred to mediation in circumstances where a majority of the members of the review panel are of the opinion that the conduct complained of does not fall within the criteria established to exclude complaints that are inappropriate for mediation, as set out in subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*. Until such time as criteria are established, complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

(1) where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;

(2) where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or

(3) where the public interest requires a hearing of the complaint.

Notice of Decision

DECISION COMMUNICATED

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall communicate its decision to both the complainant and the subject judge and if the Judicial Council decides to dismiss the complaint, it will provide the parties with brief reasons.

subs. 51.4(20)

ADMINISTRATIVE PROCEDURES

Detailed information on administrative procedures to be followed by the Judicial Council when notifying the parties of its decision can be found at page B-19 of this document.

HEARING PANELS

APPLICABLE LEGISLATION

All hearings held by the Judicial Council are to be held in accordance with section 51.6 of the *Courts of Justice Act*.

The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

subs. 51.1(2)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, *S.P.P.A.*) or its provisions for public hearings (subs. 9(1) *S.P.P.A.*). The Judicial Council's rules do not have to be approved by the Statutory Powers Procedure Rules Committee as required by sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

subs. 51.1(3) and 51.6(2)

The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1(1) apply to a hearing held by the Judicial Council.

subs. 51.6(3)

COMPOSITION

The following rules apply to a hearing panel established for the purpose of holding a hearing under section 51.6 (adjudication by the Ontario Judicial Council) or section 51.7 (considering the question of compensation):

1. half the members of the panel, including the chair, must be judges and half of the members of the panel must be persons who are not judges
2. at least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer
3. the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Ontario Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the hearing panel
4. the Judicial Council may determine the size and composition of the panel, subject to paragraphs 1, 2 & 3 above
5. all the members of the hearing panel constitute a quorum (subs. 49(17))
6. the chair of the hearing panel is entitled to vote and may cast a second deciding vote if there is a tie
7. the members of the complaint subcommittee that investigated the complaint shall not participate in a hearing of the complaint
8. the members of a review panel that received and considered the recommendation of a complaint subcommittee shall not participate in a hearing of the complaint (subs. 49(20))

subs. 49(17), (18), (19) and (20)

APPENDIX - C

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT – HEARINGS

POWER

A hearing panel established by the Judicial Council for the purposes of section 51.6 or 51.7 has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

subs. 49(16)

HEARINGS

COMMUNICATION BY MEMBERS

Members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate. This prohibition on communication does not preclude the Judicial Council from engaging legal counsel to assist it and, in that case, the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may makes submissions as to the law.

subs. 51.6(4) and (5)

PARTIES TO THE HEARING

The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

subs. 51.6(6)

PUBLIC OR PRIVATE/ALL OR PART

Judicial Council hearings into complaints and meetings to consider the question of compensation shall be open to the public unless the hearing panel determines, in accordance with criteria established under section 51.1(1) by the Judicial Council, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality in which case it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 49(11) and 51.6(7)

The *Statutory Powers Procedure Act* applies to any hearing by the Judicial Council, except for its provisions with respect to disposition of proceedings without a hearing (section 4, *S.P.P.A.*) or its provisions for public hearings (subs. 9(1), *S.P.P.A.*).

subs. 51.6(2)

If a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of the complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or the witness, as the case may be.

subs. 51.6(9)

OPEN OR CLOSED HEARINGS – CRITERIA

The Judicial Council has established the following criteria established subsection 51.1(1) to assist it in determining whether or not the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality. If the Judicial Council determines that exceptional circumstances exist in accordance with the following criteria, it may hold all, or part, of the hearing in private.

subs. 51.6(7)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine what exceptional circumstances must exist before a decision is made to maintain confidentiality and hold all, or part, of a hearing in private:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

REVEALING JUDGE'S NAME WHEN HEARING WAS PRIVATE – CRITERIA

If a hearing was held in private, the Judicial Council shall order that the judge's name not be disclosed or made public unless it determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1), that there are exceptional circumstances.

subs. 51.6(8)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria before a decision is made about when it is appropriate to publicly reveal the name of a judge even though the hearing has been held in private:

a) at the request of the judge, or

b) in circumstances where it would be in the public interest to do so.

WHEN AN ORDER PROHIBITING PUBLICATION OF JUDGE'S NAME MAY BE MADE, PENDING THE DISPOSITION OF A COMPLAINT – CRITERIA

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

The members of the Judicial Council will consider the following criteria to determine when the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the judge who is the subject of a complaint, pending the disposition of a complaint:

a) where matters involving public security may be disclosed, or

b) where intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interests of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the hearing be open to the public.

Disposition at Hearing

After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may

a) warn the judge;

b) reprimand the judge;

c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

d) order the judge to take specified measures such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

e) suspend the judge with pay, for any period;

f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office (in accordance with section 51.8).

subs. 51.6(11)

COMBINATION OF SANCTIONS

The Judicial Council may adopt any combination of the foregoing sanctions except that the recommendation to the Attorney General that the judge be removed from office will not be combined with any other sanction.

subs. 51.6(12)

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition (subject to any orders made about confidentiality of documents by the Judicial Council) and the Attorney General may make the report public if he/she is of the opinion this would be in the public interest.

subs. 51.6(18)

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.6(8) (see page B-10).

subs. 51.6(19)

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council (see page B-11) and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER TO ACCOMMODATE

If the effect of a disability on the judge's performance of the essential duties of judicial office is a factor in a complaint, which is either dismissed or disposed of in any manner short of recommending to the Attorney General that the judge be removed, and the judge would be able to perform the essential duties of judicial office if his or her needs were accommodated, the Judicial Council shall order the judge's needs to be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

Such an order to accommodate may not be made if the Judicial Council is satisfied that making the order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

The Judicial Council shall also not make an order to accommodate against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

An order made by the Judicial Council to accommodate a judge's needs binds the Crown.

subs. 51.6(13), (14), (15), (16) and (17)

Removal from Office

A provincial judge may be removed from office only if:

a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

b) the Judicial Council, after a hearing, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

   (i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

   (ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

   (iii) failure to perform the duties of his or her office.

subs. 51.8(1)

TABLING OF RECOMMENDATION

The Attorney General shall table the Judicial Council's recommendation in the Legislative Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of its next session.

subs. 51.8(2)

ORDER REMOVING JUDGE

An order removing a provincial judge from office may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Legislative Assembly.

subs. 51.8(3)

APPLICATION

This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved by the Chief Judge. This section also applies to a Chief, or Associate Chief, Judge who has been continued in office by the

Judicial Council, either as a Chief, or Associate Chief, Judge, or who has been continued in office as a provincial judge by the Judicial Council.

subs. 51.8(4)

COMPENSATION

AFTER COMPLAINT DISPOSED OF

When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection with the steps taken in relation to the complaint, including review and investigation of a complaint by a complaint subcommittee, review of a complaint subcommittee's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, review of a mediator's report by the Judicial Council, or a review panel thereof, the hearing into a complaint by the Judicial Council, or a hearing panel thereof, and legal services incurred in connection with the question of compensation. The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall be combined with a hearing into a complaint, if one is held.

subs. 51.7(1) and (2)

PUBLIC OR PRIVATE

If a hearing was held and was public, the consideration of the compensation question shall be public; otherwise, the consideration of the question of compensation shall take place in private.

subs. 51.7(3)

RECOMMENDATION

If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make such a recommendation to the Attorney General, indicating the amount of compensation.

subs. 51.7(4)

WHERE COMPLAINT DISMISSED AFTER A HEARING

If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

subs. 51.7(5)

DISCLOSURE OF NAME

The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the judge's name unless there was a public hearing into the complaint or the Judicial Council has otherwise made the judge's name public.

subs. 51.7(6)

AMOUNT AND PAYMENT

The amount of compensation recommended to be paid may relate to all, or part, of the judge's costs for legal services and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation.

subs. 51.7(7) and (8)

CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

INFORMATION TO PUBLIC

At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it.

subs. 51.3(5)

POLICY OF JUDICIAL COUNCIL

The complaint subcommittee's investigation into a complaint shall be conducted in private, and its report about a complaint or referral of a complaint to the Judicial Council; or a review panel thereof, is considered in private, in accordance with subsections 51.4(6) and 51.4(17) and (18). It is the policy of the Judicial Council, made pursuant to subsections 51.4(21) and (22), that it will not confirm or deny that a particular complaint has been made to it, as permitted by subsection 51.3(5), unless the Judicial Council, or a hearing panel thereof, has determined that there will be a public hearing into the complaint.

APPENDIX - C

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL – PROCEDURES DOCUMENT
– CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PRIVACY

COMPLAINT SUBCOMMITTEE INVESTIGATION PRIVATE

The investigation into a complaint by a complaint subcommittee shall be conducted in private. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the complaint subcommittee's activities in investigating a complaint.

subs. 51.4(6) and (7)

REVIEW PANEL DELIBERATION PRIVATE

The Judicial Council, or a review panel thereof, shall:

- consider the complaint subcommittee's report, in private, and may approve its disposition, or
- may require the complaint subcommittee to refer the complaint to the Council.

subs. 51.4(17)

If a complaint is referred to it by a complaint subcommittee, the Judicial Council, or a Review Panel thereof, shall consider such complaint, in private, and may:

- decide to hold a hearing,
- dismiss the complaint,
- refer the complaint to the Chief Judge (with or without imposing conditions), or
- refer the complaint to a mediator.

subs. 51.4(18)

WHEN IDENTITY OF JUDGE REVEALED TO REVIEW PANEL

If a complaint is referred to the Judicial Council, with or without a recommendation that a hearing be held, the complainant and the subject judge may be identified to the Judicial Council or a review panel thereof, and such a complaint will be considered in private.

subs.51.4(16) and (17)

HEARINGS MAY BE PRIVATE

If the Judicial Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) that the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of a hearing in private.

subs. 51.6(7)

JUDGE'S NAME NOT DISCLOSED

If a hearing is held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1(1) that there are exceptional circumstances, order the judge's name not be disclosed or made public.

subs. 51.6(8)

ORDER PROHIBITING PUBLICATION

In exceptional circumstances, and in accordance with criteria established under subsection 51.1(1), the Judicial Council may make an order prohibiting the publication of information that might identify the subject judge, pending the disposition of a complaint.

subs. 51.6(10)

CRITERIA ESTABLISHED

For the criteria established by the Judicial Council under subsection 51.1(1) with respect to subsections 51.6(7), (8) and (10), please see pages B-10 and B-11.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

If a complainant or witness asked that their identity be withheld during the hearing, and an order was made under subsection 51.6(9), the report to the Attorney General will not identify them or, if the hearing was held in private, the report will not identify the judge, unless the Judicial Council orders the judge's name be disclosed in the report in accordance with criteria established under subsection 51.6(8).

subs. 51.6(19)

If, during the course of a hearing into a complaint, the Judicial Council made an order prohibiting publication of information that might identify the judge complained-of pending the disposition of the complaint, pursuant to subsection 51.6(10) and the criteria established by the Judicial Council and the Judicial Council subsequently dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report to the

Attorney General without his or her consent and the Judicial Council shall order that information that relates to the complaint and which might identify the judge shall never be made public without his or her consent.

subs. 51.6(20)

ORDER NOT TO DISCLOSE

The Judicial Council or a complaint subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Judicial Council meeting or hearing that was not held in public, whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, or of any other person, are confidential and shall not be disclosed or made public.

subs. 49(24) and (25)

EXCEPTION

The foregoing does not apply to information and documents that the *Courts of Justice Act* requires the Judicial Council to disclose or that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purpose of mediation or a Judicial Council meeting or hearing.

subs. 49(26)

AMENDMENTS TO THE *FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT*

Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsections:

(4) This *Act* does not apply to anything contained in a judge's performance evaluation under section 51.11 of the *Courts of Justice Act* or to any information collected in connection with the evaluation.

(5) This *Act* does not apply to a record of the Ontario Judicial Council, whether in the possession of the Judicial Council or of the Attorney General, if any of the following conditions apply:

1. The Judicial Council or its complaint subcommittee has ordered that the record or information in the record not be disclosed or made public.
2. The Judicial Council has otherwise determined that the record is confidential.
3. The record was prepared in connection with a meeting or hearing of the Judicial Council that was not open to the public.

SPECIAL CONSIDERATIONS

FRENCH-SPEAKING COMPLAINANTS/JUDGES

Complaints against provincial judges may be made in English or French.

subs. 51.2(2)

A hearing into a complaint by the Judicial Council shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request, to be given before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing; to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

subs. 51.2(3)

This entitlement to translation and interpretation extends to mediation and to the consideration of the question of compensation, if any.

subs. 51.2(4)

The Judicial Council may direct that a hearing or mediation of a complaint where a complainant or witness speaks French, or the complained-of judge speaks French, be conducted bilingually, if the Judicial Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

subs. 51.2(5)

A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation and, in that case, subsections (7) and (8) below apply with necessary modifications.

subs. 51.2(6)

In a bilingual hearing or mediation,

a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

b) documents may be filed in either language;

c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

subs. 51.2(7)

In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge complained-of does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language.

subs. 51.2(8)

COMPLAINTS AGAINST CHIEF JUDGE ET AL

If the Chief Judge is the subject of a complaint, the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Provincial Division to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Judge until the complaint is finally disposed of. The Associate Chief Judge appointed to the Judicial Council shall chair meetings and hearings of the Judicial Council instead of the Chief Judge and appoint temporary members of the Judicial Council until the complaint against the Chief Judge is finally disposed of.

subs. 50(1)(a) and (b)

Any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Judge (by a complaint subcommittee after its investigation, by the Judicial Council or a review panel thereof after its review of a complaint subcommittee's report or referral or by the Judicial Council after mediation), shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court instead of the Chief Judge, until the complaint against the Chief Judge is finally disposed of.

subs. 50(1)(c)

If the Chief Judge is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, any complaints that would otherwise be referred to the Chief Judge shall be referred to the Associate Chief Judge appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Judge is finally disposed of.

subs. 50(2)(a)

If the Chief Judge is suspended pending final disposition of the complaint against him or her, annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Judge shall be granted or refused by the Associate Chief Judge appointed to the Judicial Council until the complaint against the Chief Judge is finally disposed of.

subs. 50(2)(b)

If either the Associate Chief Judge or Regional Senior Judge appointed to the Judicial Council is the subject of a complaint, the Chief Judge shall appoint another judge of the Provincial Division to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Judge or Regional Senior Judge, as the case may be, until the complaint against the Associate Chief Judge, or Regional Senior Judge appointed to the Judicial Council, is finally disposed of.

subs. 50(3)

COMPLAINTS AGAINST SMALL CLAIMS COURT JUDGES

Subsection 87.1(1) of the *Courts of Justice Act* applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, with special provisions.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Judge of the Provincial Division shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Ontario Court shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Ontario Court, rather than to the Chief Judge of the Provincial Division.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the General Division, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

subs. 87.1(4)

COMPLAINTS AGAINST MASTERS

Subsection 87.(3) of the *Courts of Justice Act* states that sections 44 to 51.12 applies to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

COMPLAINTS

When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Judge of the Provincial Division shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Ontario Court shall designate the master who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Ontario Court, rather than to the Chief Judge of the Provincial Division.
3. Complaint subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate Regional Senior Justice of the General Division, to whom subsections 51.4(10) and (11) apply, with necessary modifications.

ADMINISTRATIVE MATTERS

INTAKE/OPENING COMPLAINT FILES

- a complaint is defined as an allegation of judicial misconduct, made in writing and signed by the complainant
- if the complaint is within the jurisdiction of the OJC (any provincially appointed judge or master – full-time or part-time) a complaint file is opened and assigned to a two-member complaint subcommittee for review and investigation (complaints that are outside the jurisdiction of the OJC are referred to the appropriate agency)
- the complaint is added to the complaint tracking form, a sequential file number is assigned, a letter of acknowledgment is sent to the complainant within a week of his or her letter being received, page one of the complaint intake form is completed and a letter to the complaint subcommittee members asking for instructions is prepared and placed in the office copy and the members' copy of the complaint file.

Status reports on all open complaint files – with identifying information removed – is provided to each member of the OJC at each of its regular meetings.

COMPLAINT SUBCOMMITTEES

Complaint subcommittee members endeavour to review the status of all opened files assigned to them on receipt of their status report each month and take whatever steps are necessary to enable them to submit the file to the OJC for review at the earliest possible opportunity.

A letter advising the complaint subcommittee members that they have had a new case assigned to them is sent to the complaint subcommittee members, for their information, within a week of the file being opened and assigned. The complaint subcommittee members are contacted to determine if they want their copy of the file delivered to them or kept in their locked filing cabinet drawer in the OJC office. If files are delivered, receipt of the file by the member is confirmed. Complaint subcommittee members may attend at the OJC office to examine their files during regular office hours.

Complaint subcommittee members will endeavour to review and discuss their assigned files and determine whether or not a transcript of evidence and/or a response to a complaint is necessary within a month of receipt of the file. All material (transcripts, audio tapes, court files, etc.) which a complaint subcommittee wishes to examine in relation to a complaint will be obtained on their behalf by the Registrar, on their instruction, and not by individual complaint subcommittee members.

Given the nature of the complaint, the complaint subcommittee may instruct the Registrar to order a transcript of evidence, or the tape recording of evidence, as part of their investigation. If necessary, the complainant is contacted to determine the stage the court proceeding is in before a transcript is ordered. The complaint subcommittee may instruct the Registrar to hold the file in abeyance until the matter before the courts is resolved. If a transcript is ordered, court reporters are instructed not to submit the transcript to the subject judge for editing.

If a complaint subcommittee requires a response from the judge, the complaint subcommittee will direct the Registrar to ask the judge to respond to a specific issue or issues raised in the complaint. A copy of the complaint, the transcript (if any) and all of the relevant materials on file will be provided to the judge with the letter requesting the response. A judge is given thirty days from the date of the letter asking for a response, to respond to the complaint. If a response is not received within that time, the complaint subcommittee members are advised and a reminder letter is sent to the judge by registered mail. If no response is received within ten days from the date of the registered letter, and the complaint subcommittee is satisfied that the judge is aware of the complaint and has full particulars of the complaint, they will proceed in the absence of a response. Any response made to the complaint by the subject judge at this stage of the procedure is deemed to have been made without prejudice and may not be used at a hearing.

Transcripts of evidence and responses from judges to complaints are sent to complaint subcommittee members by courier, unless the members advise otherwise.

A complaint subcommittee may invite any party or witness to meet with it or communicate with it during its investigation.

The OJC secretary transcribes letters of complaint that are handwritten and provides secretarial assistance and support to members of the complaint subcommittee, as required.

A complaint subcommittee may direct the Registrar to retain or engage persons, including counsel, to assist it in its investigation of a complaint. The complaint subcommittee may also consult with members of the Procedures Subcommittee to seek their input and guidance during the investigative stages of the complaint process.

subs. 51.4(5)

One member of each complaint subcommittee will be responsible to contact the Assistant Registrar by a specified deadline prior to each scheduled OJC meeting to advise what files, if any, assigned to the complaint subcommittee are ready to be reported to a review panel. The complaint subcommittee will also provide a legible, fully completed copy of pages 2 and 3 of the complaint intake form for each file which is ready to be reported and will advise as to what other file material, besides the complaint, should be copied from the file and provided to the members of the review panel for their consideration. No information that could identify either the complainant or the judge who is the subject of the complaint will be included in the material provided to the review panel members.

At least one member of a complaint subcommittee shall be present when the subcommittee's report is made to a review panel.

REVIEW PANELS

The chair of the review panel shall ensure that at least one copy of the relevant page of the complaint intake form is completed and provided to the Registrar at the conclusion of the review panel hearing.

MINUTES

When a complaint subcommittee has made a recommendation to dismiss a complaint to a review panel

and the review panel has agreed with this recommendation, the Registrar prepares a case summary for the draft minutes of the review panel meeting. The case summary does not contain any information which would identify either the complainant or the subject judge. Each case summary is circulated, for approval, to the complaint subcommittee members and the members who served on the review panel. Once approved, the final form of the minutes of the review panel meeting is prepared and distributed to all members.

The minutes of the business portion of each meeting of the OJC are circulated in draft form to the members present at that portion of the meeting and they are given an opportunity to suggest amendments, make corrections, etc. Once approved in draft form by the members who were present, the final form of the minutes is prepared & distributed to all members of the OJC. The final form of the business portion of the minutes is formally approved at the next regularly scheduled meeting of the OJC.

NOTICE OF DECISION – NOTIFICATION OF PARTIES

After the minutes of the review panel meeting have been approved, the Registrar drafts the letter to the complainant advising him or her of the disposition of the complaint. This draft letter is circulated for the approval of the complaint subcommittee and review panel members who were involved in the investigation and review of the complaint. After the draft letter to the complainant has been approved, it is prepared in final form and sent to the complainant.

Complainants, in cases where their complaint is dismissed, are given notice of the decision of the OJC, with reasons, as required by subsection 51.4(2) of the *Courts of Justice Act*.

The OJC has distributed a waiver form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the circumstances in which an individual judge wishes to be advised of complaints made against them, which are dismissed. The OJC has also distributed an address form for all judges to sign and complete, instructing the OJC of the address to which correspondence about complaint matters should be sent.

Judges who had been asked for a response to the complaint, or who, to the knowledge of the OJC are otherwise aware of the complaint, will be contacted by telephone after the complaint has been dealt with and advised of the decision of the OJC. A letter confirming the disposition of the complaint will also be sent to the judge, in accordance with his/her instructions.

CLOSING FILES

Once the parties have been notified of the OJC's decision, the original copy of the complaint file is marked "closed" and stored in a locked filing cabinet. Complaint subcommittee members will return their copies of the file to the Registrar to be destroyed or advise, in writing, that they have destroyed their copy of the complaint file. If a member's copy of the complaint file, or written notice of the file's destruction, is not received within two weeks after the review panel meeting, OJC staff will contact the complaint subcommittee member, to remind him or her to destroy his or her copy of the complaint file, and provide written notice, or arrange to have the file returned to the OJC, by courier, for shredding.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-D

ONTARIO COURT OF JUSTICE
(PROVINCIAL DIVISION)
CONTINUING EDUCATION PLAN

APPENDIX - D

ONTARIO COURT OF JUSTICE (PROVINCIAL DIVISION) CONTINUING EDUCATION PLAN

The Continuing Education Plan for the Ontario Court of Justice (Provincial Division) has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth.

The Plan provides each judge with an opportunity of having approximately ten days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skill training and social context. While many of the programs attended by the judges of the Provincial Division are developed and presented by the judges of the Court themselves, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs. In addition, judges are encouraged to identify and attend external programs of interest and benefit to themselves and the Court.

EDUCATION SECRETARIAT

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Education Secretariat. The composition of the Secretariat is as follows: the Chief Judge as Chair (ex officio), four judges nominated by the Chief Judge, two judges nominated by the Ontario Judges' Association and two judges nominated by the Ontario Family Law Judges' Association. The Provincial Division's research counsel serve as consultants. The Secretariat meets approximately four times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Chief Judge, and to the Chief Judge's Executive Committee. The mandate and goals of the Education Secretariat are as follows:

- The Education Secretariat is committed to the importance of education in enhancing professional excellence.
- It is the mandate of the Education Secretariat to promote educational experiences that encourage judges to be reflective about their professional practices, to increase their substantive knowledge, and to engage in ongoing, lifelong and self-directed learning.

To meet the needs of an independent judiciary, the Education Secretariat will:

- Promote education as a way to encourage excellence; and
- Support and encourage programs which maintain and enhance social, ethical and cultural sensitivity.

The goals of the Education Secretariat are:

1. To stimulate continuing professional and personal development;
2. To ensure that education is relevant to the needs and interests of the provincial judiciary;
3. To support and encourage programs that maintain high levels of competence and knowledge in matters of evidence, procedure and substantive law;
4. To increase knowledge and awareness of community and social services structures and resources that may assist and complement educational programs and the work of the courts;
5. To foster the active recruitment and involvement of the judiciary at all stages of program conceptualization, development, planning, delivery and evaluation;

6. To promote an understanding of judicial development;
7. To facilitate the desire for life-long learning and reflective practices;
8. To establish and maintain structures and systems to implement the mandate and goals of the Secretariat; and
9. To evaluate the educational process and programs.

The Education Secretariat provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Provincial Division. In addition, all education program plans are presented to and approved by the Education Secretariat as the Secretariat is responsible for the funding allocation for education programs.

The current education plan for judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) is divided into two parts;

1. First Year Education,
2. Continuing Education.

1. FIRST YEAR EDUCATION

Each judge of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) is provided with certain texts and materials upon appointment including:

- *Commentaries on Judicial Conduct (Canadian Judicial Council)*
- *Martin's Criminal Code*
- *Family Law Statutes of the Ontario Court of Justice (Provincial Division)*
- *The Conduct of a Trial*
- *Judge's Manual*

The Provincial Division organizes a one-day education program for newly appointed judges shortly after their appointment which deals with practical matters relating to the transition to the bench, including judicial conduct and judicial ethics, courtroom demeanour and behaviour, available resources, etc. This program is usually presented in Toronto on an as required basis as new appointments are made.

Upon appointment, each new judge is assigned by the Chief Judge to one of the current seven regions of the Province. The Regional Senior Judge for that region is then responsible for assigning and scheduling the new judge within the region. Depending on the new judge's background and experience at the time of appointment, the Regional Senior Judge will assign the newly appointed judge for a period of time, usually several weeks prior to swearing-in to observe senior, more experienced judges and/or specific courtrooms. During this period, the new judge sits in the courtroom and attends in chambers with experienced judges and has an opportunity to become familiar with their new responsibilities.

During the first year following appointment, or so soon thereafter as is possible, new judges attend the New Judges' Training Program presented by the Canadian Association of Provincial Court judges (C.A.P.C.J.) at Val Morin in the Province of Quebec. This intensive one-week program is practical in nature and is oriented principally to the area of criminal law with some reference to areas of family law. Judges in the first year of appointment are also encouraged to attend all education programs relating to their field(s) of specialization presented by the Provincial Division which are outlined under the heading "Continuing Education".

Each judge at the time of appointment is invited to participate in a mentoring program which has recently been developed within the Provincial Division by the Ontario Judges Association. New judges also have the opportunity (as do all judges) to discuss matters of concern or interest with their peers at any time.

All judges from the date of their appointment have equal access to a number of resources that impact directly or indirectly upon the work of the Provincial Division, including legal texts, case reporting services, the Provincial Division Research Centre (discussed below), computer courses and courses in *Quicklaw* (a computer law database and research facility).

APPENDIX - D

ONTARIO COURT OF JUSTICE (PROVINCIAL DIVISION) – CONTINUING EDUCATION PLAN

2. CONTINUING EDUCATION

Continuing education programs presented to judges of the Provincial Division are of two types;

1) Programs presented by the Ontario Judges' Association (O.J.A.)(criminal law) or the Ontario Family Law Judges' Association (O.F.L.J.A.)(family and youth law), usually of particular interest to judges in the fields of criminal or family law respectively;

2) Programs presented by the Education Secretariat.

I. ASSOCIATION PROGRAMS

The programs presented by the Judges' Associations constitute the **Core Program** of Provincial Division education programming. Each of the two Judges' Associations has an Education Committee composed of a number of judges, one of whom is the education chair. These committees meet as required and work throughout the year on the planning, development and presentation of the core education programs.

a) ONTARIO FAMILY LAW JUDGES' ASSOCIATION – FAMILY LAW: The Ontario Family Law Judges' Association presents three education programs in the area of family law, one each in January (the Judicial Development Institute), May and September (in conjunction with the O.F.L.J.A. annual meeting). Generally speaking, the principal topics treated include: a) Young Offenders and Youth Court, b) Child Welfare, and c) Family Law (custody, access and support). Additional topics involving skills development, case management, legislative changes, social context and other areas are incorporated as the need arises. Each program is of two to three days duration and all judges presiding in family law courts are entitled and encouraged to attend.

b) ONTARIO JUDGES' ASSOCIATION – CRIMINAL LAW: The Ontario Judges' Association presents two major criminal law programs each year. a) A three-day Regional Seminar is organized in October and November of each year at four regional locations. These seminars traditionally focus on areas of sentencing and the law of evidence, although a variety of other topics may also be included. Similar programs are presented in each of the four regional locations. b) A two-day education seminar is presented in the week of the Victoria Day holiday in conjunction with the annual meeting of the O.J.A. All judges presiding in criminal law courts are entitled and encouraged to attend these seminars.

II. SECRETARIAT PROGRAMS

The programs that are planned and presented by the Education Secretariat tend to deal with subject matter that is neither predominantly criminal nor family, or that can be presented on more than one occasion to different groups of judges.

1. UNIVERSITY EDUCATION PROGRAM: This program consists of a one-week seminar traditionally presented in June of each year. Principally of interest to criminal law judges, it is presented twice in the month of June and repeated over a three year cycle. This program is usually held on a university campus and the judges reside in residence which is conducive to learning and reflection. Over the three year period of course presentation, all judges of the Provincial Division have an opportunity and are encouraged to attend.

   Due to financial constraints the University Education Program is not being presented in the 1997/98 fiscal year. It is expected that the program will re-commence in the 1998/99 fiscal year, most likely under the auspices of the Ontario Judges' Association.

2. JUDGES TO JAIL PROGRAM: This is a three-day program relating to provincial corrections and has been held on two occasions to date at the Bell Cairn Institution in Hamilton. Approximately twelve to fifteen judges can be accommodated for each of these programs which are organized on a periodic basis.

3. JUDGMENT WRITING: This is a two-day program held for the first time in May of 1996 and again in February of 1997. It is presented initially to a small group of approximately 10 judges at a time. It is expected that four judgment writing programs will held in the 1997/98 fiscal year.

4. PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended for judges approaching retirement age (together with their spouses), this three-day program deals with the transition from the bench to retirement and is presented in Toronto whenever numbers warrant.

5. SOCIAL CONTEXT PROGRAMS: The Provincial Division presents significant programs dealing with social context. The first such program, entitled *Gender Equity*, was presented in the fall of 1992. That program used outside, professional and community resources in its planning and presentation phases. A number of Provincial Division judges were trained as facilitators for the purposes of the program during the planning process, which lasted over 12 months. Extensive use was made of videos and printed materials which form a permanent reference. The facilitator model has since been used in a number of Provincial Division Education Programs.

   The Court undertook its second major social context program, presented to all of its judges, in May 1996. The program, entitled *The Court in an Inclusive Society*, was intended to provide information about the changing nature of our society, to determine the impact of the changes and to equip the Court to better respond to those changes. A variety of pedagogical techniques including large and small group sessions were used in the course of the program. A group of judge facilitators were specifically trained for the purposes of this program which was presented following significant community consultation.

   The Court, through individual judges and its Education Secretariat is presently involved in a social context program initiative which is being led by the National Judicial Institute (NJI).

III. EXTERNAL EDUCATION PROGRAMS

1. FRENCH-LANGUAGE COURSES: Judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) who are proficient in French may attend courses presented by the Office of Federal Judicial Affairs. The frequency and duration of the courses are determined by the judge's level of proficiency. The purpose of the courses is to assure and to maintain the French language proficiency of those judges who are called upon to preside over French language matters in the Provincial Division. There are two levels of courses: (a) Terminology courses for Francophone judges; (b) Terminology courses for Anglophone (bilingual) judges.

2. OTHER EDUCATIONAL PROGRAMS: Judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) are encouraged to pursue educational interests by attending education programs presented by other organizations and associations including:

   - Canadian Association of Provincial Court Judges
   - National Judicial Institute
   - Federation of Law Societies: Criminal (Substantive Law
   - Procedure/Evidence) & Family Law
   - International Association of Women Judges (Canadian Chapter)
   - Ontario Family Court Clinic Conference
   - International Association of Juvenile and Family Court Magistrates
   - Canadian Bar Association
   - Canadian Institute for Advanced Legal Studies
   - Criminal Lawyers' Association
   - Advocate's Society Conference

- Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada
- Canadian Institute for the Administration of Justice

The Provincial Division has developed an **External Conference Policy** to permit the attendance of some of its judges at outside education programs. The principal features of the policy include a process of application by a judge to attend such programs, a peer selection committee, a process of program appraisal, annual reviews of the policy and an opportunity for individual judges to choose and to attend specific programs of their own choice. This program depends upon available funding as determined by the Education Secretariat on an annual basis.

3. COMPUTER COURSES: The Ontario Court of Justice (Provincial Division), pursuant to a tendered contract with a training vendor has organized and continues to organize a series of computer training courses for judges of the Provincial Division. These courses are organized according to skill level and geographic location and presented at different times throughout the Province. Judges typically attend at the offices of the training vendor for courses in computer operation, word-processing and data storage and retrieval. Other courses are presented in the use of *Quicklaw* (the computer law database and research facility).

4. NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE (N.J.I.): The Provincial Division through its Education Secretariat makes a financial contribution to the operation of the National Judicial Institute. The N.J.I., based in Ottawa, sponsors a number of education programs across the country for federally and provincially appointed judges. In 1994 and again in 1995, a number of Provincial Division judges attended a two-week intensive criminal-law program presented in Cornwall by the National Judicial Institute. This program is presently being revised and is expected to be expanded to include an intensive family law program in the near future. Individual Provincial Division judges have attended and will continue to attend N.J.I. programs in the future, depending on location and subject matter. The Chief Judge is a member of the Board of the N.J.I.

IV. OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1. JUDICIAL RESEARCH CENTRE: Judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) have access to the Provincial Division Research Centre located at Old City Hall in Toronto. The Research Centre, a law library and computer research facility, is staffed by two research counsel together with support staff and is accessible in person, by telephone, E- mail or fax. The Research Centre responds to specific requests from judges for research and, in addition, provides updates with respect to legislation and relevant case law through its regular publication '*Items of Interest*'.

2. RECENT DEVELOPMENTS: The Honourable Judge Ian MacDonnell also provides all interested judges of the Provincial Division with his summary and comments on current decisions of the Ontario Court of Appeal and of the Supreme Court of Canada in a publication entitled '*Recent Developments*'.

3. SELF-FUNDED LEAVE: In order to provide access to educational opportunities that fall outside the parameters of regular judicial education programs, the Provincial Division has developed a self-funded leave policy that allows judges to defer income over a period of years in order to take a period of self-funded leave of up to twelve months. Prior approval is required for such leave and a peer review committee reviews the applications in selecting those judges who will be authorized to take such leave.

4. REGIONAL MEETINGS: Most of the current seven regions of the Court have annual regional meetings. While these meetings principally

provide an opportunity to deal with regional administrative/management issues, some also have an educational component. Such is the case, for example, with the northern regional meeting in which judges of the Northeast and Northwest Regions meet together and deal with educational issues of special interest to the north, such as judicial isolation, travel and aboriginal justice.

5. Notwithstanding the educational programs outlined above, the fundamental education of judges continues to be self-directed and is effected *inter alia* through continuing peer discussions and individual reading and research.

◆ ◆ ◆

APPENDIX-E

COURTS OF JUSTICE ACT

CHAPTER C.43

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

APPENDIX - E

COURTS OF JUSTICE ACT
CHAPTER C.43
ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 49

JUDICIAL COUNCIL

49. (1) The Ontario Judicial Council is continued under the name Ontario Judicial Council in English and Conseil de la magistrature de l'Ontario in French.

COMPOSITION

(2) The Judicial Council is composed of,

(a) the Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice;

(b) the Chief Judge of the Provincial Division, or another judge of that division designated by the Chief Judge, and the Associate Chief Judge of the Provincial Division;

(c) a regional senior judge of the Provincial Division, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation;

(d) two judges of the Provincial Division, appointed by the Chief Judge;

(e) the Treasurer of The Law Society of Upper Canada, or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer;

(f) a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society;

(g) four persons who are neither judges nor lawyers, appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Attorney General's recommendation.

TEMPORARY MEMBERS

(3) The Chief Judge of the Provincial Division may appoint a judge of that division to be a temporary member of the Judicial Council in the place of another provincial judge, for the purposes of dealing with a complaint, if the requirements of subsections (13), (15), (17), (19) and (20) cannot otherwise be met.

CRITERIA

(4) In the appointment of members under clauses (2) (d), (f) and (g), the importance of reflecting, in the composition of the Judicial Council as a whole, Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

TERM OF OFFICE

(5) The regional senior judge who is appointed under clause (2) (c) remains a member of the Judicial Council until he or she ceases to hold office as a regional senior judge.

Same

(6) The members who are appointed under clauses (2) (d), (f) and (g) hold office for four-year terms and shall not be reappointed.

STAGGERED TERMS

(7) Despite subsection (6), one of the members first appointed under clause (2) (d) and two of the members first appointed under clause (2) (g) shall be appointed to hold office for six-year terms.

CHAIR

(8) The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the meetings and hearings of the Judicial Council that deal with complaints against particular judges and its meetings held for the purposes of section 45 and subsection 47 (5).

Same

(9) The Chief Judge of the Provincial Division, or another judge of that division designated by the Chief Judge, shall chair all other meetings and hearings of the Judicial Council.

Same

(10) The chair is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

OPEN AND CLOSED HEARINGS AND MEETINGS

(11) The Judicial Council's hearings and meetings under sections 51.6 and 51.7 shall be open to the public, unless subsection 51.6 (7) applies; its other hearings and meetings may be conducted in private, unless this *Act* provides otherwise.

VACANCIES

(12) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (d), (f) or (g), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the term.

APPENDIX - E

QUORUM

(13) The following quorum rules apply, subject to subsections (15) and (17):

1. Eight members, including the chair, constitute a quorum.
2. At least half the members present must be judges and at least four must be persons who are not judges.

REVIEW PANELS

(14) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of dealing with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(15) The following rules apply to a panel established under subsection (14):

1. The panel shall consist of two provincial judges other than the Chief Judge, a lawyer and a person who is neither a judge nor a lawyer.
2. One of the judges, as designated by the Judicial Council, shall chair the panel.
3. Four members constitute a quorum.

HEARING PANELS

(16) The Judicial Council may establish a panel for the purpose of holding a hearing under section 51.6 and considering the question of compensation under section 51.7, and the panel has all the powers of the Judicial Council for that purpose.

Same

(17) The following rules apply to a panel established under subsection (16):

1. Half the members of the panel, including the chair, must be judges, and half must be persons who are not judges.
2. At least one member must be a person who is neither a judge nor a lawyer.
3. The Chief Justice of Ontario, or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice, shall chair the panel.
4. Subject to paragraphs 1, 2 and 3, the Judicial Council may determine the size and composition of the panel.
5. All the members of the panel constitute a quorum.

CHAIR

(18) The chair of a panel established under subsection (14) or (16) is entitled to vote, and may cast a second deciding vote if there is a tie.

PARTICIPATION IN STAGES OF PROCESS

(19) The members of the subcommittee that investigated a complaint shall not,

(a) deal with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10); or

(b) participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

Same

(20) The members of the Judicial Council who dealt with a complaint under subsection 51.4 (17) or (18) or subsection 51.5 (8) or (10) shall not participate in a hearing of the complaint under section 51.6.

EXPERT ASSISTANCE

(21) The Judicial Council may engage persons, including counsel, to assist it.

SUPPORT SERVICES

(22) The Judicial Council shall provide support services, including initial orientation and continuing education, to enable its members to participate effectively, devoting particular attention to the needs of the members who are neither judges nor lawyers and administering a part of its budget for support services separately for that purpose.

Same

(23) The Judicial Council shall administer a part of its budget for support services separately for the purpose of accommodating the needs of any members who have disabilities.

CONFIDENTIAL RECORDS

(24) The Judicial Council or a subcommittee may order that any information or documents relating to a mediation or a Council meeting or hearing that was not held in public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Same

(25) Subsection (24) applies whether the information or documents are in the possession of the Judicial Council, the Attorney General or any other person.

APPENDIX - E

EXCEPTIONS

(26) Subsection (24) does not apply to information and documents,

(a) that this *Act* requires the Judicial Council to disclose; or

(b) that have not been treated as confidential and were not prepared exclusively for the purposes of the mediation or Council meeting or hearing.

PERSONAL LIABILITY

(27) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Judicial Council, any of its members or employees or any person acting under its authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of the Council's or person's duty.

REMUNERATION

(28) The members who are appointed under clause (2) (g) are entitled to receive the daily remuneration that is fixed by the Lieutenant Governor in Council. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 50

COMPLAINT AGAINST CHIEF JUDGE

50. (1) If the Chief Judge is the subject of a complaint,

(a) the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Provincial Division to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Judge, until the complaint is finally disposed of;

(b) the associate chief judge appointed under clause 49 (2) (b) shall chair meetings and hearings of the Council instead of the Chief Judge, and make appointments under subsection 49 (3) instead of the Chief Judge, until the complaint is finally disposed of; and

(c) any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Judge under clause 51.4 (13) (b) or 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) or clause 51.5 (10) (b) shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court instead of to the Chief Judge.

SUSPENSION OF CHIEF JUDGE

(2) If the Chief Judge is suspended under subsection 51.4 (12),

(a) complaints that would otherwise be referred to the Chief Judge under clauses 51.4 (13) (b) and 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) and clause 51.5 (10) (b) shall be referred to the associate chief judge appointed under clause 49 (2) (b), until the complaint is finally disposed of; and

(b) annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Judge shall be granted or refused by that associate chief judge, until the complaint is finally disposed of.

COMPLAINT AGAINST ASSOCIATE CHIEF JUDGE OR REGIONAL SENIOR JUDGE

(3) If the associate chief judge appointed under clause 49 (2) (b) or the regional senior judge appointed under clause 49 (2) (c) is the subject of a complaint, the Chief Judge shall appoint another judge of the Provincial Division to be a member of the Judicial Council instead of the associate chief judge or regional senior judge, as the case may be, until the complaint is finally disposed of. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51

PROVISION OF INFORMATION TO PUBLIC

51. (1) The Judicial Council shall provide, in courthouses and elsewhere, information about itself and about the justice system, including information about how members of the public may obtain assistance in making complaints.

Same

(2) In providing information, the Judicial Council shall emphasize the elimination of cultural and linguistic barriers and the accommodation of the needs of persons with disabilities.

ASSISTANCE TO PUBLIC

(3) Where necessary, the Judicial Council shall arrange for the provision of assistance to members of the public in the preparation of documents for making complaints.

APPENDIX - E

COURTS OF JUSTICE ACT – CHAPTER C.43 – ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

TELEPHONE ACCESS

(4) The Judicial Council shall provide province-wide free telephone access, including telephone access for the deaf, to information about itself and its role in the justice system.

PERSONS WITH DISABILITIES

(5) To enable persons with disabilities to participate effectively in the complaints process, the Judicial Council shall ensure that their needs are accommodated, at the Council's expense, unless it would impose undue hardship on the Council to do so, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

ANNUAL REPORT

(6) After the end of each year, the Judicial Council shall make an annual report to the Attorney General on its affairs, in English and French, including, with respect to all complaints received or dealt with during the year, a summary of the complaint, the findings and a statement of the disposition, but the report shall not include information that might identify the judge or the complainant.

TABLING

(7) The Attorney General shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.1

RULES

51.1 (1) The Judicial Council shall establish and make public rules governing its own procedures, including the following:

1. Guidelines and rules of procedure for the purpose of section 45.
2. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (21).
3. Guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.4 (22)
4. If applicable, criteria for the purpose of subsection 51.5 (2).
5. If applicable, guidelines and rules of procedure for the purpose of subsection 51.5 (13).
6. Rules of procedure for the purpose of subsection 51.6 (3).
7. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (7).
8. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (8).
9. Criteria for the purpose of subsection 51.6 (10).

REGULATIONS ACT

(2) The *Regulations Act* does not apply to rules, guidelines or criteria established by the Judicial Council.

SECTIONS 28, 29 AND 33 OF *SPPA*

(3) Sections 28, 29 and 33 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to the Judicial Council. 1994, c. 12, s. 16, part, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.2

USE OF OFFICIAL LANGUAGES OF COURTS

51.2 (1) The information provided under subsections 51 (1), (3) and (4) and the matters made public under subsection 51.1 (1) shall be made available in English and French.

Same

(2) Complaints against provincial judges may be made in English or French.

Same

(3) A hearing under section 51.6 shall be conducted in English, but a complainant or witness who speaks French or a judge who is the subject of a complaint and who speaks French is entitled, on request,

(a) to be given, before the hearing, French translations of documents that are written in English and are to be considered at the hearing;

(b) to be provided with the assistance of an interpreter at the hearing; and

(c) to be provided with simultaneous interpretation into French of the English portions of the hearing.

Same

(4) Subsection (3) also applies to mediations conducted under section 51.5 and to the Judicial Council's consideration of the question of compensation under section 51.7, if subsection 51.7 (2) applies.

BILINGUAL HEARING OR MEDIATION

(5) The Judicial Council may direct that a hearing or mediation to which subsection (3) applies be conducted bilingually, if the Council is of the opinion that it can be properly conducted in that manner.

PART OF HEARING OR MEDIATION

(6) A directive under subsection (5) may apply to a part of the hearing or mediation, and in that case subsections (7) and (8) apply with necessary modifications.

Same

(7) In a bilingual hearing or mediation,

(a) oral evidence and submissions may be given or made in English or French, and shall be recorded in the language in which they are given or made;

(b) documents may be filed in either language;

(c) in the case of a mediation, discussions may take place in either language;

(d) the reasons for a decision or the mediator's report, as the case may be, may be written in either language.

Same

(8) In a bilingual hearing or mediation, if the complainant or the judge who is the subject of the complaint does not speak both languages, he or she is entitled, on request, to have simultaneous interpretation of any evidence, submissions or discussions spoken in the other language and translation of any document filed or reasons or report written in the other language. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.3

COMPLAINTS

51.3 (1) Any person may make a complaint to the Judicial Council alleging misconduct by a provincial judge.

Same

(2) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to a member of the Judicial Council, it shall be treated as a complaint made to the Judicial Council.

Same

(3) If an allegation of misconduct against a provincial judge is made to any other judge or to the Attorney General, the other judge, or the Attorney General, as the case may be, shall provide the person making the allegation with information about the Judicial Council's role in the justice system and about how a complaint may be made, and shall refer the person to the Judicial Council.

CARRIAGE OF MATTER

(4) Once a complaint has been made to the Judicial Council, the Council has carriage of the matter.

INFORMATION RE COMPLAINT

(5) At any person's request, the Judicial Council may confirm or deny that a particular complaint has been made to it. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.4

REVIEW BY SUBCOMMITTEE

51.4 (1) A complaint received by the Judicial Council shall be reviewed by a subcommittee of the Council consisting of a provincial judge other than the Chief Judge and a person who is neither a judge nor a lawyer.

Rotation of members

(2) The eligible members of the Judicial Council shall all serve on the subcommittee on a rotating basis.

DISMISSAL

(3) The subcommittee shall dismiss the complaint without further investigation if, in the subcommittee's opinion, it falls outside the Judicial Council's jurisdiction or is frivolous or an abuse of process.

INVESTIGATION

(4) If the complaint is not dismissed under subsection (3), the subcommittee shall conduct such investigation as it considers appropriate.

EXPERT ASSISTANCE

(5) The subcommittee may engage persons, including counsel, to assist it in its investigation.

INVESTIGATION PRIVATE

(6) The investigation shall be conducted in private.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(7) *The Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the subcommittee's activities.

INTERIM RECOMMENDATIONS

(8) The subcommittee may recommend to a regional senior judge the suspension, with pay, of the judge who is the subject of the complaint, or the judge's reassignment to a different location, until the complaint is finally disposed of.

Same

(9) The recommendation shall be made to the regional senior judge appointed for the region to which the judge is assigned, unless that regional senior judge is a member of the Judicial Council, in which case the recommendation shall be made to another regional senior judge.

POWER OF REGIONAL SENIOR JUDGE

(10) The regional senior judge may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

DISCRETION

(11) The regional senior judge's discretion to accept or reject the subcommittee's recommendation is not subject to the direction and supervision of the Chief Judge.

EXCEPTION: COMPLAINTS AGAINST CERTAIN JUDGES

(12) If the complaint is against the Chief Judge, an associate chief judge or the regional senior judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation under subsection (8) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Ontario Court, who may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

SUBCOMMITTEE'S DECISION

(13) When its investigation is complete, the subcommittee shall,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Judge;

(c) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5; or

(d) refer the complaint to the Judicial Council, with or without recommending that it hold a hearing under section 51.6.

Same

(14) The subcommittee may dismiss the complaint or refer it to the Chief Judge or to a mediator only if both members agree; otherwise, the complaint shall be referred to the Judicial Council.

CONDITIONS, REFERENCE TO CHIEF JUDGE

(15) The subcommittee may, if the judge who is the subject of the complaint agrees, impose conditions on a decision to refer the complaint to the Chief Judge.

REPORT

(16) The subcommittee shall report to the Judicial Council, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, its disposition of any complaint that is dismissed or referred to the Chief Judge or to a mediator.

POWER OF JUDICIAL COUNCIL

(17) The Judicial Council shall consider the report, in private, and may approve the subcommittee's disposition or may require the subcommittee to refer the complaint to the Council.

Same

(18) The Judicial Council shall consider, in private, every complaint referred to it by the subcommittee, and may,

(a) hold a hearing under section 51.6;

(b) dismiss the complaint;

(c) refer the complaint to the Chief Judge, with or without imposing conditions as referred to in subsection (15); or

(d) refer the complaint to a mediator in accordance with section 51.5.

NON-APPLICATION OF *SPPA*

(19) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (17) and (18).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(20) After making its decision under subsection (17) or (18), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(21) In conducting investigations, in making recommendations under subsection (8) and in making decisions under subsections (13) and (15), the subcommittee shall follow the Judicial Council's guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

Same

(22) In considering reports and complaints and making decisions under subsections (17) and (18), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1). 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.5

MEDIATION

51.5 (1) The Judicial Council may establish a mediation process for complainants and for judges who are the subject of complaints.

CRITERIA

(2) If the Judicial Council establishes a mediation process, it must also establish criteria to exclude from the process complaints that are inappropriate for mediation.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the criteria must ensure that complaints are excluded from the mediation process in the following circumstances:

1. There is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable.
2. The complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the Human Rights Code.
3. The public interest requires a hearing of the complaint.

LEGAL ADVICE

(4) A complaint may be referred to a mediator only if the complainant and the judge consent to the referral, are able to obtain independent legal advice and have had an opportunity to do so.

TRAINED MEDIATOR

(5) The mediator shall be a person who has been trained in mediation and who is not a judge, and if the mediation is conducted by two or more persons acting together, at least one of them must meet those requirements.

IMPARTIALITY

(6) The mediator shall be impartial.

EXCLUSION

(7) No member of the subcommittee that investigated the complaint and no member of the Judicial Council who dealt with the complaint under subsection 51.4 (17) or (18) shall participate in the mediation.

REVIEW BY COUNCIL

(8) The mediator shall report the results of the mediation, without identifying the complainant or the judge who is the subject of the complaint, to the Judicial Council, which shall review the report, in private, and may,

(a) approve the disposition of the complaint; or

(b) if the mediation does not result in a disposition or if the Council is of the opinion that the disposition is not in the public interest,

(i) dismiss the complaint,

(ii) refer the complaint to the Chief Judge, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15), or

(iii) hold a hearing under section 51.6.

REPORT

(9) If the Judicial Council approves the disposition of the complaint, it may make the results of the mediation public, providing a summary of the complaint but not identifying the complainant or the judge.

REFERRAL TO COUNCIL

(10) At any time during or after the mediation, the complainant or the judge may refer the complaint to the Judicial Council, which shall consider the matter, in private, and may,

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Chief Judge, with or without imposing conditions as referred to in subsection 51.4 (15); or

(c) hold a hearing under section 51.6.

NON-APPLICATION OF SPPA

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Judicial Council's activities under subsections (8) and (10).

NOTICE TO JUDGE AND COMPLAINANT

(12) After making its decision under subsection (8) or (10), the Judicial Council shall communicate it to the judge and the complainant, giving brief reasons in the case of a dismissal.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(13) In reviewing reports, considering matters and making decisions under subsections (8) and (10), the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1). 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.6

ADJUDICATION BY COUNCIL

51.6 (1) When the Judicial Council decides to hold a hearing, it shall do so in accordance with this section.

APPLICATION OF *SPPA*

(2) The *Statutory Powers Procedure Act*, except section 4 and subsection 9 (1), applies to the hearing.

RULES OF PROCEDURE

(3) The Judicial Council's rules of procedure established under subsection 51.1 (1) apply to the hearing.

COMMUNICATION RE SUBJECT-MATTER OF HEARING

(4) The members of the Judicial Council participating in the hearing shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

EXCEPTION

(5) Subsection (4) does not preclude the Judicial Council from engaging counsel to assist it in accordance with subsection 49 (21), and in that case the nature of the advice given by counsel shall be communicated to the parties so that they may make submissions as to the law.

PARTIES

(6) The Judicial Council shall determine who are the parties to the hearing.

EXCEPTION, CLOSED HEARING

(7) In exceptional circumstances, if the Judicial Council determines, in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), that the desirability of holding open hearings is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, it may hold all or part of the hearing in private.

DISCLOSURE IN EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

(8) If the hearing was held in private, the Judicial Council shall, unless it determines in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1) that there are exceptional circumstances, order that the judge's name not be disclosed or made public.

ORDERS PROHIBITING PUBLICATION

(9) If the complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Judicial Council shall, at the request of a complainant or of another witness who testifies to having been the victim of similar conduct by the judge, prohibit the publication of information that might identify the complainant or witness, as the case may be.

PUBLICATION BAN

(10) In exceptional circumstances and in accordance with the criteria established under subsection 51.1 (1), the Judicial Council may make an order prohibiting, pending the disposition of a complaint, the publication of information that might identify the judge who is the subject of the complaint.

DISPOSITIONS

(11) After completing the hearing, the Judicial Council may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded or, if it finds that there has been misconduct by the judge, may,

(a) warn the judge;

(b) reprimand the judge;

(c) order the judge to apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that the judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;

(e) suspend the judge with pay, for any period;

(f) suspend the judge without pay, but with benefits, for a period up to thirty days; or

(g) recommend to the Attorney General that the judge be removed from office in accordance with section 51.8.

Same

(12) The Judicial Council may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (11) (a) to (f).

DISABILITY

(13) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office, but would be able to perform them if his or her needs were accommodated, the Council shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

APPLICATION OF SUBS. (13)

(14) Subsection (13) applies if,

(a) the effect of the disability on the judge's performance of the essential duties of the office was a factor in the complaint; and

(b) the Judicial Council dismisses the complaint or makes a disposition under clauses (11) (a) to (f).

UNDUE HARDSHIP

(15) Subsection (13) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(16) The Judicial Council shall not make an order under subsection (13) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(17) An order made under subsection (13) binds the Crown.

REPORT TO ATTORNEY GENERAL

(18) The Judicial Council may make a report to the Attorney General about the complaint, investigation, hearing and disposition, subject to any order made under subsection 49 (24), and the Attorney General may make the report public if of the opinion that this would be in the public interest.

NON-IDENTIFICATION OF PERSONS

(19) The following persons shall not be identified in the report:

1. A complainant or witness at whose request an order was made under subsection (9).

2. The judge, if the hearing was conducted in private, unless the Judicial Council orders that the judge's name be disclosed.

CONTINUING PUBLICATION BAN

(20) If an order was made under subsection (10) and the Judicial Council dismisses the complaint with a finding that it was unfounded, the judge shall not be identified in the report without his or her consent and the Council shall order that information that relates to the complaint and might identify the judge shall never be made public without his or her consent. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.7

COMPENSATION

51.7 (1) When the Judicial Council has dealt with a complaint against a provincial judge, it shall consider whether the judge should be compensated for his or her costs for legal services incurred in connection with all the steps taken under sections 51.4, 51.5 and 51.6 and this section in relation to the complaint.

CONSIDERATION OF QUESTION COMBINED WITH HEARING

(2) If the Judicial Council holds a hearing into the complaint, its consideration of the question of compensation shall be combined with the hearing.

PUBLIC OR PRIVATE CONSIDERATION OF QUESTION

(3) The Judicial Council's consideration of the question of compensation shall take place in public if there was a public hearing into the complaint, and otherwise shall take place in private.

RECOMMENDATION

(4) If the Judicial Council is of the opinion that the judge should be compensated, it shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

Same

(5) If the complaint is dismissed after a hearing, the Judicial Council shall recommend to the Attorney General that the judge be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount.

DISCLOSURE OF NAME

(6) The Judicial Council's recommendation to the Attorney General shall name the judge, but the Attorney General shall not disclose the name unless there was a public hearing into the complaint or the Council has otherwise made the judge's name public.

AMOUNT OF COMPENSATION

(7) The amount of compensation recommended under subsection (4) or (5) may relate to all or part of the judge's costs for legal services, and shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services.

PAYMENT

(8) The Attorney General shall pay compensation to the judge in accordance with the recommendation. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.8

REMOVAL FOR CAUSE

51.8 (1) A provincial judge may be removed from office only if,

(a) a complaint about the judge has been made to the Judicial Council; and

(b) the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of,

(i) inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability),

(ii) conduct that is incompatible with the due execution of his or her office, or

(iii) failure to perform the duties of his or her office.

TABLING OF RECOMMENDATION

(2) The Attorney General shall table the recommendation in the Assembly if it is in session or, if not, within fifteen days after the commencement of the next session.

ORDER FOR REMOVAL

(3) An order removing a provincial judge from office under this section may be made by the Lieutenant Governor on the address of the Assembly.

APPLICATION

(4) This section applies to provincial judges who have not yet attained retirement age and to provincial judges whose continuation in office after attaining retirement age has been approved under subsection 47 (3), (4) or (5).

TRANSITION

(5) A complaint against a provincial judge that is made to the Judicial Council before the day section 16 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act*, 1994 comes into force, and considered at a meeting of the Judicial Council before that day, shall be dealt with by the Judicial Council as it was constituted immediately before that day and in accordance with section 49 of this *Act* as it read immediately before that day. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.9

STANDARDS OF CONDUCT

51.9 (1) The Chief Judge of the Provincial Division may establish standards of conduct for provincial judges, including a plan for bringing the standards into effect, and may implement the standards and plan when they have been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUDGE

(2) The Chief Judge shall ensure that the standards of conduct are made available to the public, in English and French, when they have been approved by the Judicial Council.

APPENDIX - E

COURTS OF JUSTICE ACT – CHAPTER C.43 – ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Judge may seek to achieve by implementing standards of conduct for judges:

1. Recognizing the independence of the judiciary.
2. Maintaining the high quality of the justice system and ensuring the efficient administration of justice.
3. Enhancing equality and a sense of inclusiveness in the justice system.
4. Ensuring that judges' conduct is consistent with the respect accorded to them.
5. Emphasizing the need to ensure the professional and personal development of judges and the growth of their social awareness through continuing education. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.10

CONTINUING EDUCATION

51.10 (1) The Chief Judge of the Provincial Division shall establish a plan for the continuing education of provincial judges, and shall implement the plan when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUDGE

(2) The Chief Judge shall ensure that the plan for continuing education is made available to the public, in English and French, when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) Continuing education of judges has the following goals:

1. Maintaining and developing professional competence.
2. Maintaining and developing social awareness.
3. Encouraging personal growth. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 51.11

PERFORMANCE EVALUATION

51.11 (1) The Chief Judge of the Provincial Division may establish a program of performance evaluation for provincial judges, and may implement the program when it has been reviewed and approved by the Judicial Council.

DUTY OF CHIEF JUDGE

(2) The Chief Judge shall make the existence of the program of performance evaluation public when it has been approved by the Judicial Council.

GOALS

(3) The following are among the goals that the Chief Judge may seek to achieve by establishing a program of performance evaluation for judges:

1. Enhancing the performance of individual judges and of judges in general.
2. Identifying continuing education needs.
3. Assisting in the assignment of judges.
4. Identifying potential for professional development.

SCOPE OF EVALUATION

(4) In a judge's performance evaluation, a decision made in a particular case shall not be considered.

CONFIDENTIALITY

(5) A judge's performance evaluation is confidential and shall be disclosed only to the judge, his or her regional senior judge, and the person or persons conducting the evaluation.

INADMISSIBILITY, EXCEPTION

(6) A judge's performance evaluation shall not be admitted in evidence before the Judicial Council or any court or other tribunal unless the judge consents.

APPLICATION OF SUBSS. (5), (6)

(7) Subsections (5) and (6) apply to everything contained in a judge's performance evaluation and to all information collected in connection with the evaluation. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

APPENDIX - E

COURTS OF JUSTICE ACT – CHAPTER C.43 – ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

SECTION 51.12

CONSULTATION

51.12 In establishing standards of conduct under section 51.9, a plan for continuing education under section 51.10 and a program of performance evaluation under section 51.11, the Chief Judge of the Provincial Division shall consult with judges of that division and with such other persons as he or she considers appropriate. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 87

MASTERS

87.—(1) Every person who was a master of the Supreme Court before the 1st day of September, 1990 is a master of the Ontario Court (General Division).

APPLICATION OF SS. 44 TO 51.12

(3) Sections 44 to 51.12 apply to masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.

Same

(5) The right of a master to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Ontario Court, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

Same

(6) When the Judicial Council deals with a complaint against a master, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a master. The Chief Judge of the Provincial Division shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Ontario Court shall designate the master who is to replace the judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Ontario Court rather than to the Chief Judge of the Provincial Division.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the General Division, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

Same

(7) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to masters only if the Chief Justice of the Ontario Court consents.

SECTION 87.1

SMALL CLAIMS COURT JUDGES

87.1 (1) This section applies to provincial judges who were assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990.

CONTINUATION IN OFFICE

(3) The right of a provincial judge to whom this section applies to continue in office under subsection 47 (3) is subject to the approval of the Chief Justice of the Ontario Court, who shall make the decision according to criteria developed by himself or herself and approved by the Judicial Council.

COMPLAINTS

(4) When the Judicial Council deals with a complaint against a provincial judge to whom this section applies, the following special provisions apply:

1. One of the members of the Judicial Council who is a provincial judge shall be replaced by a provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) immediately before September 1, 1990. The Chief Judge of the Provincial Division shall determine which judge is to be replaced and the Chief Justice of the Ontario Court shall designate the judge who is to replace that judge.
2. Complaints shall be referred to the Chief Justice of the Ontario Court rather than to the Chief Judge of the Provincial Division.
3. Subcommittee recommendations with respect to interim suspension shall be made to the appropriate regional senior judge of the General Division, to whom subsections 51.4 (10) and (11) apply with necessary modifications.

APPLICATION OF SS. 51.9, 51.10, 51.11

(5) Section 51.9, which deals with standards of conduct for provincial judges, section 51.10, which deals with their continuing education, and section 51.11, which deals with evaluation of their performance, apply to

provincial judges to whom this section applies only if the Chief Justice of the Ontario Court consents. 1994, c. 12, s. 35, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 45

APPLICATION FOR ORDER THAT NEEDS BE ACCOMMODATED

45. (1) A provincial judge who believes that he or she is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated may apply to the Judicial Council for an order under subsection (2).

DUTY OF JUDICIAL COUNCIL

(2) If the Judicial Council finds that the judge is unable, because of a disability, to perform the essential duties of the office unless his or her needs are accommodated, it shall order that the judge's needs be accommodated to the extent necessary to enable him or her to perform those duties.

UNDUE HARDSHIP

(3) Subsection (2) does not apply if the Judicial Council is satisfied that making an order would impose undue hardship on the person responsible for accommodating the judge's needs, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

(4) In dealing with applications under this section, the Judicial Council shall follow its guidelines and rules of procedure established under subsection 51.1 (1).

OPPORTUNITY TO PARTICIPATE

(5) The Judicial Council shall not make an order under subsection (2) against a person without ensuring that the person has had an opportunity to participate and make submissions.

CROWN BOUND

(6) The order binds the Crown. 1994, c. 12, s. 16, *part*, in force February 28, 1995 (O. Gaz. 1995 p. 685).

SECTION 47

RETIREMENT

(1) Every provincial judge shall retire upon attaining the age of sixty-five years.

Same

(2) Despite subsection (1), a judge appointed as a full-time magistrate, judge of a juvenile and family court or master before December 2, 1968 shall retire upon attaining the age of seventy years.

CONTINUATION OF JUDGES IN OFFICE

(3) A judge who has attained retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Judge of the Provincial Division, continue in office as a full-time or part-time judge until he or she attains the age of seventy-five years.

SAME, REGIONAL SENIOR JUDGES

(4) A regional senior judge of the Provincial Division who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Chief Judge, continue in that office until his or her term (including any renewal under subsection 42 (9)) expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

SAME, CHIEF JUDGE AND ASSOCIATE CHIEF JUDGES

(5) A Chief Judge or associate chief judge of the Provincial Division who is in office at the time of attaining retirement age may, subject to the annual approval of the Judicial Council, continue in that office until his or her term expires, or until he or she attains the age of seventy-five years, whichever comes first.

Same

(6) If the Judicial Council does not approve a Chief Judge's or associate chief judge's continuation in that office under subsection (5), his or her continuation in the office of provincial judge is subject to the approval of the Judicial Council and not as set out in subsection (3).

CRITERIA

(7) Decisions under subsections (3), (4), (5) and (6) shall be made in accordance with criteria developed by the Chief Judge and approved by the Judicial Council.

◆ ◆ ◆

RAPPORT ANNUEL

1997 – 1998

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

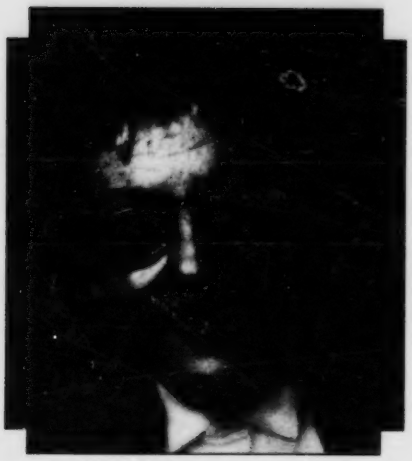

Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

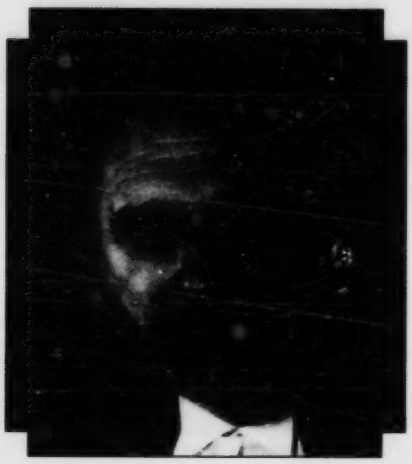

Sidney B. Linden

JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
DIVISION PROVINCIALE

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

L'honorable Charles A. Harnick
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^{e} étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario concernant sa troisième année d'activité, conformément au paragraphe 51 (6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 1997 au 31 mars 1998.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Sidney B. Linden
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario
Division provinciale

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Dans l'ordre habituel, dernière rangée

L'HONORABLE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL, DONALD EBBS, BETTY WHETHAM,
L'HONORABLE JUGE RODERICK CLARKE, SUSAN ELLIOT, JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE,
BRIAN W. LENNOX, DOLORES BLONDE, ISHBEL SOLVASON-WIEBE

Dans l'ordre habituel, première rangée

REGISTRATEURE, VALERIE P. SHARP, JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE, SIDNEY B. LINDEN,
L'HONORABLE JUGE LYNN KING, PROTONOTAIRE ROSS B. LINTON, C.R. (MEMBRE TEMPORAIRE)

Absent

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO ROY MCMURTRY, HARVEY STROSBERG, C.R.,
W.D.T. CARTER, EDWARD L. GREENSPAN, C.R., GORDON PETERS

INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1er avril 1997 au 31 mars 1998.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public contre les juges et les protonotaires provinciaux. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Division provinciale. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur de la plainte) ou sur demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas lui-même directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature a exercé ses compétences sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux.

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1997 – 1998

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de présentation à l'honorable Charles A. Harnick

Introduction

1. Composition et modalités de nomination 1

2. Membres titulaires 1 – 2

3. Renseignements administratifs 2

4. Sous-comité des communications 3

5. Sous-comité des procédures 3

6. Programmes du juge en chef 3

7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 3 – 4

8. Processus d'instruction des plaintes 4 – 5

9. Résumé des plaintes 5 – 6

10. Résumé des dossiers 6 – 25

Annexe «A» : Brochure A-1 – A-2

Annexe «B» : Renseignements à l'intention des témoins B-1 – B-8

Annexe «C» : Document des procédures C-1 – C-19

Annexe «D» : Plan de formation continue D-1 – D-6

Annexe «E» : Dispositions de loi pertinentes E-1 – E-13

1. *Composition et modalités de nomination*

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose :

- du juge en chef de l'Ontario (ou de son suppléant de la Cour d'appel)
- du juge en chef de la Division provinciale (ou de son suppléant)
- du juge en chef adjoint de la Division provinciale
- d'un juge principal régional nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général
- de deux juges provinciaux additionnels nommés par le juge en chef
- du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada (ou de son suppléant) et d'un autre avocat nommé par la Société du barreau du Haut-Canada
- de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant les plaintes formulées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou les réunions pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint de la Division provinciale. Le juge en chef de la Division provinciale préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. *Membres titulaires*

Durant sa troisième année (soit du 1er février 1997 au 31 mars 1998), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Roy McMurtry ..... *(Toronto)*

JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE

Sidney B. Linden..... *(Toronto)*

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE

Brian W. Lennox ..... *(Ottawa)*

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs..... *(London)*

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF

Madame la juge Lynn King ..... *(Toronto)*

Monsieur le juge Roderick Clarke ..... *(Thunder Bay)*

Membres avocats :

TRÉSORIÈRE ET TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Susan Elliott ..... *(Kingston)*
(jusqu'au 27 juin 1997)

Harvey Strosberg, c.r. ..... *(Windsor)*
(à partir du 27 juin 1997)

TRÉSORIER DÉSIGNÉ

W.D.T. Carter ..... *(Toronto)*
(à partir du 26 septembre 1997)

AVOCATS DÉSIGNÉS PAR LA SOCIÉTÉ DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Edward L. Greenspan, c.r. ..... *(Toronto)*
(à partir du 26 septembre 1997)

Membres de la collectivité :

DOLORES J. BLONDE .....*(Windsor)*
Directrice de recherche, faculté de droit
Université de Windsor

GORDON PETERS .....*(Toronto)*
Chef régional, Assemblée des Premières nations
(Région de l'Ontario) (à partir du 1er octobre 1997)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE .....*(Ottawa)*
Directrice générale, Registre des logements
sociaux d'Ottawa-Carleton

BETTY WHETHAM.....*(Parry Sound)*
Retraitée *(ancienne chef des Services aux tribunaux)*

Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte formulée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un protonotaire ou un juge de la Cour des petites créances, nommé à titre de membre temporaire par le juge en chef de la Division générale.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter des plaintes formulées contre des juges et des protonotaires provinciaux :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Le juge Reuben Bromstein
R. B. Linton, c.r.	Le juge M. D. Godfrey
R. B. Peterson	Le juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires autorise le juge en chef de la Division provinciale à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives concernant le quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Division provinciale ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin comme membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Joseph C. M. James

Le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité des bureaux du Conseil et du juge en chef permet aux deux organismes de partager les services de bureau et d'administration, selon les besoins, ainsi que les services informatiques et de soutien sans avoir à se doter d'un personnel de soutien important.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et sa propre papeterie. Chacun a un numéro 1-800 à l'usage des membres du public de toute la province et un numéro 1-800 à l'intention des personnes qui se servent d'un téléscripteur.

Au cours de la troisième année d'activité du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix, leur personnel était composé d'une registrateure, d'une registrateure adjointe à temps partiel et d'une secrétaire.

Registrateure .....**VALERIE P. SHARP, LL.B.**

Registrateure adjointe .....**PRISCILLA CHU**
(à temps partiel)

Secrétaire .....**SONYA RIGHI-CONLIN**

4. *Sous-comité des communications*

Le sous-comité créé pour aider le Conseil de la magistrature à élaborer le matériel à l'intention du public requis aux termes de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a poursuivi ses travaux au cours de la troisième année d'activité du Conseil. Ce sous-comité avait déjà préparé une brochure d'information qui avait été distribuée au public et qui présente le mandat du Conseil et décrit brièvement ses procédures dans l'instruction des plaintes. Près de 10 000 exemplaires de la brochure ont été imprimés et distribués dans les tribunaux, les cliniques d'aide juridique, etc. Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à une réimpression pour renouveler le stock des tribunaux, le Conseil en a profité pour revoir le contenu de la brochure et apporter des modifications mineures à la terminologie utilisée pour décrire ses compétences. On trouvera un exemplaire de la brochure à l'annexe A.

Le deuxième rapport annuel du Conseil de la magistrature, qui comprenait un résumé de toutes les plaintes reçues et traitées pendant sa deuxième année d'activité (du 1er avril 1996 au 31 mars 1997) a été présenté au procureur général à la fin de 1997 et déposé peu de temps après devant l'Assemblée législative. Près de mille exemplaires du deuxième rapport annuel ont été distribués aux membres de la magistrature, aux membres des assemblées législatives fédérale et provinciales, aux médias, aux facultés des universités et aux fonctionnaires du gouvernement.

Le sous-comité des communications a aussi élaboré du matériel d'information à l'intention des personnes qui peuvent être appelées, à l'avenir, à assister à titre de témoins à des audiences du Conseil de la magistrature. Le matériel a été préparé pour aider les témoins à comprendre le processus d'audience et pour leur donner d'autres renseignements utiles sur leur rôle de témoin à une audience. On trouvera un exemplaire de ce document à l'annexe B.

5. *Sous-comité des procédures*

Un sous-comité chargé d'établir des lignes directrices, des règles de procédure et des critères à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audience a préparé un document des procédures à l'usage de ces sous-comités au cours de la deuxième année d'activité du Conseil de la magistrature. Un protocole de conservation des documents a été préparé au cours de la troisième année d'activité et le document des procédures a été modifié pour l'inclure. En outre, une version du document des procédures a été préparée aux fins de distribution aux avocats et aux membres du public. On trouvera un exemplaire de cette version du document des procédures à l'annexe C.

6. *Programmes du juge en chef*

a) Plan de formation

Le paragraphe 51.10 de la Loi sur les tribunaux judiciaires exige que le juge en chef mette en œuvre et rende public un plan de formation judiciaire continue à l'intention des juges provinciaux et l'alinéa 51.10 (1) prévoit que ce plan doit être approuvé par le Conseil de la magistrature. Pendant la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été préparé par le juge en chef, en collaboration avec le Secrétariat à la formation de la Division provinciale, et le plan a été approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'annexe D un exemplaire du plan de formation continue de la Division provinciale pour 1997-1998.

b) Évaluation du rendement

Aux termes du paragraphe 51.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef peut décider d'élaborer un programme d'évaluation du rendement judiciaire. Si un plan est élaboré, le paragraphe 51.11 (1) exige qu'il soit approuvé par le Conseil de la magistrature avant d'être mis en œuvre. Le juge en chef a demandé au sous-comité de déontologie judiciaire du comité exécutif du juge en chef de réfléchir sur cette question, et le travail du sous-comité se poursuit.

7. *Comité consultatif sur les nominations à la magistrature*

Depuis la promulgation des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif

sur les nominations à la magistrature. Madame la juge Lynn King représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

8. *Processus d'instruction des plaintes*

Un sous-comité des plaintes formé de membres du Conseil de la magistrature, et toujours composé d'un officier judiciaire de nomination provinciale (un juge autre que le juge en chef ou un protonotaire) et d'un membre non juriste, procède à un premier examen de toutes les plaintes présentées au Conseil. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes formulées contre les juges fédéraux, les questions qui peuvent donner lieu à un appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes effectue une enquête sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe C une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Division provinciale pour règlement informel, son renvoi à un médiateur ou son renvoi au Conseil de la magistrature, avec ou sans recommandation d'audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s'entendre, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil pour qu'il détermine les mesures à prendre.

Un mécanisme de médiation peut être établi par le Conseil et seules les plaintes pertinentes (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à un médiateur. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer les plaintes pertinentes à renvoyer à un médiateur.

Le Conseil (ou un comité d'examen établi par le Conseil) examine la recommandation (le cas échéant) du sous-comité des plaintes et peut l'approuver ou la remplacer par une autre décision si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la recommandation du sous-comité des plaintes n'est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par le Conseil) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Division provinciale ou à un médiateur ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autre que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes sont au courant de l'identité du plaignant ou du juge faisant l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à l'examen préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni aux audiences subséquentes sur cette plainte. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est tenue.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être un non-juriste, et le juge en chef de l'Ontario ou son suppléant de la Cour d'appel doit présider le comité d'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1 (1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Les instances, autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes formulées contre certains juges, ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La Loi sur l'exercice des compétences légales, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences sur les plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Les sanctions que peut imposer le Conseil de la magistrature pour inconduite sont les suivantes :

- avertissement
- réprimande
- ordre au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne
- ordre que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer à siéger
- suspension, avec rémunération, pendant n'importe quelle période de temps
- suspension, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours
  Note : Le Conseil peut imposer toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus.
- recommandation au procureur général que le juge soit destitué
  Note : Cette dernière sanction ne doit être combinée avec aucune autre.

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue sur une plainte, examiner la question de l'indemnisation des frais que le juge a engagés pour les services juridiques dispensés dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner une indemnisation pour couvrir les frais engagés pour les services juridiques en se fondant sur un tarif de services juridiques qui ne dépasse pas le tarif maximal habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services de nature similaire, et le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'annexe E du présent rapport une copie des dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. *Résumé des plaintes*

Au cours de sa troisième année d'activité, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 66 plaintes en plus des 41 dossiers qui avaient été reportés de ses première et deuxième années d'activité. Sur ces 107 plaintes, 56 ont été réglées avant le 31 mars 1998, ce qui a laissé 51 plaintes à reporter à la quatrième année d'activité.

Une enquête a été ouverte sur tous les dossiers. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour juger la plainte. L'enquête a été poussée plus loin sur les dossiers qui le justifiaient. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque comité d'examen ont accepté la décision recommandée par le sous-comité des plaintes après examen de la plainte et de l'enquête la concernant.

Sur les 56 plaintes tranchées, 55 ont été rejetées par le Conseil de la magistrature. Une plainte, a été renvoyée au juge en chef, sous réserve de certaines conditions.

Environ 48 pour 100 des 56 plaintes tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période couverte par le présent rapport (27 plaintes) ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Les plaintes rejetées comme ne relevant pas de la compétence du Conseil sont habituellement des questions qui devraient correctement faire l'objet d'un appel à un autre

tribunal (par exemple, si un plaignant n'accepte pas la décision d'un juge ou la sentence imposée) ou des affaires qui n'expriment pas une réelle allégation d'inconduite de la part d'un juge, mais plutôt une insatisfaction devant sa décision. C'était le cas de 13 des 27 plaintes qui tombaient dans cette catégorie. Quatorze de ces 27 plaintes combinaient une allégation non fondée de parti pris, des allégations de participation à une conspiration ou des allégations de conduite ou de comportement inapproprié, avec une plainte sur une affaire susceptible d'appel qui ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Environ 36 pour 100 des plaintes (un total de 20 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période couverte par le présent rapport ont été jugées non fondées après enquête.

Ces 20 plaintes comprenaient des allégations qu'un juge n'avait pas traité une cause correctement, des allégations de comportement inapproprié en cour , de manque de tact ou d'agressivité de la part d'un juge, etc., ou des allégations que la décision d'un juge était la conséquence d'un manque d'impartialité ou d'un conflit d'intérêt. Il y avait un dossier qui comprenait neuf de ces allégations de comportement inapproprié, lesquelles ont été jugées sans fondement à l'issue de l'enquête.

Environ 9 pour 100 des plaintes (un total de 5 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature pendant la période couverte par le présent rapport ont été considérées comme abandonnées par les plaignants et classées à la demande du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, avec approbation des comités d'examen. Pour toutes ces causes, des efforts ont été tentés à plusieurs reprises, sans résultat, pour prendre contact avec le plaignant afin d'obtenir les informations nécessaires à la poursuite de l'enquête. Tous ces dossiers seront rouverts si le plaignant reprend contact avec le Conseil et lui fournit les informations nécessaires pour poursuivre l'enquête.

Environ 7 pour 100 des plaintes (un total de 4 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature pendant la période couverte par le présent rapport ne tombaient dans aucune des catégories ci-dessus. Il s'agissait de plaintes concernant un retard à rendre un jugement, un comportement à l'extérieur des tribunaux, une demande de transcription d'une audience de révision de mise en liberté sous caution et une plainte concernant les commentaires négatifs d'un juge sur un organisme de services sociaux dans le cadre d'une audience sur des mauvais traitements infligés à un enfant.

EXERCICE :	95-96	96-97	97-98
Dossiers ouverts au cours de l'exercice	**54**	**71**	**66**
Dossiers reportés de l'exercice précédent	**s.o.**	**21**	**41**
Total des dossiers ouverts au cours de l'exercice	**54**	**92**	**107**
Classés au cours de l'exercice	**33**	**51**	**56**
Restants à la fin de l'exercice	**21**	**41**	**51**

Les dossiers sont identifiés par un numéro de deux chiffres pour indiquer l'année d'activité au cours de laquelle ils ont été ouverts, suivi par un numéro de dossier de trois chiffres et de deux chiffres indiquant l'année civile ou le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier no 03-066/98 est le soixante-sixième dossier ouvert au cours de la troisième année d'activité et il a été ouvert pendant l'année civile 1998).

10. Résumés des dossiers

Pour tous les dossiers classés au cours de l'année, un avis de la décision du Conseil de la magistrature, avec raisons à l'appui, a été communiqué au plaignant et au juge qui faisait l'objet de la plainte, conformément aux instructions sur les avis (voir le document des procédures du CMO à l'annexe C.)

On trouvera ci-dessous un résumé de chaque plainte dont les renseignements d'identification ont été supprimés.

◆ ◆ ◆

tribunal (par exemple, si un plaignant n'accepte pas la décision d'un juge ou la sentence imposée) ou des affaires qui n'expriment pas une réelle allégation d'inconduite de la part d'un juge, mais plutôt une insatisfaction devant sa décision. C'était le cas de 13 des 27 plaintes qui tombaient dans cette catégorie. Quatorze de ces 27 plaintes combinaient une allégation non fondée de parti pris, des allégations de participation à une conspiration ou des allégations de conduite ou de comportement inapproprié, avec une plainte sur une affaire susceptible d'appel qui ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Environ 36 pour 100 des plaintes (un total de 20 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période couverte par le présent rapport ont été jugées non fondées après enquête.

Ces 20 plaintes comprenaient des allégations qu'un juge n'avait pas traité une cause correctement, des allégations de comportement inapproprié en cour , de manque de tact ou d'agressivité de la part d'un juge, etc., ou des allégations que la décision d'un juge était la conséquence d'un manque d'impartialité ou d'un conflit d'intérêt. Il y avait un dossier qui comprenait neuf de ces allégations de comportement inapproprié, lesquelles ont été jugées sans fondement à l'issue de l'enquête.

Environ 9 pour 100 des plaintes (un total de 5 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature pendant la période couverte par le présent rapport ont été considérées comme abandonnées par les plaignants et classées à la demande du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, avec approbation des comités d'examen. Pour toutes ces causes, des efforts ont été tentés à plusieurs reprises, sans résultat, pour prendre contact avec le plaignant afin d'obtenir les informations nécessaires à la poursuite de l'enquête. Tous ces dossiers seront rouverts si le plaignant reprend contact avec le Conseil et lui fournit les informations nécessaires pour poursuivre l'enquête.

Environ 7 pour 100 des plaintes (un total de 4 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature pendant la période couverte par le présent rapport ne tombaient dans aucune des catégories ci-dessus. Il s'agissait de plaintes concernant un retard à rendre un jugement, un comportement à l'extérieur des tribunaux, une demande de transcription d'une audience de révision de mise en liberté sous caution et une plainte concernant les commentaires négatifs d'un juge sur un organisme de services sociaux dans le cadre d'une audience sur des mauvais traitements infligés à un enfant.

EXERCICE :	95-96	96-97	97-98
Dossiers ouverts au cours de l'exercice	54	71	80
Dossiers reportés de l'exercice précédent	s.o.	21	41

Les dossiers sont identifiés par un numéro de deux chiffres pour indiquer l'année d'activité au cours de laquelle ils ont été ouverts, suivi par un numéro de dossier de trois chiffres et de deux chiffres indiquant l'année civile où le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier no 03-066/98 est le soixante-sixième dossier ouvert au cours de la troisième année d'activité et il a été ouvert pendant l'année civile 1998).

10. Résumés des dossiers

Pour tous les dossiers classés au cours de l'année, un avis de la décision du Conseil de la magistrature, avec raisons à l'appui, a été communiqué au plaignant et au juge qui faisait l'objet de la plainte, conformément aux instructions sur les avis (voir le document des procédures du CMO à l'annexe C.)

On trouvera ci-dessous un résumé de chaque plainte dont les renseignements d'identification ont été supprimés.

◆ ◆ ◆

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 01-046/96

Les plaignants étaient les parents d'un jeune garçon qui avait été tué dans un accident automobile. La personne qui avait renversé le garçon avait été accusée de ne pas être restée sur les lieux de l'accident. L'accusé avait été acquitté de cette inculpation à l'issue d'un long procès. Les plaignants alléguaient que la juge chargée d'entendre la cause, qui venait d'un autre territoire de compétence 1) avait déclaré qu'elle n'en revenait pas qu'un procès de trois semaines ait été prévu pour une cause de délit de fuite alors que ce type d'affaire ne devrait normalement pas prendre plus d'une journée; 2) avait continuellement indiqué par ses gestes et ses commentaires qu'elle était mécontente d'avoir été choisie pour présider l'instance; 3) avait fait savoir que les juges administratifs de son territoire de compétence veillaient à ce qu'elle fasse «bon usage de son temps» pendant son séjour dans le présent tribunal; 4) n'arrêtait pas d'insister sur la façon dont les choses se passaient dans le présent tribunal par rapport à son territoire de compétence habituel; 5) avait beaucoup de mal à lire les cartes et les rapports présentés à titre de preuves et avaient dû finir par porter des lunettes; 6) semblait fatiguée et bâillait constamment «jour après jour»; 7) s'impatientait vite devant l'avocat et lui rappelait que le temps du tribunal était précieux, mais n'hésitait pas elle-même à arriver en retard et à prendre de longues pauses et de longues heures de déjeuner; 8) n'avait pas compris l'explication d'un agent de police concernant la «vitesse de rapprochement» et l'avait reconnu ouvertement après une demi-journée de débats sur la question, ce qui avait amené les plaignants à se poser des questions sur la capacité de la juge à comprendre les questions complexes; et 9) avait déclaré qu'elle ne pouvait pas revenir à une certaine date pour rendre son jugement parce qu'elle présidait une «grosse affaire» ailleurs, remarque que les plaignants avaient trouvé à la fois non professionnelle et insultante.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve et a examiné les réponses de la juge aux questions qu'il lui a posées sur certains aspects de la plainte qui ne pouvaient être élucidés d'une autre façon.

Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la transcription et les réponses de la juge n'étayaient pas les allégations des plaignants.

Eu égard à la plainte numéro un, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait absolument aucune preuve dont on puisse déduire que la juge n'en revenait pas que le procès doive durer trois semaines, que la juge n'avait pas fait de commentaires à cet effet et qu'il n'y avait pas de preuve dans la transcription qu'elle ait dit qu'une cause de ce type ne devrait normalement pas prendre plus d'une journée.

Eu égard à la plainte numéro deux, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait rien dans la transcription pour appuyer cette partie de la plainte et que la juge ne se souvenait pas d'avoir fait des gestes ou des remarques indiquant qu'elle ne voulait pas siéger à l'extérieur de la ville pour présider cette affaire.

Eu égard à la plainte numéro trois, le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription ne contenait aucune remarque de la juge indiquant que les juges administratifs de son tribunal d'origine veillaient à ce qu'elle fasse bon usage de son temps dans le présent tribunal.

Eu égard à la plainte numéro quatre, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait rien dans la transcription qui appuie une telle allégation. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription indiquait que la juge s'était renseignée sur le protocole du tribunal où elle siégeait, avait été informée par les avocats du protocole à suivre et l'avait suivi. Le sous-comité des plaintes a déclaré par ailleurs qu'il n'y avait rien dans la transcription qui permette de déduire que la juge s'était plainte de la façon dont les choses se passaient ou du fait qu'elle devait «se contenter» de la façon dont les choses se passaient dans le tribunal où elle était appelée à siéger.

Eu égard à la plainte numéro cinq, le sous-comité des plaintes a noté que la transcription révélait que l'avocat

de la défense avait déclaré qu'il avait besoin d'un microscope électronique pour voir les détails sur les cartes qui étaient présentées à titre de preuves et sur lesquelles de nombreux témoins avaient été invités à inscrire des marques, et le sous-comité des plaintes a noté que ces éléments de preuve étaient présentés par la Couronne d'une façon complètement désordonnée. L'opinion du sous-comité des plaintes était que n'importe quel juge aurait désapprouvé la façon dont cette preuve était présentée. Le sous-comité des plaintes a examiné des copies de certaines des cartes soumises à titre de preuves et a noté dans son rapport qu'elles étaient extrêmement difficiles à déchiffrer.

Eu égard à la plainte numéro six, le sous-comité des plaintes a noté que la transcription n'était pas utile à cet égard et a dû faire appel aux souvenirs de la juge. En réponse, la juge a indiqué que le procès était fatiguant, mais qu'elle ne se souvenait pas d'avoir bâillé tout le temps. Elle se rappelait au contraire qu'elle avait dû rester très vigilante à cause de la nature confuse et parfois bizarre des preuves. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription indiquait que la juge s'était conduite avec suffisamment de vigilance pendant le procès pour constamment poser des questions aux témoins et à l'avocat aux fins de clarification et pour s'assurer qu'elle comprenait correctement les preuves et pouvait discuter de la cause avec l'avocat. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la juge n'avait pas fait preuve de confusion et qu'elle avait insisté sur la clarté de l'argument.

Eu égard à la plainte numéro sept, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait rien dans la transcription qui soutienne l'allégation que la juge s'impatientait vite devant la façon dont l'avocat utilisait le temps précieux du tribunal, mais n'hésitait pas elle-même à arriver en retard et à prendre de longues pauses et de longues heures de déjeuner. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'à son avis, la juge avait veillé à garder le contrôle du procès et avait effectivement fait des commentaires pour tenter de réduire les délais inutiles, et il estimait que la juge avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire avancer les choses aussi vite que possible.

Eu égard à la plainte numéro huit, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait rien dans la transcription qui soutienne cette allégation. Il a déclaré que la juge avait posé des questions pour clarifier certaines preuves, mais qu'il était évident que, non seulement elle comprenait l'expression «vitesse de rapprochement», mais qu'elle voulait également savoir quel rapport la «vitesse de rapprochement» avait avec la véritable question en litige, à savoir combien il aurait fallu de temps à la personne accusée pour voir ce qu'elle allait frapper et pour comprendre ce que c'était.

Eu égard à la plainte numéro neuf, le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription révélait qu'il y avait eu une discussion au sujet d'une date de remise à laquelle le jugement serait rendu. La transcription indiquait que la juge avait fait référence à un procès très compliqué de conspiration au sujet de drogues qui allait faire intervenir un grand nombre de témoins et d'avocats, mais la transcription n'étayait pas l'allégation que la juge avait fait référence à ce procès comme à une «grosse affaire» ou qu'elle ait laissé entendre que le procès qu'elle présidait était sans importance ou sans valeur en comparaison.

À l'issue de son enquête, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge qui faisait l'objet de la plainte et il a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 01-048/96

Le plaignant, partie à une action civile, alléguait que le protonotaire devant lequel il avait comparu avait abusé du pouvoir de sa charge dans un effort pour aider et soutenir les activités criminelles des avocats qui représentaient l'autre partie au litige. Le sous-comité des plaintes a recommandé l'arrêt de l'enquête au motif que les renseignements fournis par le plaignant ne contenaient

pas de précisions sur les allégations présentées et qu'une demande de renseignements supplémentaires soumise au plaignant était restée sans réponse pendant plus d'une année. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes d'arrêter l'enquête à moins et jusqu'à ce que le plaignant fournisse au CMO les renseignements demandés.

DOSSIER N° 01-052/96

La plaignante avait comparu à l'issue d'une motion dans un procès qu'elle avait intenté pour faute professionnelle médicale et représentation frauduleuse. Le protonotaire devant lequel elle avait comparu s'était prononcé contre la plaignante. La plaignante alléguait que le protonotaire avait fait une erreur en droit et n'était pas mentalement ni physiquement apte à présider des audiences. Le sous-comité des plaintes a demandé au protonotaire de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a également examiné les sections pertinentes du dossier du greffe pour tenter de trouver si un autre avocat ou un autre officier de justice pouvait corroborer les allégations de la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la décision avait été rendue par le protonotaire dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ce qui peut faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du protonotaire, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le protonotaire avait nié qu'il ait eu des problèmes médicaux et qu'il n'existait pas de preuve objective pour corroborer les allégations de la plaignante qu'il n'était pas apte à présider. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-008/96

Le plaignant, qui indiquait qu'il était membre d'une minorité visible, se plaignait que le juge qui présidait une audience préalable à un procès concernant une affaire de droit de la famille, avait dit qu'il devrait «devenir un membre plus productif de la société». Le plaignant déclarait qu'il trouvait cette déclaration injurieuse, provocante, blessante et raciste. Le plaignant ajoutait que la déclaration témoignait d'irrationalité et d'un manque d'impartialité de la part du juge. Les membres du sous-comité des plaintes ont demandé une transcription des débats et ont également demandé au juge en question de répondre à la plainte. Après avoir établi que le juge n'avait pas prononcé les remarques désobligeantes que le plaignant lui avait attribuées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte au motif qu'elle était non fondée. L'examen de la transcription a indiqué que la déclaration alléguée n'avait pas été prononcée bien que, comme le juge l'a reconnu, des déclarations aient effectivement été prononcées concernant l'obligation du plaignant de verser des aliments pour l'enfant et de faire tous ses efforts à cette fin. Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge n'avait pas utilisé de langage direct ni indirect qui puisse être interprété comme raciste ou stéréotypé. Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la réponse du juge et les sections pertinentes de la transcription et a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-015/96

Le plaignant, une personne non représentée inculpée pour infraction criminelle, alléguait un parti pris de la part du juge qui avait participé à un «subterfuge judiciaire» en fixant le procès à une certaine date malgré ses objections. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le juge avait exercé sa discrétion judiciaire en prenant cette décision, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du juge, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que les questions

relatives à la divulgation soulevées par le plaignant relèvent de toute façon de la compétence du juge de première instance. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-020/96

Le plaignant était avocat dans une instance de protection de l'enfance. Le plaignant avait déclaré qu'à l'issue d'un long procès, le juge avait promis de rendre une décision dans les deux semaines, mais que cela avait pris trois mois. Le juge avait également promis d'accompagner sa décision de motifs écrits, mais le plaignant déclarait que les motifs écrits n'étaient toujours pas disponibles au moment où il avait saisi le CMO de sa plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Bien qu'il ait fallu effectivement très longtemps avant que les motifs écrits ne soient disponibles, le sous-comité des plaintes a jugé que cela n'avait pas causé de préjudice autre que de retarder l'aptitude de l'avocat à réclamer des dépens. Le plaignant a été informé qu'un système de suivi des décisions reportées avait été mis en place par le juge en chef en réponse à sa plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-027/96

Le plaignant, qui était partie à un litige dans une cour de la famille et n'était pas représenté par un avocat, alléguait que le juge avait tenu l'audience à huis clos sans suivre la procédure équitable et qu'il n'y avait pas eu de compte rendu de l'instruction. Le plaignant alléguait également que le juge n'avait pas donné aux deux parties la possibilité de se faire entendre, semblait mieux connaître l'une des parties, n'avait pas protégé les meilleurs intérêts de l'enfant en cause et avait autorisé le dépôt de documents qui n'étaient pas appropriés. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre aux allégations du plaignant et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'une audience préalable au procès avait eu lieu dans le cabinet du juge et que sa raison d'être et la procédure utilisée avaient été expliquées aux deux parties, lesquelles avaient été informées qu'en l'absence d'un règlement à l'issue de l'audience préalable, l'affaire serait instruite devant un juge différent. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire de la part du juge pendant l'audience préalable au procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-028/96

Le plaignant, qui était partie à une cause devant une cour de la famille et n'était pas représenté par un avocat, faisait objection au moment choisi par le juge pour déclarer qu'il y avait un «conflit d'intérêts», à la façon dont il l'avait déclaré et au fait qu'il avait fait savoir en même temps que ce serait lui qui choisirait le juge qui présiderait l'instance. Le plaignant faisait valoir que le juge avait présidé les débats pendant plusieurs mois avant de déclarer un conflit d'intérêt. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le juge a déclaré que le conflit avait été déclaré dès qu'il était devenu évident qu'il connaissait un membre de la famille de l'une des deux parties. Le juge a ajouté qu'à titre de juge administratif dans la région, il était responsable de choisir un autre juge pour entendre la cause. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite ni d'irrégularité judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-033/96

Le plaignant avait été appelé à comparaître devant un juge qui, alléguait-il, avait fait preuve de préjugés à son égard et qui, quand il avait comparu devant lui dans le passé comme accusé, l'avait traité de façon grossière et

avait rendu des décisions contre ses intérêts pour des raisons purement personnelles. Le plaignant indiquait qu'il fournirait au CMO des renseignements détaillés sur les mauvais traitements dont il disait avoir été victime de la part du juge au cours des années, et le sous-comité des plaintes lui a demandé à trois reprises des informations supplémentaires. Comme plus de six mois se sont écoulés sans nouvelle du plaignant, le sous-comité des plaintes a recommandé l'arrêt de l'enquête. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes d'arrêter l'enquête à moins et jusqu'à ce que le plaignant soumette au CMO les informations supplémentaires requises.

DOSSIER N° 02-034/96

Le plaignant était une personne accusée qui devait se présenter à une conférence préparatoire à une date prévue comme devant être l'une des «journées de protestation» de la Fédération du travail de l'Ontario. Le plaignant alléguait que le juge assigné à l'audience préparatoire l'avait harcelé au téléphone sous prétexte d'annuler l'audience préparatoire et il alléguait également que le juge s'était entendu avec la partie poursuivante pour le diffamer, le menacer et lui refuser ses droits légaux. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Dans sa réponse écrite, le juge expliquait les circonstances et le contexte de sa conversation avec le plaignant et la raison d'être de l'entretien téléphonique. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Bien que le sous-comité des plaintes ait estimé que le juge avait pu se montrer imprudent en appelant directement le plaignant au lieu de demander à un coordonnateur de l'instance ou à un assistant de le faire, cela ne représentait pas une inconduite de sa part, et il a conclu que les allégations du plaignant n'étaient pas fondées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-036/96

Un homme malentendant avait comparu en cour avec une interprète agréée dans le cadre d'un procès concernant sa conjointe. Pendant qu'ils attendaient que leur cause soit entendue, l'interprète avait expliqué les procédures judiciaires au plaignant. Le plaignant alléguait que le juge s'était montré irrité par l'interprétation et avait demandé à plusieurs reprises aux parties de quitter la salle bien que l'interprète lui ait expliqué son rôle. Le plaignant alléguait que la conduite du juge revenait à refuser l'accès de la cour à une personne malentendante. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'une transcription non abrégée des procédures ne contenait aucune preuve d'inconduite de la part du juge ni de refus d'accès à la cour. Le juge avait immédiatement modifié sa réaction initiale et autorisé la poursuite de l'interprétation en langage gestuel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-042/96

Le plaignant, qui avait comparu en cour de la famille à la suite d'une demande de réduction du montant des aliments qu'il payait pour un enfant, alléguait que le juge devant qui il avait comparu n'avait cessé de rire pendant toute sa représentation. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription et une copie de la bande sonore des procédures judiciaires. Le sous-comité des plaintes a

indiqué que la transcription ne fournissait aucune preuve à l'appui des allégations du plaignant et que la bande sonore révélait effectivement un rire à peine audible et presque nerveux à un certain moment pendant la représentation du plaignant à la cour. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car il estimait que la réaction du juge à la représentation du plaignant, remise en contexte, ne représentait pas une inconduite judiciaire et que les allégations du plaignant que le juge n'avait pas cessé de rire n'étaient pas fondées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-043/96

Le plaignant poursuivait une société et sa plainte avait été rejetée à l'issue du procès. Il alléguait que le juge qui présidait le procès s'était conduit de façon déraisonnable et injuste, qu'une demande d'ajournement avait été rejetée (le plaignant avait un rhume et déclarait qu'il avait «manqué plusieurs points») et qu'il aurait dû avoir un procès devant jury. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'existait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande du plaignant. Si le juge avait commis une erreur en droit en refusant l'ajournement ou en rejetant la demande du plaignant, ce type d'erreur – en l'absence de toute preuve d'inconduite judiciaire – ne relevait pas de la compétence du CMO et pouvait faire l'objet d'un appel. Le sous-comité des plaintes a déclaré que les conclusions de la cause indiquaient que les allégations du plaignant n'étaient pas fondées en droit et que le contrat entre les parties obligeait le juge à rejeter la demande. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-045/97

La plaignante déclarait qu'elle ne s'était pas sentie correctement représentée par son avocat dans un différend au sujet d'une garde d'enfants à l'issue de laquelle ses enfants avaient été renvoyés à leur père dans un autre pays. Elle ajoutait que la décision du juge d'ordonner que les enfants soient renvoyés à leur père était injuste. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que les décisions concernant la garde des enfants peuvent faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du CMO. La plainte concernant la façon dont l'avocat de la plaignante avait traité l'affaire ne relevait pas non plus de la compétence du CMO, et la plaignante a été informée qu'elle devrait en saisir la Société du barreau du Haut-Canada. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-046/96

Le plaignant était partie à un différend concernant l'obligation alimentaire envers un enfant. Il alléguait que le juge avait fait des commentaires désobligeants sur la déclaration de revenu qu'il avait déposée au greffe et l'avait interrompu pendant sa représentation. Il alléguait par ailleurs que le juge n'était pas impartial et avait une relation personnelle avec la travailleuse sociale qui avait comparu à titre de témoin. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription de la preuve fournie par le plaignant, a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse ainsi que des copies des

documents du greffe qui montraient que l'affaire avait été réglée par consentement mutuel. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription n'indiquait des commentaires désobligeants ni des interruptions inutiles. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a indiqué que les commentaires du juge sur la déclaration de revenu du plaignant étaient justifiés en la circonstance et qu'il n'y avait pas de fondement à l'allégation du plaignant que le juge avait une relation personnelle avec la travailleuse sociale/témoin. La réponse du juge a révélé que l'allégation que le juge connaissait la travailleuse sociale faisait simplement référence à la façon dont il avait reconnu le professionnalisme et la compétence de la travailleuse sociale, et qu'il n'avait aucune relation personnelle avec elle. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-047/97

Le plaignant était un autre juge qui alléguait que le juge qui faisait l'objet de la plainte était déprimé depuis un certain temps et que cela avait causé un certain nombre de problèmes non résolus qui avaient culminé en une violente altercation physique et verbale dans un lieu public, laquelle avait duré un certain temps et mis en cause le juge et le personnel du tribunal, des avocats, un juge principal régional, des agents de police et des ambulanciers. Le sous-comité des plaintes a organisé une rencontre préliminaire avec différentes personnes qui avaient été témoins de l'événement et a demandé à un avocat d'ouvrir enquête. Dans le cadre de son enquête, l'avocat a interrogé 26 personnes qui avaient été témoins de l'événement ou qui y avaient participé. Le sous-comité des plaintes a également recommandé, aux étapes initiales de l'enquête, de ne pas assigner de présidence au juge qui faisait l'objet de l'enquête tant que la plainte n'aurait pas été réglée ou que les circonstances n'auraient pas changé. Le juge qui faisait l'objet de la plainte s'est assuré les services d'un avocat et s'est fait représenter pendant toute la durée de l'enquête. Le sous-comité des plaintes a aussi demandé un rapport médical initial au médecin traitant du juge qui faisait l'objet de la plainte ainsi qu'une évaluation indépendante à un médecin choisi dans une liste de praticiens communiquée au juge. Les deux rapports médicaux concluaient que l'altercation représentait un incident isolé et que, bien qu'il reste des questions à régler par le juge, qui avait donc besoin de poursuivre une thérapie, le pronostic était excellent. Le sous-comité des plaintes a également rencontré le juge qui faisait l'objet de la plainte et son avocat pour discuter des événements qui s'étaient produits. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge qui faisait l'objet de la plainte avait exprimé un regret authentique et il a estimé que la façon correcte de traiter cette plainte, en la circonstance, était de la renvoyer au juge en chef, sous réserve des onditions discutées et acceptées par le juge et son avocat comme exigé par la loi. Le comité d'examen a confirmé la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit renvoyée au juge en chef, sous réserve de certaines conditions acceptées par toutes les parties en cause.

DOSSIER N° 02-051/97

Le plaignant faisait l'objet de deux chefs d'accusation d'agression (à chaque fois sur son fils) et d'une accusation de méfait public. Un rapport présentenciel avait été préparé avant la sentence. Le plaignant alléguait que la femme d'un juge de la Division générale (le juge et sa femme con-

naissaient de loin le fils du plaignant) avait fait des remarques désobligeantes à son sujet dans le rapport présentenciel et que le juge de la Division générale avait parlé au juge chargé d'entendre l'accusation d'agression et lui avait demandé «d'avoir sa peau». Le plaignant déclarait également que la sentence imposée était trop sévère (ni la condamnation ni la sentence n'avaient fait l'objet d'un appel). Le sous-comité des plaintes a demandé au juge devant lequel le plaignant avait comparu de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le juge a totalement réfuté les allégations du plaignant et nié que quiconque ait tenté d'influencer la décision de sentence ni que lui-même ait connu la femme du juge de la Division générale ou eu des contacts avec elle. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu inconduite judiciaire et que les allégations du plaignant étaient non fondées. Le sous-comité des plaintes a également recommandé le rejet de la plainte concernant la sévérité de la sentence car, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elle ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-053/97

Le plaignant était un agent professionnel qui représentait un accusé pour une infraction mixte à la suite d'une élection sommaire par le procureur de la Couronne. L'accusé n'avait pas pu être contacté par l'agent à cause d'un changement de numéro de téléphone et d'adresse de travail et n'avait pas comparu au procès. L'agent alléguait qu'il n'avait pas été autorisé à représenter l'accusé et qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre son client. Il alléguait que le juge qui présidait l'instance avait pris cette décision en partie pour protéger les moyens d'existence des avocats. Il se plaignait également que le juge avait agi d'une façon quelque peu désinvolte. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était sans fondement après avoir établi que les remarques inappropriées attribuées au juge par le plaignant n'avaient pas été prononcées. Le sous-comité des plaintes estimait également que la décision d'émettre un mandat d'arrêt était un exercice de discrétion judiciaire et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-054/97

Le plaignant alléguait qu'il avait été victime de partialité et d'obstruction judiciaire et se plaignait de plusieurs officiers judiciaires qui avaient participé à l'instruction de son procès. L'officier judiciaire qui relevait de la compétence du CMO avait participé à l'instance à titre de juge chargé de la gestion de la cause. Après avoir ordonné une conférence préalable, il n'avait plus rien eu à faire avec le dossier. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné le dossier du greffe sur cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des allégations de partialité du plaignant. Le sous-comité des plaintes a indiqué que les décisions relevaient de la compétence du juge et avaient été prises sans preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 02-055/97

Le plaignant était partie à une cause devant une cour de la famille. La lettre du plaignant contenait six motifs de plainte, mais seuls les deux premiers concernaient la conduite du juge (les autres concernaient les avocats, la Société d'aide à l'enfance et la décision du juge). Les deux motifs de plainte concernant le juge, tels qu'ils étaient présentés par le plaignant, étaient que le juge n'avait pas fait de remontrance à une sténographe judiciaire qui, d'après le plaignant, n'avait pas arrêté de rire pendant toute la durée des débats et, par ailleurs, qu'il n'avait pas fait de remontrance aux deux travailleurs de la Société d'aide à l'enfance qui n'avaient pas arrêté de se pousser du coude et de rire pendant toute la durée de l'instance. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Dans sa réponse, le juge a indiqué que la sténographe judiciaire travaillait dans les tribunaux depuis 28 ans et s'était toujours comportée de façon professionnelle et appropriée. Le juge ne se souvenait pas qu'elle ait ri pendant les débats, ce jour-là et indiquait qu'il serait difficile de savoir si elle riait, car elle portait un masque de sténographe judiciaire. Le juge a également indiqué que les travailleurs de la SAE avaient comparu en cour à maintes reprises et s'étaient toujours conduits de façon correcte, et qu'il n'y avait rien dans leur comportement qui dut donner lieu à une remontrance. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte concernant l'inaction du juge devant le comportement de la sténographe et des travailleurs de la SAE soit rejetée au motif qu'elle était sans fondement. Le sous-comité des plaintes a recommandé également le rejet des plaintes concernant les décisions du juge parce que, si le juge avait commis des erreurs en droit, ces erreurs, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevaient pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-056/97

Le plaignant, qui était représenté par un avocat, avait été accusé d'une infraction criminelle et n'avait pas encore comparu au tribunal. Le plaignant alléguait que le juge assigné à présider l'instance n'était pas impartial et il alléguait par ailleurs que tout le monde savait dans la collectivité que ce juge imposait régulièrement de lourdes amendes aux personnes déclarées coupables, lesquelles étaient payables au centre communautaire qui, disait-il, était administré par la femme du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des allégations du plaignant et il a recommandé qu'aucune mesure ne soit prise sur la base de rumeurs non fondées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-057/97

Le plaignant était au tribunal pour faire une demande d'appel d'une décision rendue par un juge de paix à la cour des infractions provinciales. Le plaignant alléguait que le juge «s'était lancé dans une tirade» sur les taxis qui fréquentaient illégalement l'aéroport, enfreignant la loi et retardant le traitement des affaires judiciaires, que le juge «connaissait bien» ce type de cause et avait des «préjugés bien enracinés» contre les personnes accusées, comme le plaignant, d'avoir enfreint la loi. Le plaignant alléguait également que le juge n'avait pas pris la cause au sérieux. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné

une copie de la transcription de la preuve. Après qu'un examen de la transcription eut établi que les remarques incorrectes attribuées au juge par le plaignant n'avaient pas été prononcées, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était sans fondement. Le sous-comité des plaintes a également conclu, après avoir lu la transcription, que le juge avait pris la cause au sérieux et qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N°S 02-058/97, 02-059/97 ET 02-060/97

Le plaignant alléguait que divers protonotaires devant lesquels il avait comparu l'avaient harcelé et insulté verbalement, l'avaient tourmenté et menacé, avaient contrarié ses efforts pour se représenter en cour, avait renforcé la sécurité du tribunal quand il comparaissait, semblait avoir un parti pris en faveur du gouvernement et lui avait refusé ses droits constitutionnels. Le sous-comité des plaintes a écrit à trois reprises au plaignant, au cours de l'année, pour lui demander des détails sur ses plaintes. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses demandes d'informations. En conséquence, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte pour cause d'abandon du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et a ordonné que le dossier soit rouvert au cas où le plaignant fournirait au CMO les informations demandées.

DOSSIER N° 02-061/97

Le plaignant, qui était partie à une affaire dans une cour de la famille, alléguait qu'il avait été traité de façon grossière par le juge et que le juge avait fait preuve de favoritisme envers l'autre partie devant la cour. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la transcription n'étayait pas les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-063/97

Le plaignant était un accusé qui alléguait qu'un procureur de la Couronne avait obtenu illégalement ses dossiers médicaux et avait trompé la cour. Le plaignant alléguait par ailleurs que l'un de ses anciens avocats l'avait informé que l'un des deux juges devant lesquels il avait comparu, ou les deux, avait demandé une copie de la transcription d'une audience de révision de libération sous caution pendant 90 jours. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte parce qu'il estimait qu'il n'y avait rien de mal ou d'inapproprié à ce que le juge se procure une copie de cette transcription dans les circonstances décrites par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que les plaintes contre le procureur de la Couronne ne relèvent pas de la compétence du CMO et devraient être adressées au ministère du Procureur général ou à la Société du barreau du Haut-Canada. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-065/97

Le fils adulte du plaignant était partie dans un différend au sujet de la garde des enfants. Le plaignant alléguait que la juge avait accepté des

preuves de témoins partiaux et d'un assesseur incompétent nommé par la cour. Il accusait également la juge et toutes les autres parties en cause de «haïr les hommes» et il n'était pas d'accord avec la décision de la juge (qui avait été portée en appel) de retirer au père la garde de l'enfant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que la juge avait exercé sa discrétion en retirant la garde de l'enfant à son père. Si la juge avait, ce faisant, commis une erreur en droit, ce type d'erreur, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO et pouvait faire l'objet d'un appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-066/97

Le plaignant était un agent qui représentait une personne accusée dans une affaire de déclaration sommaire de culpabilité. Le plaignant alléguait qu'il avait été soumis à «des insultes verbales féroces» quand le juge s'était rendu compte qu'il était un agent. Le plaignant ajoutait que le juge lui avait dit qu'il n'était pas reconnu et lui avait ordonné «dehors, dehors» à plusieurs reprises, et cela d'une voix «atroce». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription de la preuve, a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la transcription n'appuyait pas les allégations d'«insultes verbales féroces», quelles qu'elles soient. La transcription révélait que le juge avait dit à l'agent de ne pas comparaître à titre d'agent et qu'il ne le reconnaissait pas à titre d'agent. La transcription révélait par ailleurs que le juge avait recommandé que la personne accusée se trouve un avocat et l'avait renvoyée. La transcription n'avait pas enregistré le juge comme disant «dehors, dehors» bien que le juge ait ordonné à l'agent de sortir. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-067/97

Le plaignant avait été débouté d'une action civile et alléguait que le juge qui avait présidé l'instance avait des préjugés contre lui et avait conclu en faveur de l'accusé pour des motifs de compassion et non sur la base des preuves présentées au tribunal. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier du greffe et son contenu et a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des allégations du plaignant et que, de plus, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé sa discrétion en déboutant le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-068/97

Le plaignant était une personne accusée qui avait comparu à une date fixée pour le procès. Le juge assigné à la cause l'avait transférée à un autre tribunal en réponse aux objections du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que, si le juge avait commis une erreur en transférant la cause, cette erreur devrait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 02-069/97

Le plaignant était une personne accusée devant les tribunaux qui maintenait que le juge devant lequel elle avait comparu s'était «frauduleusement» attribué la compétence sur elle-même et la cause, et avait ainsi violé le droit du plaignant à une procédure équitable. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que, si le juge avait commis une erreur en instruisant la cause à la date en question, cette erreur devrait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-070/97

Le plaignant alléguait que le juge qui présidait une cause relevant du droit de la famille n'avait pas écouté les arguments des parties et avait statué sur la cause pour des motifs de convictions personnelles et non de droit. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription révélait que le juge avait effectivement refusé d'entendre le plaignant, mais seulement après qu'il eut déjà enjoint à l'avocat et aux parties de quitter la salle d'audience pour discuter du règlement de la cause, ordre qui a paru parfaitement appropriée, en la circonstance, au sous-comité des plaintes. Le sous-comité des plaintes estimait également que les remarques du plaignant avant de quitter la salle d'audience, qui avaient été interrompues par le juge, n'étaient sans doute pas appropriées. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que les allégations du plaignant étaient sans fondement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-001/97

Le plaignant était partie à une affaire devant une cour de la famille. Il se plaignait des décisions rendues par le juge et alléguait que le juge n'avait pas agi dans le meilleur intérêt des enfants, n'avait pas réexaminé les questions relatives à la garde des enfants, n'avait pas réexaminé la question de l'obligation alimentaire et n'avait pas ordonné que soient rattrapées les «visites perdues». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le juge avait exercé sa discrétion en rendant ses décisions, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-002/97

Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu pour agression s'était adressé à lui en termes violents et l'avait empêché d'examiner correctement les témoins. Le sous-comité des plaintes avait recommandé plus tôt le rejet de la plainte au motif que, si le juge avait commis des erreurs en droit en empêchant le plaignant d'examiner les témoins, ces erreurs pouvaient faire l'objet d'un appel et ne relevaient donc pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a confirmé que cette partie de la plainte devrait être rejetée, mais a estimé qu'il fallait poursuivre l'enquête sur les autres allégations du plaignant concernant le fait que le juge avait crié et s'était conduit de façon grossière. Le sous-comité des plaintes a donc demandé une copie de la bande sonore et l'a examinée. Le comité d'examen a recommandé que cette portion de la plainte soit également rejetée parce que, bien que certaines des remarques attribuées au juge par le plaignant

aient été prononcées, les membres du comité d'examen estimaient qu'elles n'étaient pas incorrectes dans le contexte du comportement insultant et tapageur du plaignant à l'égard du tribunal. Après examen, le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-003/97

La plaignante avait comparu en cour à l'issue d'une accusation de harcèlement. La plaignante alléguait que le juge avait refusé de permettre à son avocat de contre-interroger les témoins, avait «insulté» les avocats en les accusant de perdre le temps de la cour et s'était adressé en termes violents aux parties pour les obliger à régler l'affaire. La plaignante alléguait qu'à cause de ce comportement, elle n'avait pas eu un juste procès. Le sous-comité des plaintes a demandé une copie de la bande sonore des débats pour la date en question. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était non fondée après qu'un examen de la bande sonore eut révélé que les remarques et le comportement incorrects attribués au juge n'avaient pas eu lieu. Le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen que le juge avait encouragé les parties, d'une voix juste et raisonnable, à discuter d'un règlement de bonne conduite entre conjoints de fait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-005/97

Le plaignant était une personne accusée de ne pas être demeurée sur les lieux d'un accident. Il avait été reconnu coupable de l'infraction. Le plaignant alléguait que le juge «avait complètement perdu la tête dans la salle d'audience et n'avait pas arrêté de divaguer et de l'interrompre, et lui avait même dit de la fermer». Le plaignant ajoutait que les appels qu'il avait interjetés à la Division générale et à la Cour d'appel avaient été rejetés. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de l'enregistrement de la preuve effectué par le sténographe judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que l'enregistrement n'appuyait pas les allégations selon lesquelles le juge «n'avait pas arrêté de divaguer» ni qu'il avait dit au plaignant «de la fermer». Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge avait effectivement demandé, à un certain moment, au plaignant qu'il se taise tant qu'il n'aurait pas la permission de parler et que le juge avait dit au plaignant à plusieurs reprises de ne pas l'interrompre pendant que lui-même parlait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-006/97

La plainte avait son origine dans le contexte d'une enquête préliminaire sur des inculpations d'homicide et de vol. Une demande avait été soumise à un juge de la Division générale en faveur de la personne accusée requérant un recours extraordinaire et un recours aux termes de la Charte en considération de la conduite du juge de la Division provinciale pendant l'enquête préliminaire. Les questions qui faisaient l'objet de la demande de révision judiciaire étaient reprises dans la plainte soumise au CMO. Le juge de la Division générale qui avait examiné la demande avait lu une grande partie des 70 volumes ou plus de la transcription. L'essence de la demande de recours extraordinaire et de la plainte soumise au CMO était que la conduite du juge de la Division provinciale pendant l'enquête

préliminaire était motivée par un parti pris contre la personne accusée fondé sur la nature de l'acte criminel dont elle était inculpée, sur sa race et sur une antipathie intense à l'égard de l'avocat qui la représentait.

À l'issue de l'examen de la demande de recours, le juge de la Division générale chargé d'examiner l'affaire avait conclu que le juge de la Division provinciale qui avait présidé l'enquête préliminaire avait fait certaines erreurs qui justifiaient l'octroi d'un recours. En concluant que la conduite du juge de la Division provinciale soulevait une crainte raisonnable de partialité et que la procédure était «loin d'être exemplaire», le juge de la Division générale chargé d'examiner l'affaire avait conclu comme suit : «J'estime néanmoins que la conduite du juge (de la Division provinciale) n'amènerait pas une personne de jugement raisonnable qui aurait assisté à tous les débats à conclure que les requérants n'avaient pas été traités justement [...] il ne fait pas de doute que, dans le cadre des interactions entre un juge ferme, des avocats vigoureux (pour la Couronne comme pour le requérant) et une personne accusée au comportement désordonné, il y aura, comme dans le cas qui nous occupe, des échanges vifs, des remarques immodérées et, peut-être, un manque de courtoisie entre tous les participants [...]».

Le seul aspect de la plainte qui préoccupait le sous-comité des plaintes à l'issue de la lecture de la décision du juge de la Division générale chargé de l'examen était que le juge de la Division provinciale, alors que la Division générale procédait à l'examen de la demande de recours, avait téléphoné à l'un des procureurs pour discuter avec lui, entre autres choses, du bien-fondé d'une question qui avait été soulevée dans le cadre de l'enquête préliminaire et concernait l'entrave des personnes accusées qui comparaissent devant les tribunaux. Le juge de la Division générale avait estimé que l'entretien téléphonique avec le procureur de la Couronne était incorrect et que la discussion sur l'entrave était «totalement incorrecte», mais il concluait qu'il n'y trouvait pas de «[...] mauvaise foi ni de parti pris réel de la part du juge (de la Division provinciale) ni, en fait, que quoi que ce soit ait été fait ou dit par le juge (de la Division provinciale) pour aider le procureur de la Couronne dans la requête [...].

À la demande du sous-comité des plaintes, le CMO a écrit au juge de la Division provinciale en cause pour solliciter ses commentaires sur cette question. Le juge a répondu qu'il avait téléphoné au procureur après un délai de près de cinq mois pour lui demander quand la demande à la Division générale serait entendue. Le juge a indiqué qu'au cours de la conversation, il avait répété ce qui avait été dit en cour sur la question de l'entrave. En réponse au CMO, le juge a reconnu qu'il était inapproprié de sa part de s'être entretenu avec le procureur. Le juge ajoutait qu'il n'avait jamais rien fait de semblable dans le passé et veillerait à ne rien faire de semblable à l'avenir, mais que, dans le cas présent, l'entretien avait eu lieu dans le contexte de renvois répétés et de frustrations nombreuses devant l'impossibilité de conclure l'affaire.

Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que, bien que le juge se soit conduit de façon clairement inappropriée en s'entretenant avec le procureur de la Couronne, le juge avait précisément reconnu et admis la gravité de l'erreur dans une lettre au CMO et indiqué qu'il s'agissait d'un cas unique qui ne serait pas répété. Compte tenu de toutes les circonstances, le sous-comité des plaintes a recommandé qu'aucune autre

mesure ne soit prise concernant cette affaire, outre une lettre de conclusion du CMO informant le juge que la conduite qui avait fait l'objet de la plainte concernant l'appel téléphonique avait été jugée inappropriée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et d'envoyer une lettre au juge.

DOSSIERS N°S 03-007/97 ET 03-008/97

Le plaignant, qui avait saisi le CMO d'une plainte identique contre deux juges différents, n'était pas satisfait des décisions rendues dans une affaire d'obligation alimentaire envers des enfants à laquelle il était partie. Il alléguait que le système judiciaire était injuste et que les juges ne s'intéressaient pas aux enfants du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que les juges avaient exercé leur discrétion judiciaire en rendant leurs décisions, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-010/97

Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu à titre d'agent était partial, n'avait pas respecté la loi, avait sali la réputation d'un juge de la Cour d'appel et avait fait des commentaires diffamatoires sur le plaignant et sur la ligne de conduite qu'il avait suivie lors de l'instruction. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné le dossier du greffe sur cette affaire, a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse, et a interrogé l'agent de l'autre partie. Le juge a nié s'être conduit de façon incorrecte et l'agent de l'autre partie a confirmé que le juge avait été juste et impartial et avait mené les débats de façon appropriée pendant la totalité de l'instruction. L'agent de l'autre partie niait également que le juge ait fait des commentaires désobligeants concernant un autre juge. Après avoir établi que les remarques incorrectes et le comportement attribués au juge étaient sans fondement, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-011/97

Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu à l'issue d'une motion était partial et uniquement intéressé à protéger les intérêts de l'autre partie et de son agent. Après examen du dossier du greffe sur cette affaire, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le juge avait exercé sa discrétion judiciaire en rendant ses décisions, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du juge, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-012/97

Le plaignant était une personne accusée devant le tribunal qui avait été inculpée et déclarée coupable d'avoir proféré des menaces en contravention du Code criminel. Le plaignant alléguait que le juge avait autorisé la Couronne à procéder par voie de mise en accusation, que le juge avait

ordonné un rapport présentenciel, que le juge avait fait la remarque que l'enregistrement sonore de l'entretien téléphonique où le plaignant avait proféré les menaces «donnait le frisson et lui faisait même peur (au juge)», que le juge avait une connaissance préalable de deux autres inculpations et que l'intégrité et l'impartialité du juge étaient compromises. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le juge avait exercé sa discrétion judiciaire en rendant ses décisions, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du juge, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a ajouté qu'un juge n'est pas habilité à autoriser la Couronne à procéder par mise en accusation ou par déclaration sommaire de culpabilité et que le fait que le juge ait déclaré que le message téléphonique du plaignant «donnait le frisson» ne représentait pas une inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a également ajouté que l'allégation que le juge avait une connaissance préalable d'autres accusations portées contre le plaignant ou que l'impartialité du juge avait été compromise de quelque façon que ce soit semblaient être des conjectures de la part du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-013/97

Le plaignant faisait objection au fait que le juge avait permis l'admission de certaines preuves dans une cause de protection de l'enfance devant une cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en admettant la preuve. Si le juge avait commis une erreur en droit en admettant la preuve, cette erreur pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a également décidé qu'il n'y avait pas d'allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-015/97

La lettre du plaignant au CMO ne contenait pas d'allégation d'inconduite de la part du juge qui avait été chargé d'une cause devant une cour de la famille, mais exprimait son insatisfaction devant une ordonnance intérimaire de la cour traitant du droit de visite dans un différend au sujet de la garde des enfants et son insatisfaction devant la représentation de son avocat. Elle contenait également des allégations que des mauvais traitements avaient été infligés à sa fille pendant les visites. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en rendant une ordonnance intérimaire sur le droit de visite. Si le juge avait commis une erreur en droit, cette erreur pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes déclarait par ailleurs que la plainte concernant l'avocat du plaignant et ses allégations de mauvais traitement ne relevaient pas de la compétence du CMO et que le plaignant devrait être renvoyé aux autorités compétentes. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte. Le plaignant a été informé des autorités compétentes qu'il pouvait saisir de sa plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 03-017/97

Les plaignants étaient des accusés dans une cause civile. Ils alléguaient qu'un juge devant lequel ils avaient comparu à l'issue d'une motion intérimaire «avait enfreint l'éthique de la cour» lorsqu'il avait modifié une date de procès en réponse à une lettre du demandeur à cet effet. Le procès lui-même avait été présidé par un juge suppléant qui ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné le dossier du greffe sur cette cause. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en acceptant la requête du demandeur concernant le changement de la date du procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-018/97

Le plaignant, qui s'était fait représenter par un avocat, exprimait sa préoccupation devant une décision rendue dans une cour de la famille six ans et demi auparavant dans laquelle le juge n'avait pas accordé d'accès surveillé. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion ni d'allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-020/97

Une femme et un organisme de services à l'enfance faisaient objection aux critiques prononcées contre l'organisme par un juge d'une cour de la famille dans les motifs présentés par le juge. L'organisme estimait que les déclarations du juge sur son manque d'intervention et son manque apparent de préoccupation à l'égard d'un enfant victime de mauvais traitements, alors que l'organisme s'occupait de la famille, étaient «incendiaires, déraisonnables et proches de la calomnie». Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie des motifs du juge. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il s'agissait d'un horrible cas de mauvais traitements infligés à un enfant pendant une période de temps où la famille avait reçu les services de différents spécialistes et organismes. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que, compte tenu du contexte, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans les commentaires du juge au sujet de l'organisme. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-021/97

La lettre du plaignant ne contenait pas d'allégation d'inconduite judiciaire de la part du juge, mais exprimait de sérieuses préoccupations au sujet de la loi et de l'interprétation de la loi et au sujet des décisions rendues par un juge dans une cause portée plusieurs années auparavant devant une cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en rendant ses décisions. En cas d'erreur, cela pouvait faire l'objet d'un appel, mais comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion ni d'allégation d'inconduite judiciaire dans la plainte, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-024/97

Le plaignant faisait objection à une décision rendue par un juge dans une cause criminelle d'agression et réfutait l'analyse du juge selon laquelle la cause n'avait pas été prouvée hors de tout doute. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si le juge avait commis une erreur en droit en admettant la preuve, cette erreur pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a également noté qu'il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire dans la lettre du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-028/97

Le plaignant alléguait que le juge chargé de présider l'audience préparatoire devant laquelle il avait comparu l'avait «harangué» et menacé et ne l'avait pas «exonéré». Il alléguait également que le juge avait lu une lettre qui avait été écrite par le plaignant et divulguée par l'autre partie, et que cela était injuste. Le plaignant alléguait également que le juge avait des problèmes psychologiques. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier du greffe sur cette cause, a demandé au juge qui avait participé à la conférence préparatoire de répondre à la plainte et a interrogé l'avocat présent à la conférence préparatoire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve objective à l'appui des assertions que le juge avait «harangué» ou menacé le plaignant. Le sous-comité des plaintes estimait également que le plaignant n'avait pas compris la raison d'être d'une conférence préparatoire et n'avait pas compris, malgré l'avis qu'il avait reçu, qu'il y aurait divulgation et échange de documents. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-030/97

Le plaignant, qui était partie à une cause devant une cour de la famille, avait congédié son avocat et demandé au juge de lui donner le temps d'en trouver un autre. Il déclarait que le juge avait refusé de lui accorder un ajournement et avait insisté pour que l'instruction se poursuive comme prévu. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire dans la lettre du plaignant autre que le fait qu'on lui avait «forcé la main» pour le procès, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel, mais ne relevait pas de la compétence du CMO. Si le juge avait commis une erreur en droit en refusant l'ajournement, cette erreur pouvait être portée en appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-031/97

Le plaignant, demandeur dans une action, alléguait que le juge avait agi de façon incorrecte en refusant la demande du plaignant que le juge se disqualifie avant le début de l'instruction et en rejetant l'action du demandeur à l'issue du procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans

la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en entendant et en rejetant la cause et que les décisions rendues par le juge relevaient de sa compétence. Si le juge avait commis une erreur en droit, cette erreur pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIERS N°S 03-037/97, 03-038/97 ET 03-039/97

Le plaignant alléguait que différents protonotaires devant lesquels il avait comparu s'étaient acquittés de leurs fonctions de mauvaise foi et qu'il y avait eu obstruction et déni de justice, ce qui avait abouti à la saisie illégale et à la vente frauduleuse des biens immobiliers du plaignant. Le sous-comité des plaintes a examiné les preuves présentées à l'appui de cette cause. Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'insatisfaction du plaignant avait ses origines dans un jugement de divorce qui ordonnait que certains biens soient vendus et que le produit soit partagé entre les parties. Le jugement déléguait également la cause au protonotaire en lui donnant tous pouvoirs pour fixer les conditions de la vente des biens et pour l'exécuter. La plainte était basée sur l'insatisfaction du plaignant devant le jugement et les ordonnances subséquentes. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que les preuves présentées par le plaignant ne révélaient pas d'inconduite de la part des protonotaires nommés dans la cause. Si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions de la cour ou si l'un ou plusieurs des protonotaires avaient commis des erreurs en droit, cela pouvait faire l'objet d'un appel et ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

◆ ◆ ◆

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 1997 – 1998

ANNEXES

ANNEXE «A»	*Brochure*
ANNEXE «B»	*Renseignements à l'intention des témoins*
ANNEXE «C»	*Document des procédures*
ANNEXE «D»	*Plan de formation continue*
ANNEXE «E»	*Dispositions de loi pertinentes*

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3

Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «B»

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS QUI COMPARAISSENT AUX AUDIENCES PUBLIQUES – DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) vous a convoqué à comparaître à titre de témoin à une audience, vous aurez probablement certaines questions et préoccupations. Les renseignements suivants ont été préparés pour vous aider, en votre qualité de témoin, à comprendre pleinement le processus des audiences et à fournir des renseignements utiles sur les étapes auxquelles vous devez vous attendre lorsque vous comparaissez à une audience à titre de témoin.

Votre participation à une audience est un élément essentiel pour aider à assurer des normes élevées à la fois dans la prestation des services de justice et dans la conduite des officiers de justice de l'Ontario. En tant que témoin, vous jouez un rôle important et le CMO est très reconnaissant de votre coopération.

Si, à un moment donné, vous avez des questions, des préoccupations ou des besoins particuliers, n'hésitez pas à communiquer avec le registrateur. Celui-ci est votre contact principal durant le processus d'audience.

Vous trouverez ci-après certaines des questions les plus courantes qui sont posées par les témoins. Des réponses claires et informatives sont également prévues. N'oubliez pas de communiquer avec le registrateur si vous avez d'autres questions ou si vous ne comprenez pas un point quelconque.

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

Q: *Qu'est-ce qu'une audience?*

R: Une audience est un processus officiel au moyen duquel le «comité d'audience» reçoit la preuve lui permettant de prendre une décision concluant ou non à l'inconduite d'un juge.

Q: *Qui siège au comité d'audience?*

R: Le comité d'audience du CMO peut être composé d'un nombre aussi limité que deux membres ou d'un nombre aussi élevé que six membres. Lorsque le comité d'audience siège, il doit compter au moins au sein de ses membres le juge en chef de l'Ontario (qui siège en sa qualité de président du comité d'audience) et un membre de la collectivité. D'autres membres du CMO qui ne sont pas intervenus dans la plainte jusqu'à ce point peuvent se joindre à ces deux membres. Il appartient au CMO de déterminer qui d'autre, à part le juge en chef et le membre de la collectivité, siégera au comité d'audience.

Q: *L'audience est-elle ouverte au public?*

R: De manière générale, les audiences du CMO sont ouvertes au public et aux médias. Dans certains cas exceptionnels, le comité d'audience peut ordonner qu'une partie ou la totalité d'une audience soit fermée au public ou qu'il y ait un interdit de publication à l'égard du nom d'une personne ou des personnes participant à l'audience.

Q: *Où les audiences sont-elles tenues?*

R: Les audiences sont tenues dans les bureaux du Conseil de la magistrature de l'Ontario (comme il est indiqué sur la carte ci-jointe). Dans certaines situations particulières, les audiences peuvent être tenues dans d'autres lieux.

Q: *Quand l'audience a-t-elle lieu?*

R: Les audiences sont fixées plusieurs mois à l'avance. En cas de conflit dans l'établissement du calendrier, la date de l'audience peut être modifiée pour tenir compte des exigences de tous les participants nécessaires. Le registrateur vous tiendra au courant des changements éventuels.

Importance de la communication entre vous et le Conseil de la magistrature de l'Ontario

En cas de situation d'urgence qui vous empêcherait de participer à une audience fixée d'avance, veuillez appeler le registrateur immédiatement. Vous pouvez laisser un message 24 heures par jour.

Dans certaines circonstances, le registrateur peut avoir besoin de vous joindre rapidement. Veuillez vous assurer qu'il a vos numéros de téléphone actuels au bureau et à domicile. De plus, veuillez informer le registrateur des dates de vos vacances éventuelles ou d'autres activités qui peuvent rendre difficile la communication avec vous.

Q: *Pourquoi est-ce que je suis convoqué comme témoin?*

R: Le but d'une audience est de recevoir tous les renseignements nécessaires sur la conduite d'un juge ou d'un protonotaire pour permettre au comité d'audience de prendre une décision. Les témoins sont convoqués car ils possèdent des renseignements qui aideront le comité d'audience à prendre sa décision.

Q: *Comment est-ce que je peux me préparer à l'audience?*

R: Tout renseignement qui est obtenu durant l'étape de l'enquête et qui vous concerne directement vous sera communiqué avant la date de l'audience. Vous pouvez vous attendre à recevoir une copie de toute déclaration que

vous auriez fournie au CMO ou une copie d'une transcription de la procédure judiciaire. Veuillez lire ces documents avec attention.

Si vous remarquez des erreurs dans les documents, veuillez appeler le registrateur dès que possible. Si vous avez pris des notes personnelles sur un incident, y compris des notes d'un journal personnel, et si ces notes n'ont pas été comprises dans le matériel qui vous a été envoyé, il est très important de le faire savoir au registrateur aussitôt que possible.

Avant l'audience, l'avocat dont les services ont été retenus par le CMO vous aidera davantage à vous préparer à l'audience. Cette préparation sera faite au téléphone ou dans le cadre d'une réunion.

Il est important de ne pas discuter de la preuve que vous allez peut-être présenter avec d'autres témoins ni avec les médias.

RAPPEL :

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le registrateur.

Si vous sentez que vous seriez plus à l'aise en visitant les bureaux du CMO afin de voir la salle d'audience et rencontrer le personnel avant la date d'audience, veuillez appeler le registrateur pour faire ces arrangements.

Vous pouvez venir avec un ami, un parent ou une autre personne à l'audience ou à toute réunion préliminaire.

Si vous avez d'autres besoins, comme des services de transport particuliers ou d'un interprète, ou si vous avez une préoccupation de nature médicale qui pourrait compromettre votre capacité de témoigner à une audience, veuillez le faire savoir au registrateur dès que possible.

Q: *Où sont situés les bureaux du CMO?*

R: Les bureaux du CMO sont situés dans une tour de bureaux au centre-ville de Toronto (près du Centre Eaton) et sont facilement accessibles par voiture, métro, autobus et train. Il faut environ une heure pour arriver aux bureaux du CMO en venant de l'aéroport international Pearson et 20 minutes de l'aéroport de l'Île de Toronto (centre-ville). Veuillez consulter la carte ci-jointe pour connaître l'emplacement exact des bureaux, des services de transport public et des terrains de stationnement public.

Q: *Qu'en est-il de mes dépenses?*

R: Les dépenses suivantes seront payées par le CMO. Dans certains cas, le CMO couvrira les dépenses directement alors que dans d'autres cas vous devrez fournir des reçus. Vous recevrez un chèque de vos dépenses remboursables habituellement dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle les reçus sont fournis.

HÉBERGEMENT :

Si vous vivez à plus de 40 kilomètres du lieu où se tiendra l'audience, une chambre d'hôtel sera réservée pour vous si vous devez rester jusqu'au lendemain. Veuillez communiquer avec le registrateur pour discuter de vos besoins. L'hôtel enverra directement au CMO la facture de votre chambre et de votre stationnement à l'hôtel. Vous devez payer directement à l'hôtel, le jour de votre départ, tous les autres frais (par exemple, les frais relatifs au mini-bar, aux films, etc.).

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

DÉPLACEMENT :

Les frais de déplacement vous seront remboursés, notamment : le billet d'avion de la classe économique, le billet de train et d'autobus, l'allocation de parcours (au taux du gouvernement de l'Ontario) et autres frais de déplacement connexes. Les reçus relatifs à ces dépenses doivent être soumis au registrateur.

ALLOCATION DE PRÉSENCE :

Vous aurez droit de recevoir la même allocation de comparution à l'audience que l'allocation payée actuellement à une personne assignée à comparaître. Si vous avez des questions relativement à l'«allocation de présence», veuillez communiquer avec le registrateur.

ALLOCATION DE REPAS :

Le gouvernement de l'Ontario a établi des montants «standard» pouvant être réclamés pour couvrir les frais de repas, sans reçu. Le registrateur peut vous fournir des renseignements sur les «montants standard» actuellement en vigueur. Si votre comparution à titre de témoin à l'audience vous oblige à attendre durant l'heure de déjeuner pour témoigner l'après-midi, vous pouvez réclamer le montant autorisé pour le déjeuner. Si vous êtes obligé de vous déplacer et s'il ne vous est pas possible de prendre votre petit-déjeuner à domicile ou si vous devez passer la nuit à l'hôtel, vous pouvez également réclamer les frais du petit-déjeuner. Si vous devez rester à l'endroit où l'audience est tenue jusqu'au soir ou jusqu'au lendemain, vous pouvez réclamer les frais du dîner.

Remarque : si vous manquez votre travail pour comparaître à une audience, vous ***n'aurez pas*** *droit à un remboursement de perte de salaire à la suite de votre comparution à l'audience.*

Q: *Que faut-il porter à l'audience?*

R: Les audiences sont très formelles. Vous pouvez vous attendre à ce que les membres du comité d'audience portent des costumes.

Q: *Qu'est-ce qu'une assignation?*

R: Une assignation est un document juridique qui oblige une personne à comparaître à une audience. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est habilité à assigner les témoins. Toutes les personnes qui sont tenues de témoigner à une audience recevront une assignation à témoigner.

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

LE JOUR DE L'AUDIENCE

Q: *Que dois-je faire à mon arrivée?*

R: À votre arrivée, on vous demandera de vous enregistrer à la réception. Une fois votre nom inscrit, vous pouvez vous reposer dans la salle d'attente. Veuillez vous attendre à passer toute la journée à l'audience. Il est difficile de prévoir la durée de l'audience. Comme il peut y avoir des périodes d'attente durant la journée, nous vous recommandons d'apporter avec vous des documents à lire ou d'autres articles comme un «baladeur». Il y a des téléphones sur place si jamais vous avez besoin de faire des appels locaux. Vous pouvez faire des appels interurbains à frais virés ou en utilisant une carte d'appel.

Du café, du thé, du jus et des collations seront *offerts.*

Une pause déjeuner est également prévue durant la journée.

Veuillez rester dans la salle de réception des témoins. En cas de retard prolongé, le registrateur vous le fera savoir et vous informera si vous pouvez vous absenter pendant une certaine période.

Le matériel audiovisuel personnel, notamment les caméras vidéos, les ordinateurs mallettes et les enregistreurs magnétiques ne sont pas permis dans la salle d'audience.

Les bureaux du CMO ainsi que l'ensemble de l'immeuble où ils sont situés ont adopté une politique antitabac. Il est permis de fumer à l'extérieur de l'immeuble.

Q: *Qu'arrivera-t-il lors de mon témoignage?*

R: Il y a plusieurs facteurs à prendre en considération pour répondre à cette question. Dans le but de donner autant de renseignements que possible, la réponse est présentée dans les catégories suivantes : **renseignements généraux; début du témoignage; assermentation; interrogatoire principal; contre-interrogatoire;** et **réinterrogatoire.**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Durant l'audience, il y aura des pauses prévues le matin, à midi et l'après-midi. Si vous avez besoin de pauses supplémentaires durant votre témoignage, veuillez en informer à l'avance le registrateur ou le président du comité d'audience pour que des arrangements puissent être pris pour prévoir une courte pause.

Si votre témoignage est interrompu par une pause ou si vous n'êtes pas en mesure de compléter votre témoignage avant la fin de la journée, le président du comité d'audience peut vous ordonner de ne pas discuter de votre témoignage avec d'autres personnes à l'extérieur de la salle d'audience.

Durant votre témoignage, il se peut que les avocats aient besoin de débattre un point de droit devant le comité d'audience. Le cas échéant, vous pouvez sortir de la salle d'audience.

DÉBUT DU TÉMOIGNAGE :

Lorsque vous êtes convoqué à témoigner, le registrateur vous indiquera votre siège dans la salle d'audience. Vous prendrez une place de manière à ce que le comité d'audience puisse vous voir et vous entendre clairement. Le registrateur et un sténographe judiciaire seront également présents ainsi que les avocats qui représentent respectivement le CMO et le juge ou le protonotaire. Le président du comité d'audience présentera les membres du comité d'audience et les autres participants. Le juge ou le protonotaire qui est l'objet de l'audience sera également dans la salle.

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

Le président du comité d'audience commencera en vous demandant de parler à voix haute, clairement et lentement lorsque vous répondrez aux questions pour que le sténographe judiciaire puisse enregistrer exactement votre témoignage.

ASSERMENTATION :

On vous demandera de jurer ou d'affirmer solennellement que vous donnerez un témoignage conforme à la vérité.

Comme dans une audience au tribunal, vous devez, en votre qualité de témoin, promettre de dire la vérité durant votre témoignage. Cette promesse peut se faire de deux manières :

1. Vous pouvez jurer sur la Bible dans la salle d'audience ou sur un autre livre ou objet saint*.

2. Vous pouvez simplement affirmer solennellement ou promettre de dire la vérité.

**Si vous préférez jurer de dire la vérité sur un livre ou un objet autre que la Bible, veuillez apporter ce livre ou objet avec vous.*

INTERROGATOIRE PRINCIPAL :

L'avocat du CMO vous posera plusieurs questions. Il passera en revue probablement ces questions avec vous avant l'audience. Les questions sont conçues de manière à présenter les éléments de preuve qui seront utiles au comité d'audience. Les premières questions confirmeront simplement votre identité et établiront votre relation par rapport à la cause. Les questions porteront ensuite sur la preuve particulière que vous avez concernant les points en litige qui sont l'objet de l'audience.

CONTRE-INTERROGATOIRE :

Une fois que l'avocat du CMO a fini de vous poser des questions, l'avocat représentant le juge ou le protonotaire peut vous interroger. Les questions posées lors du contre-interrogatoire peuvent porter sur un plus vaste éventail de sujets que les questions qui sont posées durant l'interrogatoire principal. Cela est dû au fait que le rôle de l'avocat du juge ou du protonotaire est d'éclaircir l'information, de tester votre mémoire et votre crédibilité en tant que témoin.

RÉINTERROGATOIRE :

À la fin du contre-interrogatoire, l'avocat du CMO peut avoir d'autres questions à vous poser dans le but d'éclaircir l'information du contre-interrogatoire. Le comité d'audience peut également vous poser certaines questions.

Q: *Est-ce que je peux utiliser des notes ou d'autres documents à l'audience?*

R: Si vous avez pris des notes au sujet d'un incident, informez-en l'avocat du CMO avant l'audience. Celui-ci examinera avec vous l'utilisation de vos notes et vous informera si vous pouvez les utiliser lors de votre témoignage.Si vous avez besoin d'examiner des dossiers ou d'autres documents écrits que le CMO pourrait voir, informez-en l'avocat du CMO.

APRÈS VOTRE TÉMOIGNAGE :

Il arrive parfois que l'on demande à un témoin de retourner à la salle d'audience pour répondre à d'autres questions. Le cas échéant, le registrateur vous contactera aussitôt que possible pour que les arrangements nécessaires soient pris en vue de fixer une date qui vous conviendra.

APRÈS LA TENUE DE L'AUDIENCE

Q: *Qu'arrive-t-il après l'audience?*

R: Après l'audience, le comité d'audience délibérera à huis clos pour déterminer (compte tenu de la preuve) s'il y a eu ou non inconduite de la part du juge. Le processus de délibération peut prendre du temps car le comité d'audience doit examiner attentivement l'ensemble de la preuve. Si le comité d'audience arrive à la conclusion qu'il y a eu inconduite de la part du juge, des dates d'audience supplémentaires pourraient être fixées pour entendre les observations concernant la sanction pertinente. Vous ne participerez probablement pas à cette partie de l'audience mais, le cas échéant, on vous consultera quant aux dates possibles.

Q: *Y a-t-il une décision par écrit?*

R: À la fin de l'audience et du processus de délibération, le comité d'audience rédigera sa décision officielle en invoquant les motifs de sa décision. Si vous êtes un plaignant, vous recevrez automatiquement une copie de ce document.

Q: *Si je ne suis pas un plaignant officiel, comment est-ce que je peux connaître la décision prise par le comité d'audience?*

R: Dans le cas d'une audience par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, un rapport peut être présenté au procureur général (sous réserve des directives concernant la confidentialité rendues durant l'audience). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il estime qu'une telle décision est dans l'intérêt public. De plus, les conclusions des audiences publiques tenues par le Conseil de la magistrature de l'Ontario seront publiées dans son rapport annuel.

Q: *Que peut arriver à un juge après que le comité d'audience conclut qu'il y a eu inconduite?*

R: Une fois l'audience terminée, lorsque la plainte n'a pas été rejetée et que le comité d'audience conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, le Conseil de la magistrature de l'Ontario peut, selon le cas :

- donner un avertissement au juge;
- réprimander le juge;
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- adopter toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus; ou
- recommander au procureur général la destitution du juge si ce dernier est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste ou si sa conduite est incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions ou s'il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

◆◆◆

Nous vous remercions de votre participation au travail du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Si vous avez besoin de plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec notre personnel au (416) 327-5672 ou, si vous résidez dans une région à l'extérieur de l'indicatif régional, composez gratuitement le 1-800-806-5186.

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir vos observations ainsi que vos suggestions en vue d'améliorer ce matériel à l'intention d'autres personnes qui pourraient être partie à des audiences.

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

CARTE DE LOCATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

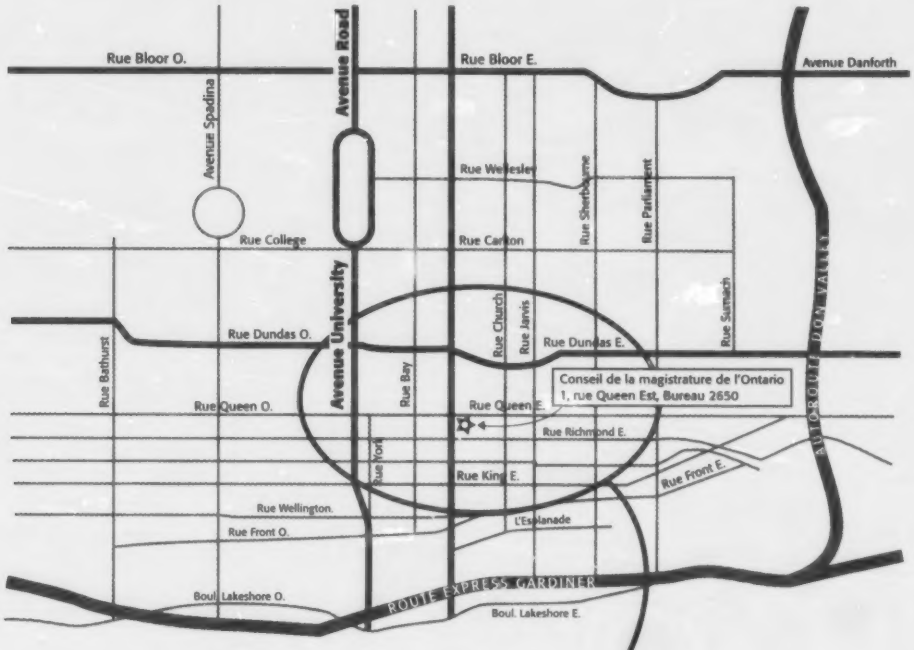

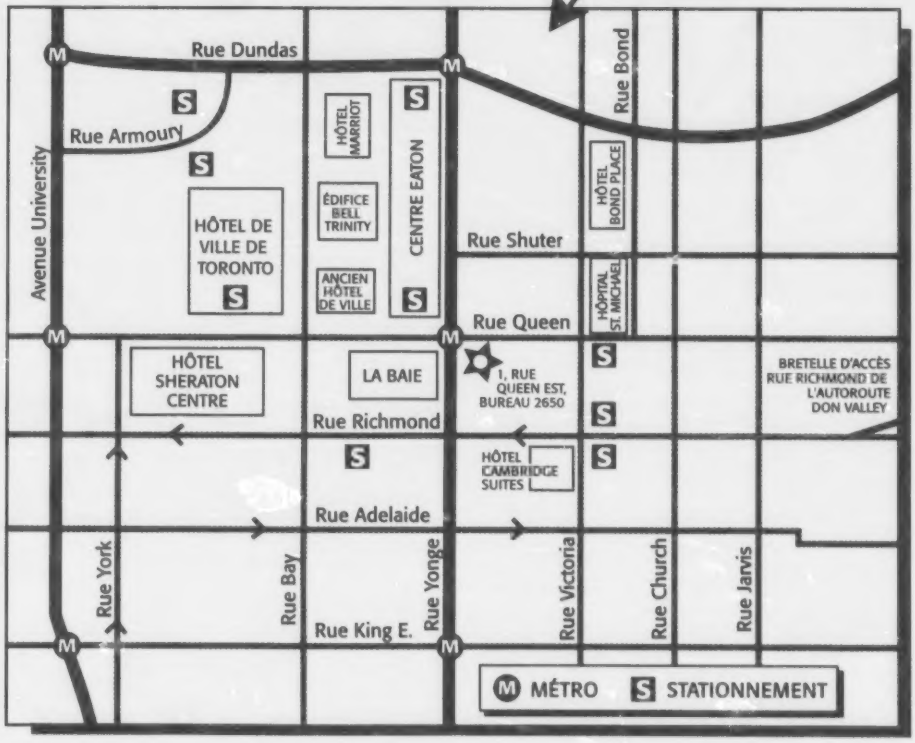

ANNEXE «C»

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTE

Généralités C-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition C-1
Procédures administratives C-1
Rapports d'étape C-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure C-1
Accord sur la façon de procéder C-2
Rejet d'une plainte C-2
Tenue d'une enquête C-2
Plaintes antérieures C-2
Information que le greffier doit obtenir C-2
Transcriptions, etc. C-2
Réponse à une plainte C-3
Généralités C-3
Conseils et assistance C-3
Plaintes multiples C-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation C-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires C-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation C-4
Information concernant les recommandations provisoires C-4

Rapport au comité d'examen

Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation C-4
Directives et règles de procédure C-4
Procédure à suivre C-5
Aucun renseignement identificatoire C-5
Décision unanime C-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –
a) rejet de la plainte C-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef C-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur C-5
d) recommandation de tenir une audience C-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience C-6
e) recommandation de verser une indemnité C-6
Renvoi d'une plainte au Conseil C-6

COMITÉ D'EXAMEN

Objet C-6
Composition C-7
Rôle du comité d'examen C-7
Directives et règles de procédure C-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos C-7
Procédure d'examen C-7

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi C-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi C-8
Directives et règles de procédure C-8
Directives concernant la décision
a) tenue d'une audience C-8
b) rejet de la plainte C-8
c) renvoi de la plainte au juge en chef C-8
d) renvoi de la plainte à un médiateur C-9

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision C-9
Procédures administratives C-9

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable C-9
Composition C-10
Pouvoir C-10

AUDIENCES

Communication par les membres C-10
Parties à l'audience C-10
Totalité ou partie de l'audience à huis clos C-10
Audience publique ou à huis clos – Critères C-11
Divulgation du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères C-11
Ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication du nom d'un juge – Critères C-11

Prise d'une décision à l'issue d'une audience C-11

Combinaison de sanctions C-12
Rapport au procureur général C-12
Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge C-12

Destitution C-13

Dépôt de la recommandation C-13
Décret de destitution C-13
Application C-13

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte C-13
Examen public ou à huis clos C-13
Recommandation C-13
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience C-14
Divulgation du nom C-14
Montant et versement de l'indemnité C-14

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public C-14
Politique du Conseil de la magistrature C-14
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes C-14
Travaux à huis clos du comité d'examen C-14
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen C-14
Possibilité de tenir l'audience à huis clos C-15
Non-divulgation du nom du juge C-15
Ordonnance interdisant la publication C-15
Critères établis C-15
Rapport au procureur général C-15
Ordonnance de non-divulgation C-15
Exception C-15
Modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* C-16

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones C-16
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges C-17
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances C-17
Plainte contre un protonotaire C-18

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte C-18
Sous-comité des plaintes C-18
Comité d'examen C-20
Compte rendu C-20
Avis de décision – Signification aux parties C-20
Clôture de dossier C-20

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Prière de noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, *dans sa forme modifiée.*

PLAINTE

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3(1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

par. 51.3(4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4(1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages B-18 à B-21 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'ÉTAPE

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'étape sont postés à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'étape, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le

sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5(1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son apport.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4(3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messager aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte de nature similaire, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4(8), (9), (10) et (11)

PLAINTE CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux critères et aux règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), c'est-à-dire :

par. 51.4(21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Rapport au comité d'examen

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4(13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4(16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4(14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

a) rejet de la plainte

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4(3) et (13)

b) renvoi de la plainte au juge en chef

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

c) renvoi de la plainte à un médiateur

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe

un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;

3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4(13) et 51.5

d) recommandation de tenir une audience

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page B-11 ci-après).

e) recommandation de verser une indemnité

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la loi.

par. 51.7(1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENVOI D'UNE PLAINTE AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte si le comité n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(16) et (17)

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes,
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes
- examiner le rapport d'un médiateur;
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;

- examiner la question de l'indemnisation; et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49(15),(18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4(17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4(13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

a) tenue d'une audience

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page B-11 ci-après).

b) rejet de la plainte

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité des membres du comité d'examen estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

c) renvoi de la plainte au juge en chef

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité estiment que le

comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4(15). Le juge en chef présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

d) renvoi de la plainte à un médiateur

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;

3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4(20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page B-20 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1]de la *L.E.C.L.*). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3) et 51.6(2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1(1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6(3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1. la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
2. un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
3. le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
4. sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
5. tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
6. le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
7. les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
8. les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49(17), (18), (19) et (20)

POUVOIR

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6(4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6(6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49(11) et 51.6(7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la *L.E.C.L.*).

par. 51.6(2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature peut interdire, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6(9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.(1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6(7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos :

a) le juge en fait la demande;

b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT, LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

par. 51.6(10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;

b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6(11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6(12)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6(18)

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6(8) (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6(10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE POUR QU'IL SOIT TENU COMPTE DES BESOINS DU JUGE

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6(13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

   i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

   ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;

   iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8(1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8(2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8(3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef. Il s'applique aussi à un juge en chef, ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint, ou comme juge provincial.

par. 51.8(4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7(1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7(3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(4)

REJET DE LA PLAINTE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7(6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7(7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3(5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à huis clos, conformément aux paragraphes 51.4(6) et 51.4(17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4(21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3(5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4(17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4(16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il détermine, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6(7)

NON-DIVULGATION DU NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6(10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera à la page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement aux paragraphes 51.6(7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6(8).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6(10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49(24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49(26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

   1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
   2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
   3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

PLAIGNANTS OU JUGES FRANCOPHONES

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2(2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2(3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2(4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2(5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2(6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2(7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2(8)

PLAINTE CONTRE UN JUGE EN CHEF OU CERTAINS AUTRES JUGES

Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il ne soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation), est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(c)

Si le juge en chef est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(a)

Si le juge en chef est suspendu en attendant la décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef seront accordées ou refusées par le juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(b)

Si le juge en chef adjoint ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef associé ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature ait été prise.

par. 50(3)

PLAINTE CONTRE UN JUGE DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Le paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.

3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1(4)

PLAINTE CONTRE UN PROTONOTAIRE

Le paragraphe 87.(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

DÉPÔT D'UNE PLAINTE/OUVERTURE DU DOSSIER DE PLAINTE

- Une plainte s'entend d'une allégation d'inconduite judiciaire, formulée par écrit et signée par le plaignant.
- Si la plainte relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario (c'est-à-dire si elle est portée contre un juge nommé par l'autorité provinciale ou contre un protonotaire – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et attribué à un sous-comité des plaintes composé de deux membres qui examine la plainte et mène une enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature sont renvoyées à l'organisme compétent).
- La plainte est consignée sur la formule de repérage des plaintes, un numéro de dossier séquentiel lui est attribué, un accusé de réception est transmis au plaignant dans la semaine suivant la date de réception de sa lettre, la première page de la formule d'admission de la plainte est remplie et une lettre demandant aux membres du sous-comité des plaintes de donner leurs instructions est préparée et placée dans le dossier de plainte du bureau et dans celui des membres.

Pour tous les dossiers de plainte actifs, un rapport d'étape – dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés – est fourni à tous les membres du Conseil de la magistrature à chaque réunion ordinaire du Conseil.

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent, tous les mois sur réception du rapport d'étape, d'examiner la situation pour tous les dossiers actifs qui leur ont été attribués et prennent les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau cas leur a été attribué leur est adressée dans la semaine qui suit l'ouverture et l'attribution du dossier. On communique avec les membres du sous-comité pour déterminer s'ils souhaitent que leur copie du dossier leur soit acheminée ou qu'elle soit placée dans leur tiroir de classeur verrouillé, au bureau du Conseil de la magistrature. Si le dossier lui est acheminé, le membre du sous-comité doit confirmer qu'il l'a bien reçu. Les

membres du sous-comité des plaintes peuvent se rendre au bureau du Conseil de la magistrature pour examiner leurs dossiers pendant les heures de bureau habituelles.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

Compte tenu de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité demande une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour qu'il la révise.

Si le sous-comité des plaintes a besoin d'une réponse du juge, il s'adresse au registrateur pour demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

La transcription des témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises aux membres du sous-comité des plaintes par messager, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de la magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(3)

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport au comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages 2 et 3 de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine. Les documents transmis aux membres du comité ne doivent renfermer aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen.

COMITÉ D'EXAMEN

Le président du comité d'examen doit veiller à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et transmise au registrateur à l'issue d'une audience tenue par le comité d'examen.

COMPTE RENDU

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter une plainte et que le comité approuve cette recommandation, le registrateur prépare un résumé de cas pour le projet de compte rendu de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cas ne renferme aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte. Chaque résumé de cas est soumis à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen. Lorsque le résumé a été approuvé, la version définitive du compte rendu de la réunion du comité d'examen est préparée puisdistribuée à tous les membres.

Pour chaque réunion du Conseil de la magistrature, l'ébauche de la portion du compte rendu consacrée aux travaux est distribuée à tous les membres présents à cette partie de la réunion et ceux-ci peuvent proposer des modifications, apporter des corrections, etc. Lorsque l'ébauche a été approuvée par les membres qui étaient présents, la version définitive du compte rendu est préparée et distribuée à tous les membres du Conseil de la magistrature. La version définitive de la portion du compte rendu portant sur les travaux est approuvée officiellement à la réunion ordinaire suivante du Conseil de la magistrature.

AVIS DE DÉCISION – SIGNIFICATION AUX PARTIES

Lorsque le compte rendu d'une réunion du comité d'examen a été approuvé, le registrateur rédige une lettre pour informer le plaignant de la décision concernant la plainte. L'ébauche de la lettre est soumise à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen qui ont participé à l'enquête sur la plainte et à l'examen de plainte. Lorsque l'ébauche de la lettre au plaignant a été approuvée, la version définitive est préparée et acheminée au plaignant.

Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé de la décision du Conseil de la magistrature et des motifs du rejet, conformément au paragraphe 51.4(20) de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le Conseil de la magistrature a distribué une formule que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin de faire savoir au Conseil de la magistrature dans quelles circonstances il souhaite être informé des plaintes portées contre lui qui sont rejetées. Le Conseil a également distribué une autre formule, que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin d'indiquer au Conseil l'adresse à laquelle doit être acheminée la correspondance concernant une plainte éventuelle.

Le juge qui a été prié de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du Conseil de la magistrature, est au courant par ailleurs de la plainte recevra à l'issue du traitement de la plainte un appel téléphonique l' informant de la décision du Conseil. En outre, une lettre confirmant la décision concernant la plainte sera acheminée au juge, conformément à ses instructions.

CLÔTURE DE DOSSIER

Lorsque les parties ont été avisées de la décision du Conseil de la magistrature, une mention indiquant que le dossier est clos est inscrite sur l'original du dossier de plainte et cet original est placé dans un classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes rendent au registrateur leur copie du dossier pour qu'elle soit détruite ou ils avertissent, par écrit, qu'ils ont eux-mêmes détruit le dossier de plainte. Si un membre n'a pas rendu sa copie du dossier de plainte ni averti par écrit qu'il a lui-même détruit sa copie du dossier de plainte dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du Conseil de la magistrature communiquera avec le membre du sous-comité pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier et de produire un avis écrit indiquant qu'il l'a détruit ou prendre les mesures nécessaires pour rendre le dossier au Conseil, par messager, en vue de son déchiquetage.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «D»

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(DIVISION PROVINCIALE)
PLAN DE FORMATION CONTINUE

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) PLAN DE FORMATION CONTINUE

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Ils portent notamment sur le droit substantiel, le droit de la preuve, la *Charte des droits*, la formation des compétences et le contexte social. Bien que de nombreux programmes auxquels participent les juges de la Division provinciale soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour planifier et présenter les programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. De plus, on encourage les juges à sélectionner des programmes externes et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le secrétariat de la formation. Le secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef, deux juges nommés par l'Association des juges de l'Ontario et deux juges nommés par l'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario. Les avocats affectés à la recherche de la Division provinciale agissent comme consultants. Le secrétariat se réunit environ quatre fois l'année pour examiner des questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef et au comité exécutif du juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat de la formation :

> Le secrétariat de la formation est engagé au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.
>
> Le mandat du secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du secrétariat de la formation consistent à :

1. stimuler le développement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience des structures et ressources des services communautaires et sociaux qui peuvent aider et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;
5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;

6. promouvoir une compréhension du perfectionnement des juges;
7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en oeuvre le mandat et les objectifs du secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le secrétariat de la formation fournit le soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Division provinciale. De plus, tous les programmes de formation sont présentés au secrétariat de la formation et approuvés par lui, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale)*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*

La Division provinciale organise un programme de formation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience, les ressources disponibles, etc. Ce programme est habituellement présenté à Toronto, selon la demande, à mesure que de nouveaux juges sont nommés.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des huit régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région. Suivant la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional affecte le juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, à observer des juges plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant la nomination, ou à la première occasion ultérieure possible, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (A.C.J.C.P.) à Val Morin, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature pratique et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation qui touchent leurs domaines de spécialisation, présentés par la Division provinciale, et qui sont mentionnés sous la rubrique «formation continue».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme d'encadrement «mentorat» récemment élaboré à la Division provinciale par l'Association des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

À partir de la date de leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Division provinciale. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche de la Division provinciale (voir ci-après), à des cours

en informatique et des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Division provinciale se divisent en deux catégories :

1) Les programmes présentés par l'Association des juges de l'Ontario (A.J.O.) (droit pénal) ou l'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario (A.J.D.F.O.) (droit de la famille et des jeunes) qui sont habituellement d'un intérêt particulier pour les juges dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille respectivement.

2) Les programmes présentés par le secrétariat de la formation.

I. PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LES ASSOCIATIONS

Les programmes présentés par les associations de juges forment le **programme de base** de la programmation éducative de la Division provinciale. Chacune des deux associations de juges a son propre comité de formation composé d'un certain nombre de juges, dont l'un est président de la formation. Ces comités se réunissent au besoin et travaillent tout au long de l'année à la planification, l'élaboration et la présentation de programmes de formation de base.

a) ASSOCIATION DES JUGES DE DROIT DE LA FAMILLE DE L'ONTARIO – DROIT DE LA FAMILLE : L'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario présente trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai et en septembre (parallèlement à l'assemblée annuelle de l'A.J.D.F.O.). De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) jeunes contrevenants et tribunal pour adolescents; b) protection de l'enfance; et c) droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). Des sujets portant sur le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés à mesure que le besoin se fait sentir. Chaque programme est d'une durée de deux à trois jours et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

b) ASSOCIATION DES JUGES DE L'ONTARIO – DROIT PÉNAL : L'Association présente deux programmes importants en droit pénal chaque année. a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités régionales de la province. Ces séminaires traitent habituellement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales. b) Un séminaire de formation de deux jours est présenté durant la semaine de la fête de la Reine, parallèlement à l'Assemblée annuelle de l'A.J.O. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

II. PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent essentiellement ni du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés à plus d'une occasion à différents groupes de juges.

1. PROGRAMME DE FORMATION EN MILIEU UNIVERSITAIRE : Ce programme consiste en un séminaire d'une semaine présenté annuellement en juin. Ce programme, qui intéresse essentiellement les juges de droit pénal, est présenté deux fois en juin et répété sur une période de trois ans. Il est habituellement tenu dans un campus universitaire et les juges demeurent en résidence, ce qui incite l'apprentissage et la réflexion. Durant la période de trois ans au cours de laquelle le programme est donné, tous les juges de la Division provinciale ont l'occasion de participer à ce programme et sont encouragés à le faire.

En raison de restrictions financières, le programme de formation en milieu universitaire n'a pas été présenté au cours de l'exercice 1997-1998. Le programme devrait reprendre durant l'exercice 1998-1999, très probablement sous l'égide de l'Association des juges de l'Ontario.

2. PROGRAMME DE SENSIBILISATION AUX ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS : Il s'agit d'un programme de trois jours portant sur les établissements correctionnels provinciaux. Il a été tenu à deux reprises à ce jour à l'institution Bell Cairn, à Hamilton. Environ douze à quinze juges peuvent participer à chacun de ces programmes qui sont tenus périodiquement.

3. RÉDACTION DE JUGEMENTS : C'est un programme de deux jours (qui a été donné pour la première fois en mai 1996 et ensuite en février 1997). Il est présenté à un groupe d'environ dix juges à la fois. On prévoit que quatre programmes de rédaction de jugements seront tenus au cours de l'exercice 1997-1998.

4. SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme de deux jours et demi est établi à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (avec leurs conjoints). Le programme aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite et est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.

5. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Division provinciale présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été présenté à l'automne de 1992. Ce programme a sollicité des ressources externes, professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Division provinciale ont reçu une formation comme animateurs «facilitateurs» du programme au cours du processus de planification qui a duré plus de 12 mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Division provinciale.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous les juges. Le but du programme, intitulé *La Cour dans une société intégrationniste*, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petites groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté suite à des consultations communautaires à vaste échelle.

La Cour, par le biais de juges individuels et de son secrétariat de la formation, est actuellement engagée dans une initiative de programmes sur le contexte social. Cette initiative est dirigée par l'Institut national de la magistrature (I.N.M.).

III. PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau de la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Division provinciale. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature
- Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale de femmes juges (section canadienne)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Institut canadien d'études juridiques supérieures
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice

La Division provinciale a élaboré une **politique en matière de conférences externes** pour permettre à certains de ses juges de participer à des programmes de formation externes. Les principales caractéristiques de la politique comprennent le dépôt d'une demande de participation à de tels programmes par un juge, un comité de sélection par des pairs, un mécanisme d'évaluation du programme, une révision annuelle de la politique et la possibilité pour les juges de participer aux programmes de leur choix. Ce programme est fonction des fonds disponibles comme le détermine le secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) a organisé et continue d'organiser une série de cours de formation en informatique à l'intention des juges de la Division provinciale. Ces cours sont organisés selon les compétences et l'emplacement géographique et sont présentés à des périodes différentes partout dans la province. Généralement, les juges se présentent aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.) : Par le biais de son secrétariat de la formation, la Division provinciale contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'I.N.M., dont le siège est à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation à l'échelle du pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. En 1994 et 1995, un certain nombre de juges de la Division provinciale ont participé à un programme intensif de deux semaines organisé par l'I.N.M. Le programme a eu lieu à Cornwall et était consacré au droit pénal. Ce programme est actuellement en cours de révision et on a l'intention de le développer pour qu'il puisse offrir prochainement des séances intensives en droit de la famille. Les juges de la Division provinciale ont participé et continueront de participer aux programmes de l'I.N.M., en fonction de l'emplacement et du sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'I.N.M.

IV. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) ont accès au Centre de recherche de la Division provinciale situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est doté de deux avocats affectés à la recherche et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond à des demandes de recherche spécifiques de la part de juges. Par ailleurs, il fournit des mises à jour

des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication périodique *«Items of Interest»*.

2. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Division provinciale un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée *«Recent Developments»*.

3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui se situent hors des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Division provinciale a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des sept régions de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions fournissent principalement une occasion d'examiner des questions administratives/de gestion régionales, certaines d'entre elles comportent aussi un élément éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt spécial au nord, comme l'isolation des juges, le déplacement et la justice autochtone.

5. Malgré les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation essentielle des juges continue d'être une éducation autodidacte qui a lieu notamment par le biais de discussions avec des pairs, de la lecture et de la recherche personnelles.

◆ ◆ ◆

ANNEXE «E»

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;

b) du juge en chef de la Division provinciale, ou d'un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Division provinciale;

c) d'un juge principal régional de la Division provinciale, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;

d) de deux juges de la Division provinciale nommés par le juge en chef;

e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;

f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;

g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Division provinciale peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Division provinciale, ou un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « E »

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:

a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);

b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTE PORTÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF

50 (1) Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte :

a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef sont accordées ou refusées par ce juge en chef adjoint jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTE PORTÉE CONTRE UN JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;

b) les services d'un interprète à l'audience;

c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;

b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES PORTÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est un membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

a) rejette la plainte;

b) renvoie la plainte au juge en chef;

c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;

d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;

b) rejeter la plainte;

c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);

d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;

b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

   (i) rejeter la plainte,

   (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),

   (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENVOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

a) rejeter la plainte;

b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);

c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA *LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).

2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;

b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui- ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Division provinciale élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Division provinciale consulte les juges de cette division ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour de l'Ontario (Division générale).

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en

vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent. Voir : 1994, chap. 12, art. 35 et par. 58 (1).

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Division

provinciale, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exeercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

◆ ◆ ◆